
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 7

Bill 7

Loi sur les assurances

Insurance Act

Première lecture

First reading

Mr TETLEY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973



Projet de loi 7

Loi sur les assurances

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « assureur » : toute personne qui, directement ou indirectement, s'annonce comme assureur ou agit à ce titre, délivre un contrat d'assurance ou s'engage à en délivrer un, touche des primes, cotisations, ou autres sommes en vertu d'un tel contrat ou en vue de verser des secours mutuels ou s'engage à payer des prestations d'assurance ou de secours mutuels, à l'exclusion d'un syndicat professionnel autorisé à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi des syndicats professionnels (Statuts refondus, 1964, chapitre 146) ;

b) « compagnie » ou « compagnie d'assurance » : une compagnie à fonds social constituée pour exercer en assurance ;

c) « compagnie mutuelle d'assurance sur la vie » : une compagnie visée à l'article 207 ;

d) « société mutuelle d'assurance-incendie » : une société mutuelle d'assurance-incendie constituée en vertu de l'article 235 ou une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, dans les comtés, constituée en vertu de la section II de la

Bill 7

Insurance Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

TITLE I

INTERPRETATION

1. In this act and the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following expressions mean:

(a) "insurer": every person who directly or indirectly advertises or acts as an insurer, issues or binds himself to issue an insurance contract, receives premiums, assessments or other amounts under such a contract or to pay mutual benefits, or binds himself to pay insurance benefits or mutual benefits, excluding a professional syndicate authorized to exercise the powers provided in subparagraph 1 of section 9 of the Professional Syndicates Act (Revised Statutes, 1964, chapter 146) ;

(b) "company" or "insurance company": a joint stock company incorporated to transact insurance business ;

(c) "mutual life insurance company": a company contemplated in section 207 ;

(d) "mutual fire insurance association": a mutual fire insurance association incorporated under section 235 or a mutual fire insurance company in counties incorporated under Division II of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295)

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi sur les assurances remplace la Loi des assurances, la Loi de l'assurance des maris et des parents, la Loi des compagnies diocésaines d'assurance mutuelle, le titre du Code civil portant sur l'assurance à l'exception du chapitre traitant de l'assurance maritime et, enfin, la Loi des agents de réclamations.

La première partie du projet porte sur le contrat d'assurance.

La deuxième partie contient les dispositions administratives: elle traite du surintendant des assurances et du service des assurances, des entreprises d'assurance et du contrôle de l'assurance privée (permis, dépôts, placements, actifs et réserves, livres, comptes et rapports, agents d'assurance et agents de réclamations, administration provisoire, etc.)

EXPLANATORY NOTES

This bill on insurance replaces the Insurance Act, the Husbands and Parents Life Insurance Act, the Diocesan Mutual Insurance Companies Act, the title of the Civil Code respecting insurance except for the chapter on marine insurance and, finally, the Claims Adjustors Act.

The first part of the bill deals with the insurance contract.

The second part contains the administration provisions: it deals with the Superintendent of Insurance and the insurance branch, with insurance companies and with the control of private insurance (licenses, deposits, investments, assets and reserve funds, books, accounts and reports, agents and claims adjustors, provisional administration, etc.)



Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) remplacée par la présente loi;

e) « compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent »: une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent régie par la Loi concernant certaines compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent (Statuts refondus, 1964, chapitre 295);

f) « société de secours mutuels »: une société de secours mutuels constituée en vertu de la présente loi ou de la section VIII de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) remplacée par la présente loi ainsi qu'une corporation qui pratique des secours mutuels en vertu d'une loi spéciale de la Législature, autre que les Services de santé du Québec et l'Association d'Hospitalisation du Québec qui sont tous deux des assureurs;

g) « secours mutuels »: les sommes versées ou les avantages conférés aux personnes faisant partie d'un groupe ou aux membres de leurs familles au cas d'infortune, de maladie, d'accident ou de décès, à même les primes, cotisations, dons ou souscriptions obtenus des personnes faisant partie de ce groupe;

h) « société mutuelle »: toute société ou compagnie visée aux paragraphes *d*, *e* ou *f*;

i) « agent d'assurance »: toute personne qui, pour autrui et à titre onéreux ou pour le compte de son employeur, exerce en assurance en négociant ou plaçant des risques, en sollicitant ou obtenant des demandes d'assurance, en délivrant des polices ou en percevant des primes, y compris un courtier spécial visé à l'article 487 et un courtier d'assurances au sens de la Loi des courtiers d'assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 268);

j) « agent de réclamations »: toute personne qui, en matière d'assurance, pour autrui et à titre onéreux ou pour le compte de son employeur, enquête sur un sinistre, estime les dommages en découlant ou négocie le règlement du sinistre, sous réserve de la Loi du Barreau;

k) « à titre onéreux »: en plus de son sens ordinaire, en contrepartie d'une commission ou d'un avantage, direct ou indi-

replaced by this act;

(e) "mutual insurance company against fire, lightning and wind": a mutual insurance company against fire, lightning and wind governed by the Act respecting certain mutual insurance companies against fire, lightning and wind (Revised Statutes, 1964, chapter 295);

(f) "mutual benefit association": a mutual benefit association incorporated under this act or Division VIII of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295) replaced by this act, and a corporation transacting mutual benefits under a special act of the Legislature, other than *Services de santé du Québec* and Québec Hospital Service Association, both of which are insurers;

(g) "mutual benefits": amounts paid to or benefits conferred upon persons who are members of a group or to or upon members of their families in case of misfortune, sickness, accident or death, out of the premiums, assessments, gifts or subscriptions from persons who are members of that group;

(h) "mutual association": every association or company contemplated in paragraph *d*, *e* or *f*;

(i) "insurance agent": every person who, on behalf of another and for remuneration or on behalf of his employer, transacts the business of insurance by negotiating for or placing risks, soliciting or obtaining applications for insurance, issuing policies or collecting premiums, including a special broker contemplated in section 487 and an insurance broker within the meaning of the Insurance Brokers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 268);

(j) "adjuster": every person who, in insurance matters, for another and for remuneration or on behalf of his employer, investigates a loss, assesses damage arising from it or negotiates settlement of a claim for it, subject to the Bar Act;

(k) "for remuneration": in addition to its usual meaning, the counterpart to any direct or indirect commission or benefit,

rect, d'une promesse de rémunération ou de l'intention d'en obtenir une;

l) « dirigeant »: le président du conseil d'administration, le président, les vice-présidents, les secrétaires, les trésoriers, le directeur-gérant et le gérant général d'une compagnie d'assurance;

m) « actuaire »: un Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires;

n) « surintendant »: le surintendant des assurances nommé en vertu de l'article 142;

o) « ministre »: le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives;

p) « permis »: tout permis délivré en vertu de la présente loi;

q) « état annuel »: l'état visé à l'article 446;

r) « règlements »: les règlements adoptés en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

promise of remuneration or intention to obtain remuneration;

(l) "officer": the chairman of the board of directors, president, vice-presidents, secretaries, treasurers, managing director and general manager of an insurance company;

(m) "actuary": a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries;

(n) "Superintendent": the Superintendent of Insurance appointed under section 142;

(o) "Minister": the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives;

(p) "licence": every licence issued under this act;

(q) "annual statement": the statement contemplated in section 446;

(r) "regulations": the regulations made under this act by the Lieutenant-Governor in Council.

TITRE II

LE CONTRAT D'ASSURANCE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

L'ASSURANCE: NATURE ET CLASSES

2. Le contrat d'assurance est celui en vertu duquel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'engage à verser au souscripteur ou à un tiers une prestation en cas de réalisation d'un risque.

3. L'assurance se divise en assurance terrestre et en assurance maritime.

Les règles particulières à l'assurance maritime sont énoncées au Code civil.

4. L'assurance terrestre se divise en assurance de personnes et en assurance de dommages.

5. L'assurance de personnes porte sur la vie, la santé et l'intégrité physique de l'assuré.

L'assurance de personnes peut être collective.

TITLE II

INSURANCE CONTRACTS

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

DIVISION I

INSURANCE: KINDS AND CLASSES

2. A contract of insurance is that whereby the insurer binds himself, for a premium or assessment, to make a payment to a policyholder or a third person if an event that is the object of a risk occurs.

3. Insurance is divided into land insurance and marine insurance.

The provisions of law on marine insurance are set out in the Civil Code.

4. Land insurance is divided into insurance of the person and damage insurance.

5. Insurance of the person deals with the life, health and physical integrity of the person insured.

Insurance of the person may be group insurance.

6. L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les adhérents à un groupe déterminé et dans certains cas leurs familles, le souscripteur étant généralement un employeur ou une association.

6. Group insurance of persons covers the adherents to a specified group and in some cases their families, by a master-policy, the policyholder being in general an employer or association.

7. L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue soit au cas de décès de l'assuré ou au cas où il serait encore en vie à une époque déterminée, soit en cas de réalisation d'un événement rattachable à son existence.

7. Life insurance guarantees payment of the agreed amount either on the death of the insured or on his surviving a specified period, or on the occurrence of an event related to his existence.

Ce genre d'assurance comprend également les contrats de rente viagère ou certaine établis par les assureurs.

This kind of insurance also includes life or fixed term annuity contracts made by insurers.

8. Les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie et les clauses d'assurance sur la vie qui sont accessoires à un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents sont les unes et les autres soumises aux règles régissant le contrat auquel elles sont accessoires.

8. Clauses of accident and sickness insurance accessory to a contract of life insurance and clauses of life insurance accessory to a contract of accident and sickness insurance are subject to the rules governing the principal contract.

9. L'assurance de dommages garantit l'assuré contre les conséquences d'un événement pouvant porter atteinte à son patrimoine.

9. Damage insurance protects the insured from the consequences of an event that may adversely affect his patrimony.

Elle comprend l'assurance de choses, qui a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit directement dans son patrimoine, et l'assurance de responsabilité qui a pour objet de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison d'un fait dommageable.

It includes property insurance, whose object is to indemnify the insured for material loss sustained directly on his patrimony, and liability insurance, whose object is to protect him from the pecuniary consequences of liability he may incur from a damageable act.

SECTION II

DIVISION II

FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT

FORMATION AND CONTENT OF CONTRACTS

10. Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du souscripteur, à moins que la loi n'exige des formalités particulières.

10. An insurance contract is formed upon the insurer's acceptance of the policyholder's application for insurance, unless the formation of the contract is subject by law to special formalities.

11. Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document appelé police d'assurance.

11. An insurance contract is usually evidenced by an instrument called an insurance policy.

12. La police d'assurance est présumée conforme à la proposition du souscripteur à moins que l'assureur ne lui indique, par écrit, les points de divergence.

L'assureur doit remettre une copie de la proposition au souscripteur.

13. La forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété ou l'usage des véhicules automobiles doivent être approuvées par le surintendant.

14. L'assureur doit dans la police d'assurance indiquer le commencement et la durée du contrat, le nom des parties et de toute personne à qui la somme assurée est payable ou un moyen de les identifier, le montant ou le taux de la prime, la nature du risque, l'objet de la garantie, la somme assurée ou, suivant le cas, le montant d'assurance.

15. Est sans effet toute clause générale libérant l'assureur en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

16. L'assureur ne peut invoquer aucune condition ou déclaration qui n'est pas énoncée par écrit dans la police ou dans un avenant.

Est réputée faire partie du contrat toute modification apportée au moyen d'un avenant, après la délivrance de la police.

17. Les déclarations d'un adhérent à une assurance collective de personnes ne lui sont opposables que si l'assureur lui en a remis copie.

18. Les certificats de participation dans les sociétés mutuelles peuvent établir les droits et obligations de leurs membres par référence à la constitution et aux règlements de la société.

Les seuls règlements qui sont opposables aux membres des sociétés mutuelles sont ceux qui sont clairement signalés sous forme de renvoi, conformément aux règlements, dans les certificats de participation.

12. The insurance policy is presumed to be in conformity with the application unless the insurer indicates the differences to him in writing.

The insurer must provide the policyholder with a copy of the application.

13. The form and conditions of insurance policies respecting property or the use of motor vehicles must be approved by the Superintendent.

14. The insurer shall indicate in the insurance policy the commencement and duration of the contract, the names of the parties and of any person to whom the insured amount is payable or means to indentify them, the amount or rate of the premium, the nature of the risk, the object of the warranty, and the amount insured or, as the case may be, the amount of the insurance.

15. Every general clause releasing the insurer if any act or regulation is violated is null, unless such violation constitutes an indictable offence.

16. The insurer shall not invoke a condition or representation not written in the policy or in a rider.

Every change made after issue of the policy by means of a rider is deemed part of the contract.

17. The representations of an adherent under a contract of group insurance of persons may be set up against him only if the insurer has given a copy of them to him.

18. Participating certificates in mutual benefit associations may establish the rights and obligations of their members by reference to the constitution and by-laws of the association.

Only those by-laws that are clearly indicated on the participating certificates in footnotes according to the regulations may be invoked against members of mutual benefit associations.

Un membre de la société a droit d'obtenir une copie de la constitution et des règlements en vigueur.

Every member of an association is entitled to a copy of the constitution and the by-laws in force.

SECTION III

DIVISION III

DÉCLARATIONS

REPRESENTATIONS

19. Le souscripteur, de même que l'assuré si l'assureur le requiert, doit déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer sensiblement sur le jugement d'un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter.

19. The policyholder, and the insured if the insurer requires it, must represent all the facts known to him likely to materially affect the judgment of a reasonable insurer in establishing the rate of premium, the appreciation of the risk or the decision to accept it.

20. L'obligation relative aux déclarations est suffisamment remplie si les circonstances en question sont en substance conformes aux déclarations et s'il n'y a pas d'omission importante.

20. The obligation respecting representations is sufficiently met if the facts are substantially as represented and there is no material omission.

Il n'est pas obligatoire de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, excepté en réponse aux questions posées par lui.

There is no obligation to represent facts known to the insurer or which from their notoriety he is presumed to know, except in answer to inquiries made by the insurer.

21. Sous réserve des articles 46 à 51, les déclarations mensongères et les réticences entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres qui ne sont aucunement rattachables aux risques ainsi dénaturés.

21. Subject to sections 46 to 51, all misrepresentation or concealment annuls the insurance contract at the instance of the insurer, even for losses not in any way connected with the risks so misrepresented or concealed.

22. Sauf en assurance de personnes, si la bonne foi du déclarant lors de la souscription de la police peut être établie, l'assureur est, à défaut de stipulation plus favorable au souscripteur, garant du risque proportionnellement au rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, à l'exception des cas où il est établi qu'il n'aurait pas couvert le risque s'il avait connu les circonstances en cause.

22. Except for insurance of the person, if the good faith of the person representing upon subscribing to the policy can be established, the insurer is, in the absence of a stipulation more advantageous to the policyholder, warrantor of the risk in the proportion that the premium received bears to that which he should have received, except for cases where he establishes that he would not have covered the risk if he had known the actual facts.

23. Un manquement à un engagement formel aggravant le risque suspend la garantie jusqu'à l'acquiescement de l'assureur.

23. Failure to comply with a formal undertaking increasing the risk shall suspend the warranty until the insurer acquiesces.

24. Est sans effet toute clause libérant l'assureur en cas de réticence, de déclaration mensongère ou de violation d'un engagement formel, sauf en conformité avec la présente loi.

25. Lorsque les déclarations contenues dans une proposition d'assurance y ont été inscrites par le représentant de l'assureur, la preuve testimoniale est admise pour démontrer qu'elles ne correspondent pas à ce qui a été effectivement déclaré.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

26. Sauf l'assurance souscrite auprès d'une société mutuelle qui est toujours une opération civile pour les deux parties, le contrat d'assurance terrestre est un contrat commercial pour l'assureur.

27. Le contrat de réassurance n'a d'effet qu'entre l'assureur et le réassureur.

28. La responsabilité civile n'est ni atténuée ni modifiée par l'effet des contrats d'assurance et le montant des dommages est déterminé sans égard à ces contrats.

29. Toute action dérivant d'un contrat d'assurance se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

30. Nonobstant toute stipulation contraire, est réputé conclu au Québec tout contrat d'assurance autre que l'assurance collective de personne, conclu par un souscripteur ayant domicile ou résidence au Québec ou portant sur une chose ou un intérêt situé au Québec, dès lors que le souscripteur signe la proposition au Québec ou que l'assureur y signe ou y délivre la police.

31. Le contrat visé à l'article 30 est régi par la loi du Québec et toute stipulation contraire est sans effet.

24. Every clause releasing the insurer in case of concealment, misrepresentation or violation of a formal undertaking is null, except when in conformity with this act.

25. When the representations contained in an application for insurance have been included therein by the representative of the insurer, proof may be made by testimony that they do not correspond to what was actually declared.

DIVISION IV

MISCELLANEOUS

26. Except for insurance with a mutual association, which is always civil for both parties, the contract of land insurance is a commercial contract for the insurer.

27. The contract of reinsurance has effect only between the insurer and the reinsurer.

28. Civil responsibility is not lessened or altered by the effect of insurance contracts and the amount of damage is determined without regard to those contracts.

29. All actions arising from an insurance contract are prescribed by three years from the time the right of action arises.

30. Notwithstanding any contrary stipulation, every insurance contract except group insurance of persons made by a policyholder domiciled or resident in the province of Québec or relating to a thing or interest situated in the Province, is deemed made in the Province, from the time the policyholder signs the application in the Province or the insurer signs or delivers the policy in the Province.

31. The contract contemplated in section 30 shall be governed by the laws of the province of Québec and any contrary stipulation is null.

32. La loi du Québec régit les assurances collectives de personnes en ce qui concerne les assurés ou les bénéficiaires ayant domicile ou résidence au Québec à l'époque de leur adhésion.

Toute stipulation contraire est sans effet.

33. Toute somme d'argent payable en vertu d'un contrat visé aux articles 30 à 32 doit être payée au Québec.

34. En cas de doute, le contrat d'assurance s'interprète contre l'assureur

CHAPITRE II

L'ASSURANCE DE PERSONNES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1.—*Contenu de la police*

35. Outre les mentions stipulées à l'article 14, l'assureur, dans une police d'assurance de personnes doit, le cas échéant, spécifier:

a) les délais pour le paiement de la prime;

b) les droits du souscripteur de participer aux bénéfices;

c) la méthode ou le tableau devant servir à établir la valeur de rachat;

d) les droits du souscripteur à la valeur de rachat et aux avances sur police;

e) les conditions de remise en vigueur;

f) les droits de transformation de l'assurance;

g) les modalités de paiement des sommes dues et, notamment, celles du paiement prévu à l'article 65;

h) la période durant laquelle les prestations sont payables.

36. L'assureur doit, en outre, dans toute police d'assurance contre la maladie ou les accidents, indiquer expressément, en caractères très apparents conformément aux règlements, la nature de la garantie qui y est stipulée; si l'assurance

32. The statutes of the province of Québec shall govern group insurance of persons with respect to insured or beneficiaries domiciled or resident in the province of Québec when they become group persons insured.

Every stipulation to the contrary is null.

33. Any amount of money payable under a contract provided in sections 30 to 32 must be paid in the province of Québec.

34. In case of doubt, the insurance contract shall be interpreted against the insurer.

CHAPTER II

INSURANCE OF THE PERSON

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

§ 1.—*Contents of policy*

35. In addition to the particulars provided in section 16, in a policy of insurance of the person the insurer must, as the case may be, specify:

(a) the delays for payment of the premium;

(b) the right of the policyholder to share in the profits;

(c) the method or table according to which the surrender value is established;

(d) the right of the policyholder to the surrender value or to an advance on the policy;

(e) the conditions of reinstatement;

(f) the right to convert the insurance;

(g) the terms and conditions of payment of amounts due, particularly payments under section 65;

(h) the period during which benefits are payable.

36. In any accident and sickness insurance policy the insurer must also state expressly, in conspicuous type in accordance with the regulations, the nature of the warranty stipulated therein; if the insurance relates to disability, it shall

porte sur l'incapacité, il doit indiquer, de la même manière, les conditions auxquelles les indemnités sont payables.

L'assureur ne peut invoquer que les exclusions ou causes de réduction de ces assurances qui sont clairement signalées sous un titre approprié, tel que: « EXCLUSION ET RÉDUCTION DE LA GARANTIE ».

37. Sauf en cas de fraude, l'assureur ne peut ni exclure, ni réduire la garantie en assurance contre la maladie ou les accidents en raison d'une affection déclarée dans la police, si ce n'est en vertu d'une clause désignant nommément l'affection en question.

38. Aucune clause générale d'exclusion ou de réduction de la garantie en assurance contre la maladie ou les accidents n'a d'effet en ce qui concerne une affection non déclarée dans la proposition à moins que cette affection ne se manifeste dans les deux premières années de l'assurance.

39. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute police d'assurance contre la maladie ou les accidents, ainsi que toute police d'assurance comprenant des engagements qui varient selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'avoirs, doivent se conformer aux normes établies par les règlements adoptés à l'égard de ces genres de polices relativement à la divulgation des conditions qui y sont attachées et à la présentation du texte.

40. En assurance collective de personnes un assureur doit, sauf dérogation autorisée par les règlements, délivrer au souscripteur une police indiquant, outre les mentions stipulées à l'article 35:

a) le nom ou une désignation convenable du souscripteur;

b) la méthode servant à identifier les assurés;

c) la date de l'entrée en vigueur et de la cessation de l'assurance.

41. En assurance collective de personnes tout assureur doit, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les règlements, remettre au souscripteur pour

state, in the same manner, the conditions on which the indemnity is payable.

The insurer may invoke the exclusions and causes for reduction of such insurances only when clearly stated under an appropriate title, such as the following: "EXCLUSION AND REDUCTION OF COVERAGE".

37. Except in case of fraud, the insurer shall not exclude or reduce the coverage in accident and sickness insurance by reason of a disease declared in the policy, except under a clause specifically stating the name of the disease.

38. No general clause of exclusion or reduction of coverage in accident and sickness insurance has any effect regarding a disease not declared in the application unless such disease appears within the first two years of the insurance.

39. Subject to the other provisions of this act, every accident and sickness insurance policy and every insurance policy including undertakings which vary according to the market value of a specified group of assets must comply with the standards established by the regulations made for those kinds of policies respecting the disclosure of the conditions attached to them and the formal presentation of the text.

40. In group insurance of persons an insurer must, unless otherwise authorized by the regulations, issue to the policyholder a general policy stating, in addition to the particulars provided in section 35:

(a) the name or appropriate description of the policyholder;

(b) the method whereby the insured are identified;

(c) the date of the coming into force and termination of the insurance.

41. In group insurance of persons an insurer must, unless otherwise provided in the regulations, issue to the policyholder for distribution to the adherents, an insur-

distribution aux adhérents un certificat d'assurance ou autre preuve d'adhésion au groupe assuré.

L'adhérent et le bénéficiaire ont droit de consulter la police chez le souscripteur et d'en prendre copie.

§ 2.—*Intérêt assurable*

42. Sauf s'il s'agit d'une assurance collective, l'assurance de personnes est nulle si, au moment où elle est contractée, le souscripteur n'a pas un intérêt assurable dans la vie ou, suivant le cas, la santé de l'assuré.

43. Une personne a un intérêt assurable :

- a) dans sa vie et sa santé;
- b) dans la vie et la santé de son conjoint;
- c) dans la vie et la santé de ses descendants et de ceux de son conjoint, quelle que soit leur filiation;
- d) dans la vie et la santé de ceux qui contribuent en tout ou en partie à son soutien ou à son éducation;
- e) dans la vie et la santé de ses préposés et de son personnel;
- f) dans la vie et la santé de ceux dont la survie et la santé présentent pour elle un intérêt pécuniaire.

44. L'absence d'intérêt assurable n'empêche pas la formation d'un contrat d'assurance de personnes si l'assuré donne son consentement par écrit.

Si l'assuré est mineur, ce consentement à l'assurance peut être donné par son père, sa mère, son tuteur ou son curateur sans consultation du conseil de famille ni autorisation judiciaire.

45. Une police d'assurance de personnes peut être cédée à une personne n'ayant aucun intérêt assurable dans la vie ou la santé de l'assuré.

§ 3. *Dispositions particulières relatives à la déclaration de l'âge et du risque*

46. Sauf les cas prévus aux articles 47 à 49, l'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

ance certificate or other proof of adherence to the group insured.

The adherent and the beneficiary are entitled to examine the policy at the policyholder's residence and take a copy of it.

§ 2.—*Insurable interest*

42. Except for group insurance, insurance of the person is null if when contracted the policyholder has no insurable interest in the life or, as the case may be, health of the insured.

43. A person has an insurable interest :

- (a) in his own life and health;
- (b) in the life and health of his consort;
- (c) in the lives and health of his descendants and those of his consort, whatever their filiation;
- (d) in the life and health of any person upon whom he is wholly or in part dependent for support or education;
- (e) in the lives and health of his employees and staff;
- (f) in the life and health of any person in whose survivorship and health the insured has a pecuniary interest.

44. The absence of an insurable interest does not prevent the making of a contract of insurance of the person if the insured gives his written consent.

When the insured is a minor, this consent to insurance may be given by his father, mother, tutor or curator without consulting the family council or obtaining judicial authorization.

45. A policy of insurance of the person may be transferred even to a person who has no insurable interest in the life or health of the person insured.

§ 3.—*Special provisions respecting statement of age and risk*

46. Except in the cases provided for in sections 47 to 49, any misstatement of the age of the insured shall not entail nullity of the insurance.

47. En cas d'erreur sur l'âge en assurance autre que contre la maladie ou les accidents, le produit de l'assurance est ajusté en proportion de la prime reçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré.

47. In case of misstatement of the age in insurance other than accident and sickness insurance, the proceeds of the insurance are adjusted in proportion to the premium received and that which would have corresponded to the true age of the insured.

48. Sauf en assurance contre la maladie ou les accidents, si l'âge de l'assuré se trouve en dehors des limites fixées par les tarifs de l'assureur, ce dernier est fondé de demander l'annulation du contrat dans les cinq ans de sa conclusion pourvu que ce soit du vivant de l'assuré et au plus tard soixante jours après que l'erreur est venue à la connaissance de l'assureur.

48. Except in accident and sickness insurance, if the age of the insured exceeds the limits fixed by the tariffs of the insurer, the latter may apply for the annulment of the contract within five years of its making if the insured is alive and within sixty days of the date on which the insurer has become aware of the misstatement.

49. En cas d'erreur sur l'âge de l'assuré en assurance contre la maladie ou les accidents, l'assureur peut soit ajuster le produit de l'assurance en proportion de la prime reçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré, soit redresser la prime pour la rendre conforme à ses tarifs pour l'âge véritable.

49. In case of misstatement of the age of the insured in accident and sickness insurance, the insurer may either adjust the proceeds of the insurance in proportion to the premiums received and those that would have corresponded to the true age of the insured, or readjust the premium to make it comply with the tariffs for the true age.

Seul l'âge véritable peut entrer en ligne de compte, dans les cas où le début ou la fin de l'assurance dépend de l'âge de l'assuré.

Only the true age may be taken into account, in cases where the commencement or termination of the insurance depends on the age of the insured.

50. En assurance collective de personnes, les déclarations mensongères et les réticences de l'adhérent n'ont d'effet que sur l'assurance des personnes qui en font l'objet.

50. In group insurance of persons any concealment or misrepresentation by the insured shall have effect only on the insurance of the persons who are the object of it.

51. En l'absence de fraude, aucune déclaration mensongère ou réticence ne peut être invoquée pour fonder l'annulation ou la réduction d'une assurance qui a été en vigueur pendant deux ans.

51. In the absence of fraud, no concealment or misrepresentation may be invoked to justify the annulment or reduction of an insurance in force for two years.

Toutefois, s'il s'agit de prestations d'invalidité, l'alinéa précédent ne s'applique pas si l'invalidité en cause a débuté durant les deux premières années de l'assurance.

However, in the case of disability benefits, the preceding paragraph does not apply if such disability begins during the first two years of the insurance.

§ 4.—*Prise d'effet et délivrance*

§ 4.—*Coming into effect and issue*

52. Sauf stipulation dérogatoire, l'assurance sur la vie produit ses effets à compter de l'acceptation de la proposition par l'assureur en autant que cette

52. Except for provision to the contrary, life insurance becomes effective when the subscriber's application is accepted by the insurer, to the extent

dernière puisse être acceptée sans modification, que la première prime soit payée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'assurabilité du risque depuis la signature de la proposition.

53. Sauf stipulation plus favorable au souscripteur, l'assurance contre la maladie ou les accidents produit ses effets dès la délivrance de la police au souscripteur, même si cette délivrance n'est pas le fait d'un représentant autorisé de l'assureur.

54. Est réputée délivrée au souscripteur toute police établie conformément à la proposition et remise à un représentant de l'assureur pour délivrance au souscripteur sans aucune réserve.

§ 5.—*Primes*

55. En assurance sur la vie, le souscripteur a, pour le paiement de toute autre prime que la première, un délai de trente jours durant lesquels l'assurance reste en vigueur.

La prime ne porte pas intérêt durant ce délai, sauf en assurance collective de personnes.

Ce délai court en même temps que tout autre délai consenti par l'assureur, mais nulle convention ne peut le réduire.

L'assureur ne peut demander sur la prime échue un intérêt supérieur au taux fixé par les règlements.

56. Sous réserve de l'article 55 et sauf disposition contraire énoncée au contrat, le défaut de paiement de la prime à son échéance met fin à l'assurance sur la vie.

Lorsque le paiement est fait par chèque, il n'est réputé effectué que si le chèque est payé dès sa première présentation.

57. Sauf en assurance collective de personnes, aucune police d'assurance contre la maladie ou les accidents ne peut, après sa délivrance au souscripteur, être résiliée pour non-paiement de la première prime, à moins d'un préavis de quinze jours donné par écrit par l'assureur au souscripteur.

Le non-paiement des primes afférentes aux certificats de renouvellement délivrés

that it can be accepted without alteration, the first premium is paid and there has been no change in the insurability of the risk from the signing of the application.

53. Except for a provision more favourable to the policyholder, accident and sickness insurance has effect as soon as the policy is issued to the policyholder, even if issued by a person other than an authorized representative of the insurer.

54. A policy made in accordance with the application and given to the agent for unconditional issue to the policyholder is deemed issued to the policyholder.

§ 5.—*Premiums*

55. In life insurance, the policyholder has, for payment of any premium other than the first, a delay of thirty days during which the insurance remains in force.

The premium bears no interest during that delay, except for group insurance of persons.

The delay runs concurrently with any other delay granted by the insurer, but no agreement may reduce it.

No insurer may demand interest on a premium due at a higher rate than that fixed by regulation.

56. Failure to pay any premium when due shall have the effect, subject to section 55, of cancelling the life insurance unless there is a stipulation to the contrary in the contract.

When payment is made by cheque, it is deemed made only if the cheque is honoured upon first presentment.

57. Except for group insurance of persons, no accident and sickness insurance policy may, after its issue to the policyholder, be cancelled for failure to pay the initial premium unless the insurer gives the policyholder fifteen days' prior notice in writing.

Non-payment of premiums relating to the renewal certificates issued to the

au souscripteur n'entraîne la résiliation que si semblable préavis est donné.

58. L'assureur doit rétablir l'assurance sur la vie qui a été résiliée pour défaut de paiement de la prime si le souscripteur lui en fait la demande dans les deux ans de la date de la résiliation, établit que l'assuré remplit encore les conditions requises pour être assurable au titre de la police résiliée, paie toutes les primes en souffrance et rembourse les avances qu'il a reçues sur la police, avec un intérêt n'excédant pas le taux fixé par les règlements.

En pareil cas, la période de deux ans prévue aux articles 38, 51 et 94 court à nouveau.

59. Le souscripteur ne peut plus exiger la remise en vigueur d'une police s'il a accepté d'en recevoir la valeur de rachat ou s'il a opté pour une assurance libérée ou prolongée.

60. Si le souscripteur en fait la demande, tout remboursement qu'il doit effectuer pour obtenir la remise en vigueur d'une police peut se faire par une avance sur cette police jusqu'à concurrence du montant maximum permis par le contrat.

61. L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes dues en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie autre qu'un contrat d'assurance collective de personnes, mais il peut, en matière d'assurance contre les accidents et la maladie, poursuivre le paiement des primes dues.

L'assureur peut retenir le montant de toute prime due à même les prestations qu'il doit verser à celui qui lui doit cette prime.

§ 6.—*Paiement de la somme assurée*

62. L'assureur est tenu de payer la somme assurée suivant les conditions du contrat dans les trente jours après réception des justifications requises.

Toutefois, en matière d'assurance contre la maladie et les accidents, ce délai est de soixante jours, sauf si l'assurance couvre la perte de revenu occasionnée par l'incapacité.

policyholder entails cancellation only if a similar prior notice is given.

58. The insurer must reinstate life insurance cancelled for failure to pay the premium if the policyholder applies to him therefor within two years from the date of cancellation, establishes that the insured still fulfils the conditions required to be insured under the cancelled policy, pays all the overdue premiums and repays the advances he has received on the policy with interest not exceeding the rate fixed by the regulations.

In that case, the two-year period provided for in sections 38, 51 and 94 shall run again.

59. The policyholder shall no longer require reinstatement of a policy if he has agreed to receive the surrender value for it or has opted for paid-up or extended insurance.

60. If the policyholder applies for it, any repayment that he must make to obtain reinstatement of a policy may be made by an advance on it up to the maximum amount allowed by the contract.

61. The insurer has no right of action to exact payment of the premiums due under a life insurance contract other than a contract of group insurance of persons but he may, in accident and sickness insurance matters, sue for payment of the premiums due.

The insurer may withhold the amount of any premium due out of the benefits he must pay to the person who owes him the premium.

§ 6.—*Payment of the amount insured*

62. The insurer shall pay the amount insured according to the conditions of the contract within thirty days after he has been given sufficient proof.

However, in accident and sickness insurance matters, this delay shall be sixty days, except if the insurance compensates a person for loss of income due to disability.

63. Lorsque sept ans se sont écoulés sans que l'assuré n'ait paru au lieu de sa résidence habituelle et sans qu'on ait eu de ses nouvelles, toute personne ayant droit au produit de l'assurance peut obtenir du tribunal une déclaration de présomption de décès.

Cette déclaration s'obtient dans les cas où un jugement déclaratif de décès n'a pas été rendu en vertu de l'article 70 du Code civil.

Elle s'obtient selon les formalités prescrites par les articles 927 à 931 du Code de procédure civile.

64. En présence de plusieurs personnes prétendant au produit de l'assurance ou d'une personne y ayant droit et incapable de donner quittance, l'assureur peut se libérer en déposant la somme due auprès du ministre des finances conformément à la Loi des dépôts et consignations (Statuts refondus, 1964, chapitre 64).

Tout assureur doit ainsi déposer, conformément aux règlements, toute somme assurée qui est devenue payable et qui n'a pas été réclamée après l'expiration de sept années. Pour l'exécution de l'article 76 de ladite Loi des dépôts et consignations, cette somme est réputée avoir été ainsi déposée le jour où elle est devenue payable et l'assureur est libéré pour autant.

65. Sauf stipulation contraire, les héritiers du bénéficiaire d'une assurance peuvent exiger de l'assureur qu'il leur escompte en un paiement unique toutes sommes payables par versements.

66. L'assureur a droit d'obtenir une autopsie lorsque les circonstances du décès de l'assuré le justifient.

L'autopsie s'obtient sur requête sommaire présentée à un juge de la Cour supérieure. La requête doit être signifiée aux personnes et de la manière prescrites par le juge, à moins que celui-ci ne dispense de toute signification.

§ 7.—*Dispositions particulières applicables à l'assurance contre la maladie ou les accidents*

67. En assurance contre la maladie ou les accidents, et sauf stipulation plus favo-

63. When a person insured has disappeared from the place of his usual residence and has not been heard of for a period of seven years, any person entitled to the proceeds of the insurance may obtain from the court a declaration of presumption of death.

That declaration shall be obtained in the cases where a declaratory judgment of death has not been rendered under article 70 of the Civil Code.

It shall be obtained by following the formalities prescribed in articles 927 to 931 of the Code of Civil Procedure.

64. If there are several persons who claim to be entitled to the proceeds of insurance or when a person entitled to them is unable to give a discharge, the insurer may release himself by depositing the amount payable with the Minister of Finance in accordance with the Deposit Act (Revised Statutes, 1964, chapter 64).

Every insurer must so deposit any amount insured that has become payable and is not claimed at the end of seven years. For the purposes of section 76 of the Deposit Act, that amount is deemed to have been so deposited on the day when it has become payable and the insurer is released to the extent of that amount.

65. The heirs of an insurance beneficiary may, unless there is a stipulation to the contrary, require from the insurer that the periodic benefits under the contract be paid to them in a single amount.

66. The insurer may have an autopsy made when it is justified by the circumstances in which the insured died.

The autopsy is obtained on a summary motion to a judge of the Superior Court. The motion must be served on the persons and in the manner ordered by the judge, unless he dispenses from service.

§ 7.—*Special provisions applicable to accident and sickness insurance*

67. In accident and sickness insurance, unless there is a stipulation more

nable au souscripteur, toute aggravation du risque professionnel persistant pendant six mois ou plus donne à l'assureur le droit de ramener l'indemnité au niveau de celle qui aurait été payable pour le nouveau risque en fonction de la prime stipulée au contrat.

68. S'il y a diminution du risque professionnel, l'assureur doit, à compter de l'avis qu'il en reçoit, soit réduire le taux de prime en conséquence, soit prolonger le terme de la police en fonction du taux correspondant au nouveau risque.

69. Sauf stipulation plus favorable au souscripteur, lorsque les indemnités pour perte de revenu, en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'assurance, dépassent le revenu moyen provenant du travail de l'assuré durant les trois années les mieux rémunérées comprises dans les cinq années ayant précédé le sinistre, les indemnités sont proportionnellement ramenées au montant dudit revenu, mais jamais à moins de \$200 par mois.

Sauf en assurance collective de personnes, l'excédent de primes payé par rapport au montant de l'assurance à toucher doit être remboursé au souscripteur.

70. En cas de sinistre, le souscripteur doit en donner avis par écrit à l'assureur dans le délai de trente jours.

Le souscripteur doit également, dans le délai de quatre-vingt-dix jours du sinistre, transmettre à l'assureur tous les renseignements auxquels ce dernier peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue des dommages.

L'assuré et le bénéficiaire peuvent remplir les obligations du souscripteur.

Le défaut de remplir les deux obligations précédentes n'a pas pour effet d'empêcher le souscripteur ou le bénéficiaire de toucher le produit de l'assurance s'il démontre qu'il lui a été effectivement impossible d'agir plus tôt et si l'avis est transmis à l'assureur dans l'année suivant le sinistre.

71. Chaque fois que l'assureur est justifié de le demander en raison de la

favourable to the policyholder, any increase in the occupational risk lasting for six months or longer entitles the insurer to reduce the indemnity to that payable for the new risk according to the premium fixed in the contract.

68. If there is a decrease in the occupational risk, the insurer must, from his receiving notice of it, reduce the rate of the premium accordingly or extend the term of the policy by applying the rate corresponding to the new risk.

69. Except for a stipulation more favourable to the policyholder, when the indemnities for loss of income under one or more insurance contracts exceed the average income from the work of the person insured during the three best paid years within the five years preceding the loss, the indemnities shall be reduced proportionately to the amount of that income but never to less than \$200 a month.

Except in group insurance of persons, excess premium payments in relation to the amount of insurance to be received must be refunded to the policyholder.

70. The policyholder must give notice of a loss in writing to the insurer within a delay of thirty days.

The policyholder must also, within ninety days of the loss send the insurer all information he may reasonably expect on the circumstances and extent of the damage.

The insured and the beneficiary may perform the obligations of the policyholder.

Failure to comply with the two preceding obligations shall not have the effect of preventing the policyholder or beneficiary from receiving the proceeds of the insurance if he proves that it was actually impossible for him to act sooner and if the notice is sent to the insurer within the year following the loss.

71. Whenever the insurer is entitled to require it from the nature of the

nature de l'incapacité subie par l'assuré, celui-ci doit se soumettre à un examen médical.

72. L'assureur doit payer les premières indemnités dues au titre d'un contrat pour perte de revenu dans les trente jours de la production de la preuve de l'incapacité de l'assuré à moins que le contrat ne prévoie une période d'attente auquel cas ce délai court à compter de l'expiration de la période d'attente.

Par la suite, les paiements sont effectués à des intervalles d'au plus trente jours pourvu qu'une justification soit fournie à l'assureur s'il le demande.

73. Le produit d'une assurance contre la maladie ou les accidents est insaisissable.

§ 8.—*Opérations prohibées*

74. Les opérations suivantes sont prohibées:

a) le contrat d'assurance funéraire selon lequel une personne, moyennant une prime ou un paiement anticipé, fait en une seule fois ou par versements, s'engage à fournir en nature des services ou effets lors du décès d'une autre personne, à acquitter des frais funéraires ou à affecter une somme d'argent à cette fin;

b) le contrat de tontine selon lequel un groupe de personnes mettent un capital en commun et conviennent que ce capital sera reporté, à chaque décès, sur l'ensemble des survivants.

La nullité des contrats faits en contravention du présent article ne peut être invoquée que par ceux qui ont payé les primes ou fait des versements à l'égard de l'opération prohibée ou par le surintendant agissant en leur nom.

SECTION II

BÉNÉFICIAIRES

§ 1.—*Conditions de la désignation*

75. L'assurance peut être stipulée payable au souscripteur ou à sa succession; elle fait alors partie du patrimoine du souscripteur. L'assurance peut aussi être

disability sustained by the insured, he must have a medical examination.

72. The insurer must pay the first indemnities due under a contract for loss of income within thirty days of the filing of the proof of disability of the insured, unless the contract provides for a waiting period in which case this delay shall run from the expiry of the waiting period.

Subsequently, the payments shall be made at intervals of not more than thirty days provided that proof be furnished to the insurer if he requests it.

73. The proceeds of accident and sickness insurance shall be exempt from seizure.

§ 8.—*Prohibited operations*

74. The following operations are prohibited:

(a) a funeral insurance contract whereby a person, in consideration of a premium or anticipated payment made in one sum or in instalments, undertakes to provide in kind services or effects on the death of another person, to pay for funeral expenses or to set aside an amount of money for that purpose;

(b) a tontine contract according to which a group of persons pool a capital amount and agree that such capital will be carried forward, at each death, to the group of survivors.

The nullity of contracts made in contravention of this section shall be invoked only by those who have paid premiums or instalments in respect of the prohibited operation or by the Superintendent acting on their behalf.

DIVISION II

THE BENEFICIARY

§ 1.—*Conditions of the designation*

75. It may be stipulated that the insurance is payable to the policyholder or his estate; it then is part of his patrimony. It may also be stipulated that the in-

stipulée payable à un bénéficiaire désigné. L'assurance payable aux héritiers, légataires, exécuteurs, fiduciaires ou représentants légaux du souscripteur, en vertu d'une stipulation employant ces expressions ou des expressions analogues, fait partie du patrimoine du souscripteur.

76. La désignation d'un tiers bénéficiaire peut s'exercer soit dans la police, soit dans un écrit distinct.

77. La désignation d'un bénéficiaire contenue dans un testament nul pour défaut de forme n'est pas pour autant invalide.

Si le testament est révoqué, la désignation du bénéficiaire l'est également.

78. Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire existe lors de sa désignation, ni qu'il soit alors expressément désigné. Il suffit qu'à l'époque où l'assureur doit verser les sommes dues, il existe ou soit conçu mais naisse ensuite viable et qu'il puisse être reconnu comme la personne désignée.

79. La désignation d'un bénéficiaire est présumée faite sous la condition que le bénéficiaire existe encore à l'époque de l'exigibilité de la somme assurée, à moins que le contraire ne résulte des termes de la désignation.

80. Lorsque l'assuré et le bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir lequel est décédé le premier, l'assuré est présumé avoir survécu au bénéficiaire.

81. La désignation d'un bénéficiaire est révocable à moins d'une stipulation contraire; le consentement du bénéficiaire n'est requis que si la désignation est irrévocable.

La révocation doit résulter d'un écrit mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse.

82. La désignation d'un bénéficiaire irrévocable ne peut se faire que dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament.

insurance is payable to a designated beneficiary. Insurance payable to the heirs, legatees, executors, trustees or legal representatives of a policyholder under any stipulation using those expressions or similar expressions, shall form part of the patrimony of the policyholder.

76. Designation of a third party as a beneficiary may be made in the policy or a separate instrument.

77. The designation of a beneficiary contained in a will that is null by reason of a defect of form shall not be invalid for that sole reason.

If the will is revoked, the designation of the beneficiary shall also be revoked.

78. It is not necessary that the beneficiary exist at the time of his designation or be then expressly designated. It is sufficient that at the time when the insurer must pay the amounts due he exist or be conceived and be subsequently born viable, and may be recognized as the person designated.

79. The designation of a beneficiary is presumed to have been made on the condition that the beneficiary exist when the amount insured becomes exigible, unless the contrary results from the terms of the designation.

80. When the insured and the beneficiary die at the same time or in circumstances that make it impossible to ascertain which died first, the insured is presumed to have survived the beneficiary.

81. The designation of a beneficiary is revocable unless otherwise stipulated; his consent is required only if the designation is irrevocable.

The revocation must result from an instrument but need not be expressly mentioned.

82. The irrevocable designation of a beneficiary shall be made only in the policy or in a separate instrument other than a will.

La désignation de son épouse à titre de bénéficiaire, par le souscripteur ou l'adhérent, est irrévocable à moins de stipulation contraire.

La désignation d'un bénéficiaire irrévocable doit être déposée auprès de l'assureur du vivant de l'assuré et elle demeure révocable jusqu'au jour où l'assureur la reçoit.

83. Les désignations et révocations de bénéficiaires ne sont opposables à l'assureur que du jour où il les a reçues.

Le paiement fait de bonne foi par l'assureur au dernier bénéficiaire connu est libératoire.

§ 2.—*Effets de la désignation*

84. Le bénéficiaire est créancier de l'assureur pour le montant de la somme assurée; toutefois l'assureur peut lui opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre le souscripteur.

L'assurance payable à un tiers bénéficiaire entre dans son patrimoine dès que se produit l'événement qui la rend payable.

85. Le produit d'une assurance sur la vie n'est pas soumis au rapport à la succession *ab intestat*.

Les primes versées durant les cinq années précédant le décès sont soumises au rapport.

86. Lorsque le bénéficiaire de l'assurance est le conjoint, le descendant ou l'ascendant du souscripteur, les droits conférés par la police sont insaisissables tant que le bénéficiaire n'a pas touché le montant de l'assurance, et même après, tant que le montant de l'assurance demeure identifiable.

87. Le souscripteur a droit à la participation dans les bénéfices ainsi qu'aux autres avantages qui lui sont conférés par le contrat même si le bénéficiaire a été désigné irrévocablement, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

Ces participations et avantages doivent toutefois, sauf à la demande contraire du souscripteur, être imputés par l'assureur

The designation, by the policyholder or adherent, of his consort as beneficiary is irrevocable unless otherwise stipulated.

The irrevocable designation of a beneficiary must be filed with the insurer during the lifetime of the insured and it remains revocable until received by the insurer.

83. The designation or revocation of a beneficiary can only be set up against the insurer from the day he receives it.

The insurer is discharged by payment in good faith to the last known beneficiary.

§ 2.—*Effects of designation*

84. The beneficiary is a creditor of the insurer for the amount insured but the insurer may set up against the beneficiary the causes of nullity or forfeiture that may be invoked against the policyholder.

Insurance payable to a third party beneficiary shall form part of his patrimony upon the happening of the event which makes it payable.

85. The proceeds of life insurance shall not be returned to an abintestate succession.

The premiums paid during the five years preceding death shall be returned.

86. When the beneficiary of the insurance is the consort, descendant or ascendant of the policyholder, the rights under the policy are exempt from seizure as long as the beneficiary has not received the amount of insurance, and even subsequently as long as the amount of insurance remains identifiable.

87. The policyholder is entitled to share in the profits and other benefits payable to him under the contract even if the beneficiary has been designated irrevocably, unless the policy otherwise provides.

However, these dividends and benefits must, except at the request of the policyholder to the contrary, be applied by the

sur le montant de toute prime échue afin de maintenir la police en vigueur.

88. Tant que la désignation du bénéficiaire demeure irrévocable, les droits du souscripteur, de l'adhérent et du bénéficiaire en vertu de la police sont insaisissables.

89. La séparation de corps ou le divorce ne touche pas les droits du conjoint désigné à titre de bénéficiaire irrévocable, sauf s'ils sont déclarés forfaits conformément au troisième alinéa de l'article 208 du Code civil.

90. Lorsqu'un bénéficiaire a été désigné irrévocablement, le souscripteur ou l'adhérent peut néanmoins disposer de ses droits sous réserve des droits du bénéficiaire.

SECTION III

CESSION DE LA POLICE

91. Les droits du cessionnaire d'une police prennent effet contre l'assureur à compter du moment où l'assureur reçoit avis de la cession:

a) à l'encontre de tout autre cessionnaire ayant subséquemment notifié l'assureur de la cession faite en sa faveur;

b) à l'encontre de tout bénéficiaire autre qu'un bénéficiaire désigné irrévocablement;

c) à l'encontre de tout bénéficiaire désigné irrévocablement, si l'écrit le désignant a été reçu par l'assureur après réception de l'avis de la cession.

92. La cession à titre absolu de la police confère tous les droits et obligations du cédant.

La cession d'une police en garantie d'une créance n'a d'effet que jusqu'à concurrence du solde de cette créance, des intérêts et des accessoires.

93. Le souscripteur ou l'adhérent peut, dans une police prise sur la vie d'un tiers ou dans un écrit distinct auquel concourt l'assureur, stipuler qu'à son décès une personne désignée deviendra propriétaire de la police.

insurer to the amount of any premium due to keep the policy in force.

88. As long as the designation of a beneficiary remains irrevocable, the rights of the policyholder, the adherent and the beneficiary under a policy are exempt from seizure.

89. Separation from bed and board or divorce does not affect the rights of the consort designated as the irrevocable beneficiary, unless they are declared forfeited under the third paragraph of article 208 of the Civil Code.

90. When a beneficiary has been designated irrevocably, the policyholder or the adherent may nevertheless dispose of his rights subject to the rights of the beneficiary.

DIVISION III

ASSIGNMENT OF THE POLICY

91. The rights of the assignee of a policy shall take effect against the insurer when the insurer is notified of the assignment,

(a) against any other assignee who has subsequently notified the insurer of the assignment made in his favour;

(b) against any beneficiary other than a beneficiary designated irrevocably;

(c) against any beneficiary designated irrevocably if the instrument designating him has been received by the insurer after he has been notified of the assignment.

92. An absolute assignment of the policy confers all the rights and obligations of the assignor.

The transfer of a policy as security for a debt shall have effect only up to the amount of the balance of that debt, interest and accessories.

93. The policyholder or the adherent may, in a policy taken out on the life of a third person or in a separate instrument to which the insurer is a party, stipulate that upon his death the person designated becomes owner of that policy.

Il peut aussi désigner de la sorte plusieurs personnes et spécifier l'ordre dans lequel chacune pourra succéder au propriétaire si ce dernier vient à mourir.

Sauf stipulation contraire, les désignations ci-dessus sont révocables à toute époque; la révocation doit résulter d'un écrit, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse.

SECTION IV

SUICIDE OU MEURTRE DE L'ASSURÉ

94. Le suicide de l'assuré n'est pas une cause de nullité sauf stipulation contraire. Cette stipulation est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue.

95. Toute personne est déchuée de ses droits dans l'assurance si elle a volontairement occasionné la mort de l'assuré.

SECTION V

SECOURS MUTUELS

96. Les avantages établis en faveur d'un membre d'une société de secours mutuels, de sa veuve, de ses héritiers ou ayants cause, sont insaisissables, tant pour les dettes de ce membre que pour celles des personnes avantagées.

CHAPITRE III

L'ASSURANCE DE DOMMAGES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1.—*Caractère indemnitaire*

97. L'assurance de dommages n'oblige l'assureur qu'à réparer le dommage réel au moment du sinistre, jusqu'à concurrence du montant de la police.

98. L'assureur est garant des pertes et dommages causés par cas fortuit ou par la faute de l'assuré, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

He may also designate several persons in that way and specify the order in which each may succeed to the owner if he dies.

Except for a stipulation to the contrary, the above designations are revocable at any time; revocation must result from an instrument but need not be expressly mentioned.

DIVISION IV

SUICIDE OR MURDER OF THE INSURED

94. Suicide of the insured is not a cause of nullity unless otherwise stipulated. Such stipulation is null if the suicide occurs after two years of uninterrupted insurance.

95. Every person forfeits his rights in the insurance if he has wilfully caused the death of the insured.

DIVISION V

MUTUAL BENEFITS

96. The benefits established in favour of a member of a mutual benefit association, or his widow, heirs or assigns are exempt from seizure, both with respect to the debts of such member and those of the persons benefited.

CHAPTER III

DAMAGE INSURANCE

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

§ 1.—*Indemnity*

97. Damage insurance obliges the insurer only to repair the actual damage at the time of the loss, up to the amount of the policy.

98. The insurer is warrantor for loss and damage caused by fortuitous event or the fault of the insured, except for a formal and limited exclusion in the policy.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

However, the insurer is not liable, notwithstanding any agreement to the contrary, for loss and damage arising from the insured's intentional fault.

99. L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 1054 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

99. The insurer is warrantor for loss and damage caused by persons for whom the insured is responsible under article 1054 of the Civil Code, whatever the nature and extent of the fault of such persons.

100. L'assureur ne répond pas des diminutions et pertes subies par une chose et provenant du vice propre de cette chose, sauf convention contraire.

100. The insurer is not liable for loss and damage arising from any defect in the thing, failing an agreement to the contrary.

101. L'assuré est tenu de communiquer promptement à l'assureur toute aggravation du risque venant à sa connaissance et de nature à influer sur le jugement d'un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de continuer à l'assurer.

101. The insured shall communicate promptly to the insurer any increase in the risk coming to his knowledge that may affect the judgment of a reasonable insurer in determining the rate of the premium, the appreciation of the risk or the decision to continue to insure it.

L'assureur a alors le choix de résilier le contrat selon l'article 102 ou de proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception sans quoi la police cesse d'être en vigueur.

The insurer then has the option to cancel the contract under section 102 or to propose in writing a new premium rate which the insured must accept and pay within thirty days of its receipt, failing which the policy shall cease to be in force.

L'assureur est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été ainsi communiqué s'il continue à recevoir les primes ou s'il paye une indemnité après sinistre.

The insurer is deemed to have acquiesced in the change communicated to him if he continues to receive the premiums or pays an indemnity after the loss.

§ 2.—*Résiliation du contrat*

§ 2.—*Cancellation of contract*

102. En matière d'assurance de dommages, l'assureur ou l'assuré peut résilier le contrat d'assurance, autre que l'assurance de transport, moyennant un avis donné par écrit. Cet avis prend effet dès réception s'il émane de l'assuré et quinze jours après réception s'il émane de l'assureur.

102. In damage insurance, the insurer or insured may cancel a contract of insurance other than transport insurance on giving written notice. Such notice takes effect upon receipt if from the insured and fifteen days after receipt if from the insurer.

103. Lorsque l'assurance est résiliée, l'assureur n'a droit qu'à la portion de prime acquise, calculée au jour le jour si la résiliation procède de lui, ou d'après le taux à court terme si elle procède de l'assuré, et il est tenu de rembourser le trop-perçu.

103. When the insurance is cancelled, the insurer is entitled only to the earned portion of the premium, computed from day to day if the cancellation emanates from him, or at the short-term rate if from the insured, and the insurer shall repay the excess collected.

§ 3.—*Paiement de la prime*

104. À défaut de stipulation contraire, la prime est immédiatement exigible.

L'assureur n'y a droit qu'à compter du moment où le risque commence, et uniquement pour sa durée si le risque disparaît totalement par suite d'un événement qui ne fait pas l'objet de l'assurance.

105. L'assureur a le droit de poursuivre le paiement de la prime due ou de la déduire de l'indemnité qu'il doit verser à l'assuré aux termes de la police.

§ 4.—*Avis de sinistre*

106. L'assuré doit faire connaître le plus tôt possible à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, la situation des biens, les privilèges les grevant et les assurances concurrentes.

Nonobstant toute limitation de délai de déchéance fixée par le contrat, l'assuré a droit, s'il ne lui est pas raisonnablement possible de remplir cette obligation dans le délai spécifié, à une prorogation raisonnable.

L'assuré doit, à la demande de l'assureur, lui fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester sous son serment ou son affirmation solennelle la véracité de ces renseignements.

107. La notification prévue à l'article 106 peut être faite par toute personne intéressée.

108. Toute déclaration mensongère dans un avis fait à un assureur en vertu de l'article 106 invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque assuré.

§ 5.—*Paiement de l'indemnité*

109. L'assureur répond du montant entier des dommages réels, jusqu'à concurrence du montant du contrat, sans aucune déduction ni contribution de la part de l'assuré.

§ 3.—*Payment of the premium*

104. Unless otherwise stipulated, the premium is payable immediately.

The insurer is entitled to it only from the time the risk begins, and only for its duration if the risk disappears completely following an event that is not the object of the insurance.

105. The insurer is entitled to sue for payment of the premium when due or to deduct it from the indemnity he must pay to the insured under the terms of the policy.

§ 4.—*Notice of loss*

106. The insured must make known as soon as possible to the insurer all the circumstances surrounding the loss, including its probable cause, the nature and extent of damage, the location of the property, the privileges affecting it, and the concurrent insurances.

Notwithstanding any limit in the delay of forfeiture fixed by the contract, the insured is entitled to a reasonable extension of time if it is not reasonably possible for him to perform such obligation within the delay specified.

The insured must, at the insurer's request, furnish him with vouchers in support of such information and attest under oath or solemn affirmation to the truth of such information.

107. The notice provided for in section 106 may be given by any interested person.

108. Every misrepresentation in a notice given to an insurer under section 106 invalidates the rights of the person making it to any indemnity related to the risk insured.

§ 5.—*Payment of the indemnity*

109. The insurer is liable for the full amount of actual damage, up to the amount of the contract, without any deduction or average on the part of the insured.

110. L'assureur doit effectuer le paiement des indemnités dans les soixante jours suivant la date à laquelle il a reçu l'avis et les pièces justificatives visées à l'article 106, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

111. À concurrence des indemnités payées par lui, l'assureur est subrogé aux droits de l'assuré contre les tiers responsables sauf s'il s'agit des personnes qui font partie de la maison de l'assuré.

L'assureur peut être libéré en tout ou en partie de son obligation envers l'assuré quand, du fait de ce dernier, il ne peut être ainsi subrogé.

§ 6.—*Transport de la police*

112. Le transport d'une police ne peut être fait qu'en faveur d'une personne ayant dans l'objet de l'assurance un intérêt assurable; il peut être fait en même temps qu'est aliénée la chose assurée.

113. L'aliénation de la chose assurée met fin à l'assurance, sauf si la police est transportée en même temps ou si l'assureur y consent.

La règle contraire prévaut pour les droits transmis par l'opération de la loi ou acquis à titre successif ou par une personne déjà intéressée dans l'assurance à titre de propriétaire ou autrement.

114. Lorsqu'une police a été transportée à un créancier en garantie d'une dette et que ce transport a été signifié à l'assureur, la police ne peut être résiliée ni modifiée au détriment du créancier à moins que l'assureur ne l'en ait avisé au moins trente jours à l'avance.

SECTION II

L'ASSURANCE DE CHOSSES

§ 1.—*Contenu de la police*

115. En outre des indications prévues à l'article 14, la police d'assurance de choses doit indiquer spécifiquement:

110. The insurer must pay the indemnities within sixty days following the date on which he has received the notice and vouchers contemplated in section 106, unless the contract provides for a shorter delay.

111. To the extent of the indemnities he has paid, the insurer is subrogated in the rights of the insured against third persons who are liable except in the case of persons who form part of the household of the insured.

The insurer may be released, in whole or in part, from his obligation towards the insured when because of the act of the latter, he may not be so subrogated.

§ 6.—*Transfer of policy*

112. The transfer of a policy shall be made only in favour of a person who has an insurable interest in the object of the insurance; it may be made at the same time as the object insured is alienated.

113. The alienation of the thing insured terminates the insurance, unless the policy is transferred at the same time or the insurer consents.

The contrary rule shall prevail for rights transmitted by operation of law or acquired by succession or by a person already interested in the insurance as owner or otherwise.

114. When a policy has been transferred to a creditor as security for a debt and such transfer has been served upon the insurer, the policy shall not be cancelled or altered to the detriment of the creditor, unless the insurer has given him notice of it at least thirty day in advance.

DIVISION II

INSURANCE OF THINGS

§ 1.—*Contents of the policy*

115. In addition to the particulars provided for in section 14, the policy of insurance of things must state specifically:

a) toute exclusion de couverture qui ne résulte pas du sens usuel des mots;

b) toute limitation de couverture s'appliquant à des objets ou classes d'objets déterminés;

c) les conditions de résiliation par l'assuré;

d) les conditions de rétablissement ou continuation de la police après sinistre.

§ 2.—*Intérêt assurable*

116. L'assurance d'un objet dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt assurable est illégale.

117. Une personne a un intérêt assurable dans une chose toutes les fois qu'elle peut souffrir un dommage direct et immédiat du fait de la perte ou détérioration de cette chose.

Les choses futures et les choses incorporelles peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance.

118. L'intérêt de l'assuré dans la chose ou contre l'événement formant l'objet du risque doit exister au temps du sinistre.

Il n'est pas requis que ce soit le même intérêt qui existe pendant toute la durée du contrat.

§ 3.—*Montant de l'assurance*

119. Le montant de l'assurance ne constitue aucune preuve quant à la valeur de la chose assurée; cette valeur doit être prouvée en la manière ordinaire à moins qu'il n'y ait une évaluation expresse dans la police, auquel cas elle est incontestable.

120. Un contrat d'assurance fait frauduleusement pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée peut être annulé, sous réserve de tout recours en dommages-intérêts.

En l'absence de fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur réelle de la chose assurée et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent; toutefois les primes payées ou échues lui restent acquises.

(a) any exclusion of coverage not resulting from the usual meaning of the words;

(b) any limitation of coverage applying to specified objects or classes of objects;

(c) the conditions of cancellation by the insured;

(d) the conditions of reinstatement or continuance of the policy after loss.

§ 2.—*Insurable interest*

116. The insurance of an object in which the insured has no insurable interest is illegal.

117. A person has an insurable interest in an object whenever he may suffer direct and immediate damage by its loss or deterioration.

Future things and incorporeal things may be the object of a contract of insurance.

118. The interest of the insured in the thing or against the event forming the object of the risk must exist at the time of the loss.

It shall not be required that the same interest exist throughout the term of the contract.

§ 3.—*Amount of insurance*

119. The amount of insurance shall not constitute any proof of the value of the object insured; such value must be established in the usual manner unless there is an express valuation in the policy, in which case it shall be incontestable.

120. A contract of insurance made fraudulently for an amount greater than the value of the object insured, may be annulled, subject to any recourse for damages.

In the absence of fraud, the contract is valid up to the actual value of the object insured and the insurer is not entitled to the premiums for the excess but paid or accrued premiums remain vested in him.

§ 4.—*Attribution de l'indemnité*

121. S'il y a plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même objet et contre les mêmes risques, ils sont tous valables; chacun produit ses effets, sauf stipulation contraire, en proportion de la totalité des assurances en vigueur, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée, sans tenir compte des dates de chaque contrat.

Les assureurs ne sont pas admis à invoquer le bénéfice de division contre l'assuré; ce dernier peut poursuivre chacun d'eux pour le plein montant de la garantie pour laquelle il s'est engagé tant qu'il n'a pas été indemnisé intégralement.

122. Les indemnités exigibles sont attribuées aux créanciers ayant privilèges ou hypothèques sur la chose avariée, suivant leur rang et sans délégation expresse, moyennant simple dénonciation et justification de leur part.

Sont néanmoins libératoires les paiements faits de bonne foi avant dénonciation.

Sous réserve des droits de ces créanciers, l'assureur peut se réserver soit de s'acquitter en espèces, soit de réparer, rebâtir ou remplacer la chose; dans ces cas, il a droit au sauvetage.

123. La clause compromissoire peut être convenue entre l'assureur et l'assuré quant à la nature, l'étendue et le montant des dommages matériels aussi bien qu'à la suffisance des réparations ou du remplacement. En ce cas, les dispositions du Code de procédure civile sur l'arbitrage s'appliquent.

La nomination d'arbitres interrompt la prescription.

124. L'assuré ne peut faire le délaissement des objets endommagés en l'absence de convention à cet effet.

125. Advenant une perte, l'assuré doit faciliter le sauvetage des biens assurés et les vérifications de l'assureur. Il doit notamment permettre à l'assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens endommagés.

§ 4.—*Apportionment of the indemnity*

121. If there are several contracts of insurance effected without fraud upon the same object, and against the same risks, they are all valid; each produces its effects unless there is stipulation to the contrary, in proportion to all the insurance in force, up to the full value of the object insured, without taking into account the date of each contract.

The insurers shall not be allowed to invoke the benefit of division against the insured; he may sue each of them for the full amount of the coverage he has contracted for if he has not been fully indemnified.

122. The indemnities exigible shall be apportioned among the creditors having hypothecs or privileges on the thing damaged, according to their rank and without express delegation, upon a mere notice and justification on their part.

Payments made in good faith before the notice nevertheless discharge the debtor.

Subject to the rights of such creditors, the insurer may reserve the right either to pay or to repair, rebuild or replace the thing; in such cases, he is entitled to salvage.

123. An arbitration clause may be agreed upon between the insurer and the insured in respect of the nature, extent and amount of material damage and the sufficiency of the repairs or replacement. In that case, the provisions of the Code of Civil Procedure respecting arbitration shall apply.

The appointment of the arbitrators interrupts prescription.

124. The insured shall not make an abandonment of the things damaged if there is no agreement to that effect.

125. In the case of a loss, the insured must facilitate the salvage of the property insured and the inspections of the insurer. He must in particular permit the insurer and his agents to visit the premises and examine the property damaged.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ASSURANCE
CONTRE L'INCENDIE

126. L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par les effets assurés en cours de transport, ainsi que des dommages occasionnés par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions contenues dans la police.

L'assureur ne répond pas des dommages uniquement occasionnés par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage, lorsqu'il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie.

127. L'assureur répond également des dommages matériels occasionnés par les explosions de combustible survenant ailleurs que dans des fabriques de combustible, même s'il n'y a pas d'incendie.

128. L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des dommages causés par l'incendie ou les explosions résultant de la guerre, même civile, des émeutes ou des mouvements populaires, ni de la contamination radioactive résultant des explosions nucléaires.

129. L'assureur ne répond pas non plus, sauf convention contraire, des incendies ou explosions directement causés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et autres cataclysmes ou par les explosions nucléaires.

130. L'assureur répond des dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les mesures de secours et de sauvetage.

Il répond aussi de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol.

131. L'assurance sur des effets désignés généralement comme se trouvant en un lieu couvre tous les biens du même

DIVISION III

PROVISIONS RELATING TO FIRE INSURANCE

126. The insurer is liable for all damage which is an immediate consequence of fire or combustion, whatever the cause, including damage to insured effects during transport, and damage incurred by the means employed to extinguish the fire, subject to the exceptions contained in the policy.

The insurer is not liable for damage sustained by excessive heat from a heater, when there is no fire or commencement of one.

127. The insurer is also liable for actual damage caused by an explosion of fuel occurring elsewhere than in a fuel factory, even if there is no fire.

128. The insurer is not liable, saving an agreement to the contrary, for damage incurred by fire or explosion caused by war, civil war, riot or civil disturbance, or radioactive contamination resulting from nuclear explosion.

129. The insurer is not liable, saving an agreement to the contrary, for fires or explosions directly caused by volcanic eruptions, earthquakes and other cataclysmes or by nuclear explosions.

130. The insurer is liable for actual damage to the objects included in the insurance for assistance and salvage measures.

He is also liable for the disappearance of the objects insured occurring during the fire, unless he proves that such loss or disappearance is due to theft.

131. Insurance upon effects generally described as being in a certain place attaches to all those falling within the

genre qui s'y trouvent au moment du sinistre.

132. L'assurance d'une maison meublée, aussi bien que celle portant généralement sur des meubles, porte sur toutes les catégories de meubles à l'exception de celles qui sont exclues précisément ou qui ne sont comprises que pour un montant limité.

133. L'inhabitation n'est pas considérée comme une aggravation de risques si la vacance ne dure pas plus de trente jours consécutifs ou s'il s'agit d'une maison de villégiature désignée en tant que telle.

134. N'est pas non plus tenu pour une aggravation de risque le fait d'introduire dans une maison d'habitation ou un logement des gens de métier pour des travaux d'entretien ou des réparations d'une durée de moins de trente jours.

135. Tout document ou réclame utilisé relativement à une assurance souscrite d'après le système de cotisations doit porter les mots « Système de cotisations » en caractères très apparents, selon les prescriptions des règlements.

136. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute police d'assurance contre l'incendie doit être conforme aux règlements relatifs à la divulgation des conditions qui y sont attachées et à la présentation du texte.

SECTION IV

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

137. Toute responsabilité civile, contractuelle ou extracontractuelle, peut faire l'objet d'un contrat d'assurance.

138. En outre des mentions prévues à l'article 14, la police d'assurance de responsabilité doit indiquer la relation entre personnes et choses et personnes et faits entraînant la responsabilité, les montants et exclusions de couverture, le caractère obligatoire ou facultatif de l'assurance et

description contained in the policy which are in the place concerned at the time of the loss.

132. Insurance of a furnished house and that generally relating to moveables shall relate to all types of moveables except those specifically excluded or included only for a limited amount.

133. Inoccupancy is not considered to be an increase in the risk if the vacancy is not for more than thirty consecutive days or in the case of a dwelling used as a vacation resort and designated as such.

134. The admission of tradesmen to a dwelling house or lodging to do maintenance or repair work for a period of less than thirty days is not an increase in the risk.

135. Every document or advertisement used in respect of insurance underwritten by the assessment system shall contain the words "Assessment system" in conspicuous type, as prescribed by regulation.

136. Subject to the other provisions of this act, every fire insurance policy must comply with the regulations respecting the disclosure of the conditions attached to it and the presentation of the text.

DIVISION IV

LIABILITY INSURANCE

137. Any civil liability, contractual or extracontractual, may be the object of an insurance contract.

138. In addition to the particulars provided for in section 14, a liability insurance policy must state the relation between persons and things and persons and acts entailing liability, the amounts of and exclusions from coverage, the compulsory or optional nature of the insurance

les bénéficiaires directs et indirects de celle-ci.

139. L'obligation de l'assureur est de prendre le fait et cause de l'assuré et d'assurer sa défense dans toute action intentée contre lui.

Aucune transaction consentie par l'assuré n'est opposable à l'assureur, sans sa connaissance et son consentement.

140. Les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnation, sont à la charge de l'assureur en sus du montant des polices.

TITRE III

LE SURINTENDANT DES ASSURANCES ET LE SERVICE DES ASSURANCES

141. Un service des assurances est institué au ministère des institutions financières, compagnies et coopératives; ce service est formé du surintendant des assurances, qui le dirige, sous l'autorité du ministre, d'au moins un surintendant adjoint ainsi que du personnel jugé nécessaire.

[[**142.** Le surintendant, son adjoint ainsi que les autres membres du personnel du service des assurances sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).]]

143. Le surintendant a pour fonctions de surveiller les affaires d'assurance au Québec et d'accomplir les devoirs et exercer les pouvoirs qui lui sont assignés ou dévolus en vertu de la loi.

144. Le surintendant et son adjoint ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

145. Il n'y a ouverture à aucun recours extraordinaire ni mesure provisionnelle contre le surintendant ou contre ses adjoints pour les forcer à agir ou à s'abstenir d'agir relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de leurs fonctions

and the direct and indirect beneficiaries of it.

139. The obligation of the insurer is to take up the defence of the insured and ensure it in any action brought against him.

No transaction made by the insured may be set up against the insurer, unless it is with his knowledge and consent.

140. The costs and expenses of suits against the insured, including those of the defence and interest upon liability, shall be borne by the insurer in addition to the amount of the policies.

TITLE III

SUPERINTENDENT OF INSURANCE AND THE INSURANCE BRANCH

141. An Insurance Branch is established in the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives; such branch shall consist of the Superintendent of Insurance, who shall direct it under the authority of the Minister, at least one assistant superintendent and the staff considered necessary.

[[**142.** The Superintendent, his assistant and the other staff members of the Insurance Branch shall be appointed in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

143. The duties of the Superintendent shall be to supervise insurance matters in the province of Québec and to perform the duties and exercise the powers assigned or vested in him by law.

144. The Superintendent and his assistant cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their duties.

145. No extraordinary recourse or provisional measure shall be exercised against the Superintendent or his assistants to compel them to act or to refrain from acting with respect to a matter relating to the exercise of their duties

ou à l'autorité qui leur est conférée par quelque loi.

146. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement toute assignation, ordonnance ou injonction faite ou accordée à l'encontre des articles 144 ou 145.

147. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nul acte, document ou écrit n'engage le surintendant, ni ne peut être attribué au surintendant, s'il n'est signé par lui ou son adjoint ou par un membre du personnel de son service mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

148. Le surintendant ou toute personne que le surintendant désigne par écrit ont, en tout temps, accès à tous les documents qui ont trait à des affaires d'assurance et qui sont en possession d'une personne qui exerce dans le Québec à titre d'assureur, d'agent d'assurance ou d'agent de réclamations, ou qui est un syndicat professionnel visé au paragraphe *a* de l'article 1, et peut exiger de cette personne tout renseignement qui a trait à l'application de la présente loi; toute personne qui a la possession de ces documents doit en donner communication au surintendant, à son adjoint ou à la personne que le surintendant a désignée et lui en faciliter l'examen.

La personne désignée conformément au premier alinéa doit, si elle en est requise, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le surintendant.

149. Le surintendant peut aussi exercer les pouvoirs que lui confère l'article 148 à l'égard de toute personne qui propose ou conclut un contrat ou une affaire qui, sans être un contrat ou une affaire d'assurance, est présenté au public comme offrant des avantages analogues à ceux qu'offre l'assurance ou comporte des caractéristiques pouvant laisser croire qu'il s'agit d'un contrat d'assurance.

150. Si dans l'application de l'article 148 ou de l'article 149, il apparaît qu'une infraction a été commise à l'encontre de la présente loi ou d'une autre loi dont le

or the authority conferred upon them by any act.

146. Two judges of the Court of Appeal may, upon motion, annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 144 or 145.

147. Subject to the other provisions of this act, no deed, document or writing shall bind the Superintendent or be attributed to him, unless signed by him, his assistant or a staff member of his branch but only, in the last mentioned case, to the extent determined by regulation.

148. The Superintendent or any person designated in writing by him shall, at any time, have access to all documents relating to insurance matters in the possession of a person who acts in the province of Québec as an insurer, insurance agent or claims adjuster, or is a professional syndicate contemplated in paragraph *a* of section 1, and may require from that person any information relating to the application of this act; any person in possession of those documents must give communication of them to the Superintendent, his assistant or the person designated by the Superintendent and facilitate his examination of them.

The person appointed in accordance with the first paragraph shall, if so required, produce a certificate attesting his authority, signed by the Superintendent.

149. The Superintendent may also exercise the powers conferred upon him by section 148 with respect to any person who proposes or enters into a contract or matter which, without being an insurance contract or matter of insurance, is presented to the public as offering advantages similar to those offered by insurance or having characteristics suggesting that it is a contract of insurance.

150. If, in the application of section 148 or 149, it appears that an offence has been committed against this act or any other act whose administration is en-

surintendant est chargé de surveiller l'administration, celui-ci, l'adjoint ou la personne qu'il a désignée par écrit peut saisir tout document pertinent pour que le surintendant en conserve la garde, pourvu qu'il en laisse copie à la personne entre les mains de laquelle il saisit ce document.

Le surintendant ne peut garder ce document pour une période excédant quatre-vingt-dix jours à moins qu'une plainte n'ait été formulée avant l'expiration de cette période; le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour des sessions de la paix peut toutefois ordonner que la période de détention soit réduite ou qu'elle soit prolongée pour une autre période de quatre-vingt-dix jours.

151. Tout document qui a fait l'objet d'un examen par le surintendant, par son adjoint ou par la personne qu'il a désignée, ou dont il a pris possession ou qui lui a été produit peut être copié ou photographié et toute copie ou photographie de ce document, certifiée par le surintendant comme étant une copie ou une photographie de l'original est admissible en preuve et est aussi probante que l'original.

152. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 148, de la tromper ou de tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères.

153. Le surintendant peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête particulière soit tenue sur toute matière de sa compétence.

Pour cette enquête le surintendant, et toute personne qu'il autorise par écrit sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

154. Aucune personne employée par le gouvernement ou autorisée par le surintendant à exercer les pouvoirs conférés par les articles 148 à 150 ou à faire une enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit autre qu'une personne autorisée, généra-

trusted to the Superintendent, he, his assistant, or the person whom he designates in writing may seize any pertinent document so that the Superintendent shall retain custody of it, provided that he leaves a copy with the person from whom he seizes that document.

The Superintendent shall not keep the document for a period exceeding ninety days unless a complaint is made before the expiry of that period; the chief judge or assistant chief judge of the Court of the Sessions of the Peace may however order that the detention period be reduced or extended for another period of ninety days.

151. Any document which has been the object of an examination by the Superintendent, his assistant or the person designated by him, or of which he has taken possession or which has been filed with him may be copied or photographed and any copy or photograph of such document, certified by the Superintendent as being a copy or photograph of the original is admissible in evidence as *prima facie* proof of the original.

152. It is forbidden to hinder the work of a person in the exercise of the powers conferred upon him by section 148, to mislead him or attempt to mislead him by concealment or by false or untrue statements.

153. The Superintendent may, when he believes the public interest demands it, order a special inquiry to be held into any matter within his competence.

For such inquiry the Superintendent and any person authorized by him in writing shall have the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

154. No person employed by the Government or authorized by the Superintendent to exercise the powers conferred by sections 148 to 150 or to make an inquiry shall communicate or allow to be communicated to anyone other than a person generally or specially authorized

lement ou particulièrement, par le surintendant lui-même, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une personne non ainsi autorisée d'examiner un document produit en vertu de la présente loi ou d'en prendre connaissance.

Nul ne peut être l'objet d'une poursuite fondée sur des renseignements qu'il a transmis de bonne foi au surintendant conformément à la présente loi.

155. Les frais engagés pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par le lieutenant-gouverneur en conseil, sont à la charge des assureurs, autres que les sociétés mutuelles visées aux paragraphes *d* et *e* de l'article 1, qui possèdent un permis.

Le montant de ces frais est perçu de chaque assureur comme suit :

a) une partie au moyen d'un minimum fixé chaque année par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) le solde proportionnellement aux revenus de l'assureur provenant des primes, ou cotisations de l'année précédente dans le Québec, par rapport au total des mêmes primes ou cotisations de tous les assureurs.

156. Pour l'application de l'article 155, les mots « revenus de primes ou cotisations dans le Québec » signifient,

a) en matières d'assurance de personnes, le revenu brut de primes ou cotisations d'assurés ou membres résidant dans le Québec, moins les dividendes ou ristournes qui leur ont été accordés;

b) en matière d'assurance de dommages, le revenu brut de primes ou cotisations relatives à des biens situés dans le Québec, moins les dividendes ou ristournes s'y rapportant.

Le certificat du ministre délivré à cet effet est définitif quant au montant que chaque assureur doit payer en vertu de l'article 155.

157. Le surintendant doit tenir ou garder :

a) un registre de tous les permis délivrés à des assureurs en vertu de la présente loi, où doivent être consignés la raison

by the Superintendent himself, information obtained under this act, or allow a person not so authorized to examine a document filed under this act or take cognizance of it.

No person shall be prosecuted on information given in good faith to the Superintendent in accordance with this act.

155. The expenses incurred for the application of this act, determined each year by the Lieutenant-Governor in Council, shall be borne by the insurers, other than the mutual associations mentioned in paragraphs *d* and *e* of section 1, who have licences.

The amount of such expenses is collected from each insurer as follows:

(a) a portion in the form of a minimum fixed each year by the Lieutenant-Governor in Council;

(b) the balance in the proportion that the revenue of the insurer from the premiums or assessments for the preceding year in the province of Québec, bears to the aggregate of the same premiums or assessments of all the insurers.

156. For the application of section 155, the words "revenue from premiums or assessments in the province of Québec" mean,

(a) regarding insurance of the person, the gross revenue from premiums or assessments of insured persons or members resident in the province of Québec, less the dividends or refunds granted them;

(b) regarding damage insurance, the gross revenue from premiums or assessments respecting property situated in the province of Québec, less the dividends or refunds relating to them.

The certificate of the Minister issued to that effect shall be conclusive as to the amount each insurer must pay under section 155.

157. The Superintendent must hold or keep:

(a) a register of all licences issued to insurers under this act, in which must be entered the corporate name of the insurer,

sociale de l'assureur, l'adresse de son siège social au Canada ou au Québec, le nom et l'adresse de son fondé de pouvoir au Canada et au Québec, le nom et l'adresse de son principal représentant au Québec, le genre et les classes d'assurance pour lesquels l'assureur est autorisé à agir au Québec, et tout autre renseignement pertinent;

b) un registre des valeurs déposées par les assureurs auprès du ministre des finances, avec leur description, valeur au pair, date d'échéance et valeur marchande à la date de leur dépôt;

c) un registre des demandes de permis comme prévu à l'article 351;

d) un double de tout permis qu'il a délivré;

e) un double de toute procuration produite en vertu de l'article 347.

Ces registres et documents peuvent être consultés par tout intéressé sur paiement de l'honoraire prescrit par règlement.

TITRE IV

LES ENTREPRISES D'ASSURANCE

CHAPITRE I

FORMATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

158. Une compagnie d'assurance ne peut être constituée au Québec après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*) si ce n'est en vertu de la première partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271).

159. Les lettres patentes constituant une compagnie d'assurance ne peuvent être accordées sans que le lieutenant-gouverneur en conseil n'y ait consenti après avoir pris l'avis du surintendant.

Le nombre de requérants ne doit pas être de moins de sept.

Les lettres patentes doivent indiquer le genre d'assurance pour lequel la compagnie est autorisée à agir.

160. La requête pour constitution en corporation d'une compagnie d'assurance doit indiquer, en plus des autres mentions

the address of the head office in Canada or in the province of Québec, the name and address of its attorney in Canada and in the province of Québec, the name and address of its chief agent in the province of Québec, the kind and classes of insurance for which the insurer is authorized to deal in the province of Québec, and any other pertinent information;

(b) a register of the securities deposited by insurers with the Minister of Finance, with their description, par value, date of maturity and market value on the date of their deposit;

(c) a register of the applications for licences as provided for in section 351;

(d) a duplicate of every licence issued by him;

(e) a duplicate of every power of attorney filed under section 347.

Such registers and documents may be examined by any interested person upon payment of the fee prescribed by regulation.

TITLE IV

INSURANCE BUSINESSES

CHAPTER I

FORMATION OF INSURANCE COMPANIES

158. An insurance company shall be incorporated in the province of Québec after the (*insert here the date of the coming into force of Bill 7*) only under Part I of the Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 271).

159. Letters patent incorporating an insurance company shall not be granted unless the Lieutenant-Governor in Council has consented to it after asking the advice of the Superintendent.

The number of applicants must not be less than seven.

The letters patent must state the kind of insurance for which the company is authorized to act.

160. The application for incorporation of an insurance company must state, in addition to the other particulars re-

requises par la loi, le genre d'assurance pour lequel la constitution en corporation est demandée, le montant projeté de l'excédent d'apport ainsi que tout autre renseignement déterminé par les règlements. Elle doit aussi être accompagnée de tout document prescrit par les règlements.

[[**161.** Les requérants doivent, en présentant leur requête, déposer entre les mains du ministre des finances une somme égale à quinze pour cent du montant projeté du capital-actions, en valeurs acceptables à titre de dépôt en vertu de la présente loi; ces valeurs sont par la suite utilisées à titre de dépôt aux fins de la présente loi si un permis est accordé à la compagnie.]

Ces valeurs sont conservées par le ministre des finances en garantie du remboursement des souscripteurs d'actions qui ont effectué des versements sur ces actions, au cas où le permis ne serait pas délivré. Les requérants ne sont remboursés par le ministre des finances que sur la preuve, à la satisfaction du surintendant, que les sommes versées par les souscripteurs autres que les requérants ont été intégralement remboursées.]]

162. La requête est soumise par le ministre au lieutenant-gouverneur en conseil dès que les requérants ont fait publier dans la *Gazette officielle du Québec*, pendant au moins quatre semaines consécutives, un avis signé par eux de leur intention d'être constitués en corporation. La requête doit être soumise dans les six mois suivant la date de cette publication.

Cet avis doit indiquer:

- a) la raison sociale de la compagnie projetée;
- b) les nom, adresse et profession de chaque requérant;
- c) le genre d'assurance pour lequel la constitution en corporation est demandée;
- d) la localité, au Québec, où la compagnie aura son siège social;
- e) le montant projeté du capital-actions, le nombre des actions, leur valeur nominale et le montant projeté de l'excédent d'apport.

163. La constitution en corporation ne peut être demandée pour pratiquer à la

quired by law, the kind of insurance for which incorporation is applied for, the proposed amount of the surplus capital and any other information determined by the regulations. It must also be accompanied by any document prescribed by the regulations.

[[**161.** The applicants must, in presenting their application, deposit with the Minister of Finance an amount equal to fifteen percent of the proposed capital stock, in securities acceptable as a deposit under this act; such securities shall thereafter be used as a deposit for the purposes of this act if a licence is granted to the company.]

Such securities shall be retained by the Minister of Finance as security for repayment of the subscribers to shares who have paid calls on such shares, in case the licence is not issued. The applicants shall be repaid by the Minister of Finance only upon proof, to the satisfaction of the superintendent, that the amounts paid by the subscribers other than the applicants have been fully repaid.]]

162. The application shall be submitted by the Minister to the Lieutenant-Governor in Council as soon as the applicants have caused to be published in the *Québec Official Gazette*, for at least four consecutive weeks, a notice signed by them of their intention to be incorporated. The application must be submitted within six months following the date of that publication.

Such notice must state:

- (a) the corporate name of the proposed company;
- (b) the name, address and occupation of each applicant;
- (c) the kind of insurance for which incorporation is applied for;
- (d) the location within the province of Québec of the head office of the company;
- (e) the proposed amount of the capital stock, the number of shares, and the proposed amount of the capital surplus.

163. Incorporation shall not be applied for to transact both insurance of the

fois l'assurance de personnes et l'assurance de dommages.

Toutefois, une compagnie autorisée à pratiquer l'assurance de dommages peut aussi, dans les limites prévues aux règlements, pratiquer l'assurance de personnes lorsqu'elle est l'accessoire d'un contrat d'assurance de dommages.

164. Une compagnie d'assurance ne peut être constituée que sous une raison sociale française ou une raison sociale comportant à la fois une version française et une version anglaise.

La même règle s'applique au cas de changement de nom.

165. Les lettres patentes ne peuvent être délivrées que si les requérants démontrent qu'ils se sont conformés aux dispositions de la loi et des règlements et qu'ils ont les connaissances et la compétence administratives et techniques requises pour administrer une compagnie d'assurance de façon à commander la confiance du public eu égard au genre d'assurance pour lequel la constitution en corporation est demandée.

166. Le montant du capital-actions versé d'une compagnie constituée pour agir à titre d'assureur en matière d'assurance de personnes, si elle est constituée en corporation après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*), ne doit pas être inférieur à \$1,000,000 et le montant de son excédent d'apport versé ne doit pas être inférieur à \$500,000; le montant de ce capital joint à cet excédent ne doit pas être inférieur à \$2,000,000.

167. Le montant du capital-actions versé d'une compagnie constituée pour agir à titre d'assureur en matière d'assurance de dommages, si elle est constituée en corporation après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*) ne doit pas être inférieur à \$750,000 et le montant de son excédent d'apport versé ne doit pas être inférieur à \$250,000; le montant de ce capital joint à cet excédent ne doit pas être inférieur à \$1,500,000.

168. Le capital-actions et l'excédent d'apport visés aux articles 166 et 167 doivent être versés en argent.

person and property insurance.

However, a company authorized to transact damage insurance may also, within the limits prescribed by the regulations, transact insurance of the person when it is underwritten as accessory to a damage insurance contract.

164. An insurance company shall be incorporated only under a French corporate name or a corporate name comprising both a French version and an English version.

The same applies in the case of a change of name.

165. The letters patent shall be issued only if the applicants establish that they have complied with the law and the regulations and have the administrative and technical knowledge and competence required to administer an insurance company so as to have the confidence of the public having regard to the kind of insurance for which incorporation is applied for.

166. The amount of the paid-up capital of a company incorporated to act as an insurer for insurance of the person, if incorporated after the (*insert here the date of the coming into force of Bill 7*) shall not be less than \$1,000,000 and the amount of its paid-up capital surplus shall not be less than \$500,000; the amount of this capital added to that surplus shall not be less than \$2,000,000.

167. The amount of the paid-up capital of a company incorporated to act as an insurer for damage insurance, if incorporated after the (*insert here the date of the coming into force of Bill 7*) shall not be less than \$750,000 and the amount of its paid-up surplus capital shall not be less than \$250,000; the amount of this capital added to that surplus shall not be less than \$1,500,000.

168. The capital stock and the surplus capital contemplated in sections 166 and 167 must be paid in money.

169. Toute souscription au capital-actions d'une compagnie d'assurance faite avant qu'un permis ne lui ait été délivré doit stipuler qu'aucune somme ne doit servir à payer des frais de commission, d'organisation ou de constitution au-delà du pourcentage fixé dans cette stipulation, lequel ne doit pas excéder quinze pour cent du montant versé lors de la souscription d'actions.

Le solde des sommes ainsi payées doit être déposé dans une banque ou une compagnie de fiducie au Québec, ou dans une caisse d'épargne et de crédit qui est une institution inscrite au sens de la Loi de l'assurance-dépôts (1966/1967, chapitre 73), jusqu'à ce que le surintendant ait délivré à la compagnie un permis l'autorisant à agir à titre d'assureur.

170. Toute souscription d'actions faite avant qu'un permis n'ait été délivré à la compagnie doit stipuler que les montants payés par les souscripteurs autres que les requérants doivent leur être remis sans aucune déduction si un permis n'est pas délivré à la compagnie.

171. Une personne doit, tant qu'un permis n'a pas été délivré à la compagnie, obtenir l'autorisation préalable du surintendant avant de solliciter ou recevoir quelque souscription au capital-actions de cette compagnie ou des versements sur ce capital.

Une personne qui sollicite des souscriptions au capital-actions d'une compagnie en formation doit être munie d'un certificat délivré par au moins deux des requérants, attestant que cette personne est autorisée à ce faire; une copie certifiée de ce certificat doit être transmise au surintendant.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire la sollicitation de souscriptions au capital-actions aux dispositions pertinentes de la Loi des valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chapitre 274).

172. Le surintendant peut, après avoir fait enquête, suspendre le droit de toute personne de recevoir des souscriptions d'actions dans le capital de la compagnie en formation ou des versements sur ces souscriptions, s'il constate que cette per-

169. Every subscription to the capital stock of an insurance company made before a licence is issued to it must stipulate that no amount shall be used for commission, promotional or organizational expenses in excess of the percentage of the amount paid upon the stock subscription, to be named in that subscription, not to exceed fifteen per cent.

The balance of the amounts so paid must be deposited in a bank or trust company in the province of Québec, or in a savings and credit union that is a registered institution within the meaning of the Québec Insurance Deposit Act (1966/1967, chapter 73), until the Superintendent issues to the company a licence authorizing it to act as an insurer.

170. Every subscription for shares made before a licence has been issued to the company must stipulate that the amounts paid by the subscriber other than the applicants must be returned to them without any deduction if a licence is not issued to the company.

171. A person must, as long as a licence has not been issued to the company, obtain the prior authorization of the Superintendent before soliciting or receiving any subscription for the capital stock of that company or instalments on such capital.

A person soliciting subscriptions to the capital stock of a company being formed must hold of a certificate issued by at least two of the applicants, attesting that such person is authorized to do so; a certified copy of such certificate must be sent to the Superintendent.

This section shall not have the effect of withdrawing solicitation for subscriptions to the capital stock from the pertinent provisions of the Securities Act (Revised Statutes, 1964, chapter 274).

172. The Superintendent may, after making an inquiry, suspend the right of any person to receive subscriptions for shares of the capital of the company being formed or instalments on such subscriptions, if he ascertains that such person has

sonne a enfreint les articles 169 à 171 et s'il a donné à cette personne l'occasion de faire valoir son point de vue. Cette suspension dure jusqu'à ce que cette personne se soit conformée au présent chapitre.

173. Les frais de commission, d'organisation ou de constitution d'une compagnie d'assurance doivent être portés au compte des actionnaires et non à celui des assurés.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

174. La présente section s'applique à toutes les compagnies d'assurance constituées en vertu des lois du Québec.

Les autres sections du présent chapitre s'appliquent :

a) à toutes les compagnies d'assurance constituées en vertu du chapitre I du présent titre;

b) à toutes les compagnies constituées en vertu de la section I de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) remplacée par la présente loi, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.

175. En l'absence de disposition spéciale dans la présente loi, la première partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) s'applique *mutatis mutandis* à une compagnie visée au paragraphe *a* ou au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 174.

En l'absence de dispositions correspondantes dans la loi spéciale régissant une compagnie d'assurance, les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies s'appliquent *mutatis mutandis* à cette compagnie sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, lesquelles s'appliquent alors à cette compagnie.

La Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275) ne s'applique à aucune compagnie d'assurance, à l'exception de la section

contravened sections 169 to 171 and has given such person an opportunity to be heard. Such suspension shall continue until that person has complied with this chapter.

173. The commission, promotional and organizational expenses of an insurance company must be charged to the shareholders and not to the insured persons.

CHAPTER II

ADMINISTRATION OF INSURANCE COMPANIES

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

174. This division applies to insurance companies incorporated under the statutes of the province of Québec.

The other divisions of this chapter apply :

(a) to all insurance companies incorporated under chapter 1 of this title;

(b) to all companies incorporated under Division I of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295), replaced by this act, subject to the inconsistent provisions of this act.

175. In the absence of a special provision in this act, Part I of the Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 271) applies *mutatis mutandis* to a company contemplated in subparagraph *a* or *b* of the second paragraph of section 174.

In the absence of a corresponding provision in the special act governing an insurance company, Part II of the Companies Act applies *mutatis mutandis* to that company, subject to the inconsistent provisions of this act, which then apply to the company.

The Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275), except Division IV of the said act but subject to section 191, does not apply to

IV de ladite loi mais sous réserve de l'article 191.

176. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à délivrer des lettres patentes à toute compagnie d'assurance constituée par une loi spéciale du Québec qui en fait la demande par requête:

a) pour changer la raison sociale ou le siège social de cette compagnie ou pour remplacer les dispositions de sa charte par les dispositions correspondantes de la présente loi ou, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec les dispositions de la présente loi, par celles de la deuxième partie de la Loi des compagnies;

b) pour retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle il n'existe aucune disposition correspondante dans la présente loi et dans la deuxième partie de la Loi des compagnies.

Ces modifications par lettres patentes ont le même effet que si elles étaient faites par une loi.

177. La requête visée à l'article 176 doit être signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire de la compagnie; elle ne peut être présentée au ministre que si

a) elle est appuyée d'un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée convoquée à cette fin et par les deux tiers des assurés participants qui y sont présents;

b) un avis résumant sommairement le contenu du règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* au moins une semaine auparavant.

178. Le ministre fait publier ces lettres patentes dans la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant la date de leur entrée en vigueur. L'éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec une table indiquant la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes octroyées avant son impression et les dispositions législatives qu'elles abrogent.

insurance companies.

176. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to issue letters patent to any insurance company incorporated by a special act of the province of Québec applying therefor by application:

(a) to change the corporate name or head office of the company or to replace the provisions of its charter by the corresponding provisions of this act or, to the extent that they are inconsistent with this act, by those of Part II of the Companies Act;

(b) to strike from its charter any provision for which there is no corresponding provision in this act or in Part II of the Companies Act.

Such amendments by letters patent shall have the same effect as if made by an act.

177. The application contemplated in section 176 must be signed by the president or vice-president and the secretary of the company. It shall not be presented to the Minister unless

(a) it is supported by a by-law approved by the vote of at least two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at a meeting called for that purpose and by two-thirds of the participating policyholders present at it;

(b) a notice summarizing the contents of the by-law is published in the *Québec Official Gazette* at least one week previously.

178. The Minister shall have the letters patent published in the *Québec Official Gazette* with a notice of the date of their coming into force. The *Québec Official Publisher* shall insert in each annual volume of the Statutes of Québec a table indicating the dates on which the letters patent came into force before the volume was printed and the legislative provisions they repeal.

179. Aucun changement de raison sociale fait en vertu de l'article 176 n'apporte de modification aux droits et obligations de la compagnie; les instances où elle est en cause peuvent être continuées sous sa nouvelle raison sociale sans reprise d'instance.

180. Aucune modification ne peut être apportée aux lettres patentes d'une compagnie d'assurance si le lieutenant-gouverneur en conseil n'y a consenti après avoir pris l'avis du surintendant.

181. Sous réserve des autres dispositions législatives applicables, la charte de toute compagnie d'assurance peut être annulée en suivant les formalités prévues aux articles 24 et 25 de la Loi des compagnies:

a) faute d'exercer en assurance pendant deux ans à compter de la date de la constitution en corporation;

b) si, après avoir agi à titre d'assureur, la compagnie a cessé d'agir à ce titre pendant au moins une année;

c) si son permis est demeuré suspendu pendant au moins une année ou si, après l'annulation de son permis, elle n'en a pas obtenu un nouveau dans les trois mois de cette annulation.

182. La charte d'une compagnie d'assurance ne peut être abandonnée qu'avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil sur avis du surintendant.

183. Les administrateurs et dirigeants d'une compagnie d'assurance doivent s'abstenir d'attribuer des actions ou refuser l'enregistrement d'un transfert d'actions si ce transfert porte sur dix pour cent ou plus des actions émises de cette compagnie ou si cette attribution augmente de dix pour cent ou plus le nombre des actions, à moins qu'un avis du transfert ou de l'attribution envisagé n'ait été donné par la compagnie au surintendant au moins trente jours avant la date où le transfert ou l'attribution doit avoir lieu.

Il en est de même de tout transfert ou attribution d'actions pouvant avoir pour effet de porter à plus de 50 pour cent des actions émises de la compagnie, le nombre

179. No change of corporate name under section 176 shall affect the rights and obligations of the company; suits in which it is involved may proceed under its new corporate name without continuance of suit.

180. No amendment may be made to the letters patent of an insurance company if the Lieutenant-Governor in Council does not consent to it after asking the advice of the Superintendent.

181. Subject to other applicable legislative provisions, the charter of any insurance company may be annulled, by following the formalities contemplated in sections 24 and 25 of the Companies Act:

(a) by failure to transact insurance business for two years from incorporation;

(b) if, after having acted as an insurer, the company has ceased to act as such for at least one year;

(c) if its licence has remained suspended for at least one year or if, after its licence has been cancelled, it fails to obtain a new one within three months of the cancellation.

182. The charter of an insurance company shall be surrendered only with the consent of the Lieutenant-Governor in Council on the advice of the superintendent.

183. The directors or officers of an insurance company must not make allotment of shares or refuse to register transfer of shares if the transfer relates to 10 per cent or more of the issued shares of the company or if the allotment increases the number of shares by ten per cent or more, unless a notice of the intended transfer or allotment has been given to the Superintendent by the company at least thirty days before the date of the transfer or allotment is to take place.

The same applies to every transfer or allotment the effect of which may be to increase the number of shares held directly or indirectly by the same person to more

d'actions détenues directement ou indirectement par une seule et même personne.

184. L'avis prévu à l'article 183 doit mentionner le nom et l'adresse de chaque personne qui participe au transfert ou à l'attribution d'actions, le nombre d'actions que chacune de ces personnes acquerrait ou aliénerait, ainsi que toutes les particularités qui sont attachées à ces actions.

185. Les administrateurs et dirigeants d'une compagnie qui pratique l'assurance sur la vie doivent refuser l'enregistrement d'un transfert d'actions de la compagnie en faveur d'un non-résident,

a) si ce non-résident et les personnes qui lui sont liées détiennent déjà, directement ou indirectement, 10 pour cent au moins des actions émises de cette compagnie ou dans la mesure où ce transfert ou cette attribution peut avoir pour effet de porter le nombre de leurs actions au-delà de ce pourcentage; ou

b) si l'ensemble des non-résidents détiennent déjà, directement ou indirectement au moins 25 pour cent des actions émises de cette compagnie ou dans la mesure où ce transfert ou cette attribution peut avoir pour effet de porter le nombre de leurs actions au-delà de ce pourcentage.

186. Le conseil d'administration d'une compagnie d'assurance peut exiger de toute personne qui requiert l'enregistrement d'un transfert tout renseignement requis pour l'application des articles 183 à 185; il peut refuser d'enregistrer le transfert à une personne qui ne lui fournit pas ce renseignement.

187. Toute compagnie d'assurance ainsi que tout administrateur ou autre dirigeant d'une compagnie d'assurance qui autorise ou prescrit un transfert ou une attribution d'actions contrairement aux articles 183 ou 185 ou qui y consent, est coupable d'une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$5,000 et d'au plus \$50,000.

188. Un non-résident, pour l'application de l'article 185, est tout individu qui ne réside pas ordinairement au Canada

than 50 per cent of the issued shares of the company.

184. The notice contemplated in section 183 must indicate the name and address of each person who is a party to the transfer or allotment of shares, the number of shares each such person would acquire or alienate, and all the special conditions attached to these shares.

185. The directors or officers of a company transacting life-insurance shall refuse to register any transfer of shares of the company in favour of a non-resident,

(a) if the non-resident and the persons related to him already hold, directly or indirectly, at least 10 per cent of the issued shares of the company, or to the extent that the effect of the transfer or allotment may be to increase the number of their shares beyond that percentage; or

(b) if non-residents together already hold, directly or indirectly, at least 25 per cent of the issued shares of the company or to the extent that the effect of the transfer or allotment may be to increase the number of their shares beyond that percentage.

186. The board of directors of an insurance company may exact from any person applying for the registration of a transfer any information necessary for the application of sections 183 to 185; it may refuse to register the transfer to a person who does not give it that information.

187. Any insurance company and any director or other officer of an insurance company who authorizes or orders a transfer or allotment of shares contrary to section 183 or 185 or consents thereto or acquiesces therein is guilty of an offence and is liable on summary proceeding to a fine of at least \$5,000 and not more than \$50,000.

188. A non-resident, for the application of section 185, is an individual not ordinarily resident in Canada or a corpo-

ou toute corporation qui a été constituée ailleurs qu'au Canada, ou qui est liée à des non-résidents.

Un exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions appartenant à des non-résidents est réputé être un non-résident à l'égard de ces actions.

Il en est de même d'une fiducie établie par un non-résident ou dans laquelle l'ensemble des non-résidents ont des intérêts dans une proportion de plus de 50 pour cent.

189. Pour l'application des articles 185 à 188:

1° un groupe est lié lorsque chacune des personnes qui le composent est liée à chaque autre personne du groupe;

2° sont des personnes liées ou des personnes liées entre elles:

a) des individus unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) une corporation et
i. la personne qui contrôle cette corporation,

ii. une personne membre d'un groupe lié qui contrôle la corporation, ou

iii. une personne liée à celle visée au sous-paragraphe i ou ii;

c) deux corporations quelconques

i. si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;

ii. si chacune d'elles est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une est liée à celle contrôlant l'autre;

iii. si l'une d'elles est contrôlée par une personne liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre;

iv. si l'une des corporations est contrôlée par une personne liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre;

v. si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des corporations est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre; ou

vi. si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des corporations est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre;

ration incorporated elsewhere than in Canada or related to non-residents.

A testamentary executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee in possession of shares belonging to non-residents is deemed a non-resident respecting those shares.

The same applies to a trust established by a non-resident or in which non-residents together hold more than 50 per cent of the interests.

189. For the application of sections 185 to 188:

(1) a group is related when each person belonging to it is related to each other person in the group;

(2) the following are related persons or persons related to each other:

(a) individuals connected by blood relationship, marriage or adoption;

(b) a corporation and
i. a person who controls that corporation,

ii. a person who is a member of a related group that controls the corporation, or

iii. a person related to the person contemplated by subparagraph i to ii;

(c) any two corporations

i. if they are controlled by the same person or group of persons,

ii. if each of them is controlled by a person and that person who controls one of the corporations is related to the person who controls the other corporation,

iii. if one of them is controlled by a person related to any member of a related group that controls the other,

iv. if one of the corporations is controlled by a person related to each member of an unrelated group that controls the other,

v. if any member of a related group that controls one of the corporations is related to each member of an unrelated group that controls the other, or

vi. if each member of an unrelated group that controls one of the corporations is related to at least one member of an unrelated group that controls the other;

3° deux corporations liées à une même corporation en vertu du paragraphe 2° sont réputées, pour l'application du paragraphe 1°, être liées entre elles;

4° pour l'application des paragraphes 1° à 3°,

a) un groupe lié qui est en mesure de contrôler une corporation est réputé être un groupe lié qui la contrôle, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus vaste qui contrôle en fait la corporation;

b) une personne qui avait, en vertu d'un contrat, un droit immédiat ou éventuel, avec ou sans réserve, à des actions d'une corporation, ou un droit de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier qui y est désigné, avoir occupé la même position relativement au contrôle de la corporation que si les actions lui appartenaient; et

c) un actionnaire de deux ou plusieurs corporations est réputé, à ce titre relativement à l'une de ces corporations, être lié à lui-même à titre d'actionnaire relativement à chacune des autres corporations;

5° pour l'application du présent article:

a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant, un autre descendant, un frère ou une soeur de l'autre;

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang; et

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne ainsi unie à l'autre par les liens du sang, mais autrement qu'en qualité de frère ou de soeur.

190. Lorsqu'une action du capital social d'une compagnie exerçant l'assurance sur la vie est détenue conjointement, elle est réputée être, pour l'application de la présente section, détenue par un non-résident si au moins un des détenteurs est un non-résident.

(3) two corporations related to the same corporation under subsection 1 are deemed, for the application of subsection 1, to be related to each other;

(4) for the application of paragraphs 1 to 3,

(a) a related group which is in a position to control a corporation is deemed to be a related group which controls it, whether or not it is part of a larger group which in fact controls the corporation;

(b) a person who had a right under a contract, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire shares in a corporation, or to control the voting rights of shares in a corporation, is, except where the contract provided that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, deemed to have had the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares; and

(c) a shareholder of two or more corporations is, as shareholder of one of such corporations, deemed to be related to himself as shareholder of each of the other corporations;

(5) for the application of the present section:

(a) persons are connected by blood relationship if one is the child, other descendant, brother or sister of the other;

(b) persons are connected by marriage if one is married to the other or to a person who is connected by blood relationship to the other; and

(c) persons are connected by adoption if one has been adopted, either legally or in fact, as the child of the other or as the child of a person who is so connected (otherwise than as brother or sister) to the other.

190. When a share of the capital stock of a company transacting life-insurance business is held jointly, it is, for the application of this division, deemed held by a non-resident if at least one of the joint holders is a non-resident.

SECTION II

CAPITAL-ACTIONS

191. Une compagnie d'assurance peut augmenter son capital-actions ou subdiviser ses actions existantes en actions de moindre quotité ou modifier autrement son capital-actions avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Aucune des opérations mentionnées au premier alinéa ne doit avoir pour effet de réduire le montant du capital-actions de la compagnie à un montant inférieur à celui qui est exigé pour le capital-actions par les articles 166 et 167, suivant le cas.

192. Le capital-actions d'une compagnie d'assurance doit être constitué exclusivement d'actions ordinaires à valeur nominale.

193. Les actions d'une compagnie d'assurance ne peuvent être émises que lorsqu'elles sont entièrement payées.

SECTION III

ADMINISTRATEURS

194. Le nombre des administrateurs d'une compagnie d'assurance ne doit pas être de moins de sept ni de plus de vingt et un.

195. Dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie qui délivre des polices participantes, au moins un tiers des membres du conseil d'administration est élu par les porteurs de ces polices présents à l'assemblée générale au cours de laquelle les administrateurs sont élus, à raison d'un vote par personne.

Le présent article s'applique à toute compagnie d'assurance sur la vie qui délivre des polices participantes après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*), nonobstant les dispositions de toute loi générale ou spéciale.

196. Tout administrateur élu par les actionnaires doit, à toute époque pendant la durée de ses fonctions, posséder absolument en son propre nom des actions de la

DIVISION II

CAPITAL STOCK

191. An insurance company may increase its capital stock or subdivide its existing shares into shares of a smaller amount or otherwise alter its capital stock with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

No transaction mentioned in the first paragraph shall have the effect of reducing the capital stock of the company to an amount less than that required for its capital stock by section 166 or 167, as the case may be.

192. The capital stock of an insurance company must consist exclusively of common shares with a par value.

193. The shares of an insurance company shall be issued only when they are fully paid up.

DIVISION III

DIRECTORS

194. An insurance company shall have not less than seven nor more than twenty-one directors.

195. In a life-insurance company that issues participating policies, at least one-third of the board of directors shall be elected by the participating policy-holders present at the general meeting for election of the directors, each person having one vote.

This section applies to every life-insurance company issuing participating policies after (*insert here the date of the coming into force of Bill 7*), notwithstanding any general law or special act.

196. Every director elected by the shareholders shall at all times while in office own absolutely and in his own right shares of the company with an aggregate

compagnie d'une valeur nominale globale d'au moins \$1,000.

Tout administrateur élu par les porteurs de polices participantes doit à toute époque pendant la durée de ses fonctions, être porteur d'une police participante émise par la compagnie pour un montant d'au moins \$4,000 sur laquelle aucune prime n'est due.

Un administrateur qui ne satisfait pas aux exigences du présent article cesse d'être administrateur.

197. Une personne qui traite avec une compagnie d'assurance à titre d'agent d'assurance, d'agent de réclamations ou qui est l'administrateur d'une corporation traitant avec une compagnie d'assurance à l'un de ces titres n'est pas éligible à la fonction d'administrateur de cette compagnie d'assurance ni ne peut remplir cette fonction.

198. Les articles 196 et 197 ne s'appliquent à un administrateur en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*) qu'à compter du (*insérer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*).

199. Le conseil d'administration ne peut comprendre des dirigeants rémunérés de la compagnie dans une proportion plus grande que le tiers.

200. La majorité absolue des administrateurs constitue le quorum aux assemblées du conseil d'administration.

201. Une même personne ne peut à la fois être administrateur de plus d'une compagnie exerçant en assurance de personnes ou de plus d'une compagnie exerçant en assurance de dommages.

Cette prohibition ne s'applique pas dans le cas de compagnies dont la majorité des actions sont détenues par une même personne ou un même groupe de personnes.

202. Un assureur peut, en vue seulement de l'exécution de ses objets et pouvoirs, contracter des emprunts dont le terme ne doit pas excéder douze mois; ces emprunts ne doivent pas être faits au moyen de l'émission d'obligations.

par value of at least \$1,000.

Every director elected by participating policyholders shall at all times while in office hold a participating policy issued by the company for an amount of at least \$4,000 on which no premium is due.

A director failing to meet the requirements of this section shall cease to be a director.

197. A person dealing with an insurance company as an insurance agent, claims adjuster or director of a corporation dealing with an insurance company in one of such capacities, is not eligible for the office of director of the insurance company and cannot act as such.

198. Sections 196 and 197 apply to a director in office on (*insert here the date of the coming into force of Bill 7*) only from the (*insert here the date occurring two years after the coming into force of Bill 7*).

199. The number of directors who are paid officers of the company shall not be more than one-third of the total number of directors.

200. An absolute majority of the directors shall be a quorum at meetings of the board.

201. The same person shall not at the same time be a director of more than one company transacting insurance of persons or of more than one company transacting damage insurance.

This prohibition does not apply to companies in which the majority of the shares are held by the same person or group of persons.

202. An insurer may, only to pursue its object and exercise its powers, contract loans with a term not to exceed twelve months; these loans shall not be by way of a bond issue.

SECTION IV

ACTIONNAIRES ET MEMBRES

203. Un avis de toute assemblée générale des actionnaires d'une compagnie d'assurance doit, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, être adressé à chaque actionnaire ou membre ainsi qu'à chaque détenteur de police participante et publié en français dans un quotidien de langue française et en anglais dans un quotidien de langue anglaise, dont le tirage atteint la localité où la compagnie a son siège social.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure où l'assemblée aura lieu.

204. Une compagnie d'assurance sur la vie peut, au lieu des avis qu'elle doit donner à chaque détenteur de police participante, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée annuelle, indiquer cette date, cette heure et ce lieu en caractères bien visibles sur tout avis d'échéance de prime ou sur tout reçu de prime qu'elle fait parvenir à ses assurés participants.

205. Toute procuration nommant un fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée générale des actionnaires d'une compagnie d'assurance doit, pour être valide, avoir été donnée dans l'année précédant la date de l'assemblée et avoir été déposée entre les mains du secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant cette assemblée.

Cette procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à un ajournement de cette assemblée.

206. Tout porteur de police participante a le droit d'assister à toutes les assemblées générales de la compagnie.

Les porteurs de polices participantes délivrées par une compagnie exerçant en assurance sur la vie ont droit de partager dans la portion des bénéfices provenant de ces polices dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent ou dans toute proportion supérieure qui est fixée par les règlements suivant l'importance du fonds de participation affecté aux polices participantes.

DIVISION IV

SHAREHOLDERS AND MEMBERS

203. A notice of every general meeting of the shareholders of a company must be sent at least fifteen days before the date fixed for the meeting to each shareholder or member and each participating policyholder, and published in French in a French daily newspaper and in English in an English daily newspaper circulating in the locality where the company has its head office.

The notice shall indicate the place, date and time of the meeting.

204. A life insurance company may, instead of the notices it must give each participating policyholder, of the date, time and place of the annual meeting, indicate such date, time and place in prominent type on all the premium notices and premium receipts it sends its participating policyholders.

205. Every power of attorney naming a proxy to vote at a general meeting of the shareholders of an insurance company must, to be valid, be given within one year preceding the date of the meeting and deposited with the secretary of the company at least ten days before the meeting.

The power of attorney shall be used only at that meeting or an adjournment of that meeting.

206. Every participating policyholder is entitled to attend all general meetings of the company.

The participating policyholders of a company transacting life-insurance are entitled to share in at least ninety per cent of the profits derived from the participating policies or in any greater percentage fixed by the regulations according to the proportion of the participating fund assigned to these policies.

CHAPITRE III

COMPAGNIES MUTUELLES D'ASSURANCE
SUR LA VIE

SECTION I

APPLICATION

207. Le présent chapitre s'applique, nonobstant toute loi générale ou spéciale, à la mutualisation des compagnies d'assurance sur la vie constituées en vertu des lois du Québec ainsi qu'à l'administration de ces compagnies qui sont mutualisées suivant ses dispositions ou qui ont été mutualisées en vertu d'une loi spéciale du Québec.

Les autres dispositions de la présente loi s'appliquent à ces compagnies sous réserve des dispositions du présent chapitre.

SECTION II

MUTUALISATION

208. Toute compagnie d'assurance constituée en vertu des lois du Québec et exerçant en assurance sur la vie peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, se transformer en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie en rachetant ses actions conformément au présent chapitre.

209. La mutualisation est ordonnée par un règlement qui doit avoir été approuvé par le vote d'au moins la majorité en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée convoquée à cette fin ainsi que par le vote d'au moins la majorité des porteurs de polices participantes présents à cette assemblée.

Ce règlement doit établir les modalités de la mutualisation et, notamment, mentionner le prix que la compagnie offre à ses actionnaires pour l'achat de leurs actions.

210. La mutualisation ne peut être autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil que si :

a) le capital versé de la compagnie n'est plus requis pour la protection des assurés

CHAPTER III

MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANIES

DIVISION I

APPLICATION

207. This chapter applies, notwithstanding any general law or special act, to the conversion into a mutual company of the life insurance companies incorporated under statutes of Québec and to the administration of those companies so converted under this chapter or a special act of the province of Québec.

The other provisions of this act apply to those companies, subject to this chapter.

DIVISION II

CONVERSION INTO A MUTUAL COMPANY

208. Every insurance company incorporated under the statutes of the province of Québec transacting life-insurance may with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council convert itself into a mutual life-insurance company by redeeming its shares in accordance with this chapter.

209. Conversion into a mutual company shall be ordered by a by-law that must be approved by the vote of at least the majority in value of the shares represented by the shareholders present at a meeting called for that purpose and by the vote of the majority of the participating policyholders attending such meeting.

The by-law must establish the terms and conditions of the conversion and in particular indicate the price the company offers its shareholders for the purchase of their shares.

210. Conversion into a mutual company shall be authorized by the Lieutenant-Governor in Council only if :

(a) the paid-up capital of the company is no longer required to protect the in-

compte tenu de la situation financière de la compagnie et de son chiffre d'affaires;

b) au moins cinquante pour cent des actions émises et attribuées de la compagnie lui ont été offertes en vente par leurs détenteurs au prix fixé par le règlement;

c) l'offre visée au paragraphe *b* est irrévocable pour une période d'au moins six mois;

d) la compagnie dispose des sommes requises pour acheter, dès que l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil visée à l'article 208 a été obtenue, au moins vingt-cinq pour cent de toutes ses actions émises et attribuées;

e) le prix fixé pour l'achat des actions est raisonnable, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil.

211. Le montant que la compagnie peut affecter à l'achat de ses actions aux fins de la mutualisation ne doit pas dépasser l'excédent de son actif sur son passif diminué des sommes déjà payées pour l'achat d'actions en vertu du règlement visé à l'article 209 et de 6 pour cent de l'ensemble des réserves mathématiques, de la provision pour sinistres non déclarés et de tout autre passif dont le montant est établi au moyen d'une évaluation actuarielle.

212. La compagnie doit, dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil a donné l'autorisation visée à l'article 208, acheter et payer toutes les actions qui lui ont été offertes en vente jusqu'à la date de cette autorisation.

Elle doit, par la suite, acheter et payer les actions qui lui sont offertes en vente dans les dix jours de la date de l'offre.

213. Si, en raison de l'application de l'article 211, la compagnie ne peut payer toutes les actions qui lui sont offertes en vente, elle doit, nonobstant l'article 212, répartir ses achats d'actions entre tous les offrants au prorata des actions détenues par chacun d'eux, exclusion faite de toute fraction d'action; elle doit par la suite procéder de la même façon à de nouveaux

surements, having regard to the financial condition of the company and its volume of business;

(b) the shareholders have offered to sell to the company at least fifty per cent of its issued and allotted shares at the price fixed by the by-law;

(c) the offer contemplated in paragraph *b* is irrevocable for a period of at least six months;

(d) the company has the required amounts to purchase at least twenty-five per cent of all its issued and allotted shares immediately upon the authorization of the Lieutenant-Governor in Council contemplated in section 208;

(e) the price fixed for the purchase of the shares is reasonable in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council.

211. The amount that the company may apply to the purchase of its shares for the purposes of conversion into a mutual company shall not exceed the excess of its assets over its liabilities from which shall be deducted the amounts already paid to purchase shares under the by-law contemplated in section 209, 6 per cent of the aggregate of its mathematical reserves, its reserves for unreported losses and the amount of any other liability established by an actuarial valuation.

212. The company shall within ninety days of the date on which the Lieutenant-Governor in Council grants the authorization contemplated in section 208, purchase and pay for all the shares offered for sale to it up to the date of the authorization.

It shall thereafter purchase and pay for shares offered for sale to it within ten days of the offer.

213. If by reason of the application of section 211 the company cannot pay for all the shares offered for sale to it, it shall, notwithstanding section 212, apportion its purchases of shares among all the offerers pro rata to the shares held by each, excluding any fraction of a share; it shall thereafter proceed in the same manner to make further purchases as soon as it has

achats dès qu'elle peut disposer du montant maximum prévu à l'article 211.

214. Dès que l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil visée à l'article 208 a été obtenue toute offre de vente d'actions faite par un actionnaire devient irrévocable nonobstant tout délai qui y apparaît. Toute offre de vente subséquente à la date de cette autorisation est irrévocable.

215. Lorsqu'une compagnie achète des actions conformément au présent chapitre elle doit payer annuellement à ses actionnaires, tant que son capital-actions n'a pas été annulé, des dividendes à un taux qui ne doit pas être inférieur au taux versé pendant les trois années qui ont précédé l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, à moins que sa situation financière ne lui permette pas de payer des dividendes à ce taux et que le surintendant ne l'ait autorisée à les verser à un taux plus bas.

216. La compagnie doit, dès qu'elle a reçu des offres de vente pour au moins 75 pour cent de ses actions émises et attribuées, qu'elle a acheté toutes les actions qui lui ont été offertes en vente et qu'elle dispose des sommes requises pour acheter les autres actions, en notifier par écrit le surintendant et chaque détenteur enregistré de ces autres actions et mettre en réserve, pour paiement aux détenteurs enregistrés des actions non encore achetées, une somme suffisante pour acquitter le prix d'achat de ces actions lorsque les certificats représentant ces actions lui auront été remis.

217. Le surintendant doit, si la compagnie s'est conformée aux exigences de la présente loi, publier dans la *Cazette officielle du Québec* un avis relatant les faits qui lui ont été notifiés par la compagnie conformément à l'article 216.

À compter de la publication de cet avis, le capital-actions de la compagnie est annulé et celle-ci devient une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie qui est régie par les dispositions de la section III du présent chapitre.

the maximum amount provided for in section 211.

214. Immediately upon the authorization of the Lieutenant-Governor in Council contemplated in section 208, every offer of a shareholder to sell shares becomes irrevocable notwithstanding any delay contained in it. Every offer for sale after the date of the authorization is irrevocable.

215. When a company purchases shares in accordance with this chapter it must annually pay dividends to its shareholders for as long as its capital stock has not been cancelled, at a rate not less than that paid in the three years preceding the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, unless its financial condition does not enable it to pay dividends at that rate and the Superintendent authorizes it to pay them at a lower rate.

216. As soon as the company has received offers for sale of at least 75 per cent of its issued and allotted shares, has purchased all the shares offered to it for sale and has the amounts required to purchase the remaining shares, it shall so give notice in writing to the Superintendent and each registered holder of the remaining shares and retain, for payment to the registered holders of the shares not yet purchased, a sufficient amount to pay the purchase price of those shares when the certificates representing such shares have been returned to it.

217. The Superintendent shall, if the company has complied with the requirements of this act, publish a notice in the *Québec Official Gazette* setting forth the facts notified to him by the company in accordance with section 216.

From publication of the notice, the capital stock of the company shall be cancelled and the company shall become a mutual life insurance company governed by Division III of this chapter.

218. La compagnie doit tenir un registre indiquant :

a) le nom et l'adresse de tout actionnaire qui a offert ses actions en vente à la compagnie, la date de la réception de l'offre et le nombre des actions offertes;

b) la date de l'achat des actions de chaque actionnaire ainsi que le prix payé.

219. La compagnie doit, jusqu'à ce que son capital-actions soit annulé en vertu de l'article 217, inscrire à son actif, dans l'état annuel qu'elle doit déposer au service des assurances, un montant égal à la valeur nominale de chaque action achetée.

220. La compagnie peut inscrire à son actif, dans l'état annuel qu'elle doit déposer au service des assurances, un montant égal à l'excédent du prix de chaque action achetée sur sa valeur nominale moins cependant, chaque année, un montant au moins égal à un cinquième de cet excédent pour chacune des années qui s'est écoulée depuis la date de l'achat.

Les actions pour lesquelles un montant a été mis en réserve pour paiement à leurs détenteurs enregistrés conformément à l'article 216 sont réputées avoir été achetées.

221. Lors de chaque assemblée annuelle qui suit la date de l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil visée à l'article 208 les assurés ont droit d'élire un nombre d'administrateurs égal au tiers de leur nombre total ou au rapport du nombre d'actions rachetées par la compagnie au nombre total des actions émises à cette date, suivant le plus élevé, tout excédent de fraction étant compté en faveur des assurés.

222. À toute assemblée générale annuelle ou spéciale de la compagnie tenue après que la compagnie a commencé à acheter ses actions et jusqu'à ce que son capital-actions soit annulé, les administrateurs élus par les assurés ont droit en

218. The company shall keep a register indicating :

(a) the name and address of every shareholder who has offered his shares for sale to the company, the date when the offer was received and the number of shares offered;

(b) the date of purchase of the shares of each shareholder and the price paid.

219. The company shall, until its capital stock is cancelled under section 217, enter under assets in the annual statement it must file with the insurance branch an amount equal to the par value of each share purchased.

220. The company may enter under assets, in the annual statement it must file with the insurance branch, an amount equal to the excess of the price of each share purchased over its par value, deducting however, each year, an amount at least equal to one fifth of such excess for each year from the purchase date.

The shares for which an amount has been retained for payment to the registered holders of the shares in accordance with section 216 are deemed to have been purchased.

221. At each annual meeting following the date of the authorization of the Lieutenant-Governor in Council contemplated in section 208, the insured persons are entitled to elect a number of directors equal to one-third the total number of directors or that proportion of them that the number of shares redeemed by the company is of the total number of shares issued at that date, whichever figure is higher, any fractional remainder counting for the insured.

222. At any annual or special general meeting of the company held after the company has begun to purchase its shares, and until its capital stock is cancelled, the directors elected by the insured persons are entitled, in addition to their

plus de leurs votes à titre d'actionnaires à un nombre de votes supplémentaires égal au nombre d'actions achetées par la compagnie; ces votes supplémentaires sont, autant que possible, répartis également entre ces administrateurs et le reste, s'il en est, est attribué à celui de ces administrateurs que désigne le conseil d'administration.

223. La compagnie ne peut, à compter de la date de l'autorisation prévue à l'article 208, émettre de nouvelles actions de son capital-actions.

224. La compagnie ne peut aliéner les actions de son capital-actions qu'elle a achetées, ni les réémettre ou autrement en disposer.

225. Jusqu'à ce que le capital-actions de la compagnie soit annulé en vertu de l'article 217, la compagnie continue d'être régie par sa charte sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.

226. Les sommes payées par la compagnie pour l'achat des actions émises et attribuées de son capital-actions conformément à la présente loi ne constituent pas une distribution de surplus visée par une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22).

SECTION III

ADMINISTRATION

227. Les membres d'une compagnie à laquelle la présente section s'applique sont les personnes qui sont propriétaires d'un contrat d'assurance souscrit par elle.

Est seule réputée être propriétaire:

a) dans le cas d'un contrat conjoint, la personne nommée en premier lieu;

b) dans le cas d'un contrat collectif, le souscripteur.

228. Tout membre est habile à voter à toute assemblée générale de la compa-

votes as shareholders, to a number of additional votes equal to the number of shares purchased by the company; these additional votes shall as far as possible be equally apportioned among these directors, and any remainder shall be allotted to the director designated by the board of directors.

223. The company shall not, from the date of the authorization provided for in section 208, issue new shares of its capital stock.

224. The company shall not alienate shares of its capital stock that it has purchased, or reissued or otherwise dispose of them.

225. Until the capital-stock of the company is cancelled under section 217, the company shall continue to be governed by its charter, subject to the inconsistent provisions of this act.

226. The amounts paid by the company for the purchase of the issued and allotted shares of its capital stock in accordance with this act shall not be a distribution of surplus earnings contemplated by any fiscal law within the meaning of the Revenue Department Act (1972, chapter 22).

DIVISION III

ADMINISTRATION

227. The members of a company to which this division applies shall be the persons who own insurance contracts it has underwritten.

Only the following are deemed owners:

(a) in a joint contract, the person first named;

(b) in a group contract, the policyholder.

228. Every member is qualified to vote at any general meeting of the com-

gnie pourvu que, s'il s'agit d'une personne physique, il soit majeur.

229. Un membre peut voter en personne ou par fondé de pouvoir; il n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats dont il est propriétaire.

Toute procuration nommant un fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée générale doit, pour être valide, avoir été donnée dans les trois mois précédant la date de l'assemblée et avoir été déposée entre les mains du secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant cette assemblée.

Cette procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à un ajournement de cette assemblée.

230. Avis de toute assemblée générale annuelle ou spéciale de la compagnie est donné aux membres pas moins de quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, au moyen d'une annonce dans un quotidien français et un quotidien anglais dont le tirage atteint la localité où la compagnie a son siège social.

231. La compagnie est administrée par un conseil d'administration d'au moins sept membres. Nul ne peut être administrateur s'il n'est une personne physique habile à voter à toute assemblée générale de la compagnie ou un administrateur ou autre dirigeant d'une corporation habile à voter à une telle assemblée.

232. Les administrateurs sont élus par les membres à l'assemblée générale annuelle de la compagnie; la durée de leur mandat est fixée par les règlements mais elle ne peut excéder trois ans.

Si le mandat des administrateurs est de deux ou de trois ans, la compagnie doit par règlement prescrire les dispositions nécessaires pour que le mandat d'un nombre aussi égal que possible d'administrateurs expire chaque année.

233. Les administrateurs demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou réélus.

pany provided that, in the case of a physical person, he is of the age of majority.

229. A member may vote in person or by proxy; he is entitled to only one vote, regardless of the number or amount of the contracts he owns.

Every instrument naming a proxy to vote at a general meeting must, to be valid, be given within the three months preceding the date of the meeting and deposited with the secretary of the company at least ten days before the meeting.

The proxy shall be used only at that meeting or an adjournment of that meeting.

230. Notice of every annual or special general meeting of the company shall be given to the members at least fifteen days before that fixed for the meeting, by an advertisement in a French daily newspaper and in an English daily newspaper circulating in the place where the company has its head office.

231. The company shall be administered by a board of at least seven directors. No person shall be a director except a physical person qualified to vote at any general meeting of the company or an officer or other director of a corporation qualified to vote at such a meeting.

232. The directors shall be elected by the members at the annual general meeting of the company; their terms of office shall be fixed by by-law but shall not exceed three years.

If the terms of office of the directors are two years or three years, the company shall by by-law prescribe the provisions necessary to obtain the expiry of as constant a number as possible of director's terms each year.

233. The directors shall remain in office after the expiry of their terms, until replaced or reelected.

CHAPITRE IV

FORMATION ET ADMINISTRATION DES
SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE-
INCENDIE ET DES SOCIÉTÉS DE
SECOURS MUTUELS

SECTION I

FORMATION

234. Nulle corporation ne peut être constituée au Québec pour pratiquer des secours mutuels si elle n'est constituée en vertu de la présente section.

235. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du surintendant, autoriser la formation:

a) d'une société mutuelle d'assurance-incendie pour toute municipalité de comté qu'il désigne et où il n'existe pas de société mutuelle d'assurance-incendie exerçant d'une manière efficace;

b) d'une société de secours mutuels.

236. Les personnes désirant former une société visée à l'article 235 doivent signer, en double exemplaire et devant témoins, une déclaration de constitution.

Cette déclaration, s'il s'agit d'une société mutuelle d'assurance-incendie, doit être signée par des personnes résidant au Québec et propriétaires d'un immeuble dans la municipalité de comté pour laquelle la constitution de la société est demandée; ces personnes doivent être au nombre d'au moins deux cents pour chacune de ces municipalités.

Cette déclaration, s'il s'agit d'une société de secours mutuels, doit être signée par au moins cinq cents personnes.

237. Les signataires de cette déclaration, dans le cas d'une société mutuelle d'assurance-incendie, doivent s'y obliger à s'assurer dans la société pour un montant global d'au moins un million de dollars pour chaque municipalité de comté pour laquelle la constitution de la société est envisagée.

238. La déclaration doit indiquer, suivant le cas:

CHAPTER IV

FORMATION AND ADMINISTRATION OF
MUTUAL FIRE-INSURANCE ASSOCIATIONS
AND MUTUAL BENEFIT ASSOCIATIONS

DIVISION I

FORMATION

234. No corporation shall be incorporated in the Province of Québec to transact mutual benefit business except under this division.

235. The Minister may, after asking the advice of the Superintendent, authorize the formation of:

(a) a mutual fire-insurance association for any county municipality he designates where there is no mutual fire-insurance association transacting business in an effective manner;

(b) a mutual benefit society.

236. Persons wishing to form an association contemplated in section 235, must sign a memorandum of incorporation, in duplicate and before witnesses.

This memorandum, in the case of a mutual fire-insurance association, must be signed by persons resident in the province of Québec who own immovables in the county municipality for which the incorporation of the association is sought; there must be at least two hundred of these persons for each such municipality.

This memorandum, in the case of a mutual benefit association, must be signed by at least five hundred persons.

237. The signatories of the memorandum, in the case of a mutual fire-insurance association, must bind themselves by it to insure themselves in the association for an aggregate amount of at least one million dollars for each county municipality for which the incorporation of the association is intended.

238. The memorandum shall indicate, as the case may be:

a) la raison sociale de la société projetée;

b) son siège social;

c) le nom de chaque municipalité de comté pour laquelle la constitution de la société mutuelle d'assurance-incendie est envisagée;

d) les classes d'assurance dans lesquelles la société mutuelle d'assurance-incendie agira à titre d'assureur;

e) les classes d'activités pour lesquelles la société de secours mutuels agira à titre d'assureur;

f) les nom, prénoms et résidence de chacun des signataires et, dans le cas d'une société mutuelle d'assurance-incendie, le montant pour lequel chacun d'entre eux s'engage à s'assurer dans la société;

g) la désignation des emplacements sur lesquels sont situés les meubles et immeubles qui seront assurés par la société mutuelle d'assurance-incendie;

h) les nom, prénoms, occupation et résidence de la personne désignée pour agir à titre de secrétaire provisoire de la société pour la remise des exemplaires de la déclaration au ministre et la convocation de l'assemblée d'organisation conformément à l'article 244;

i) le mode de convocation de cette assemblée.

Dans le cas d'une société de secours mutuels, la déclaration doit être accompagnée des tables de primes ou cotisations que la société se propose de percevoir ainsi que d'une description des sommes qu'elle se propose de payer à titre de secours. Ces tables doivent être accompagnées du certificat d'un actuaire attestant qu'elles ont été établies suivant les principes actuariels.

La déclaration doit aussi contenir tout autre renseignement et être accompagnée des documents qui sont prescrits par les règlements.

239. La déclaration ne peut être présentée au ministre que si le secrétaire provisoire a fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* pendant au moins deux semaines consécutives, un avis signé par lui de l'intention des déclarants d'être constitués en corporation. La requête doit être présentée dans les six mois qui suivent la date de cette publication.

(a) the corporate name of the proposed association;

(b) its head office;

(c) the name of each county municipality for which incorporation of the mutual fire-insurance association is intended;

(d) the classes of insurance in which the mutual fire-insurance association will act as insurer;

(e) the classes of activities for which the mutual benefit association will act as insurer;

(f) the name in full, and residence of each signatory and, in the case of a mutual fire-insurance association, the amount for which each signatory undertakes to insure himself in the association;

(g) the designation of the sites on which are situated the moveables and immoveables to be insured by the mutual fire-insurance association;

(h) the name in full, occupation and residence of the person appointed to act as provisional secretary of the association for filing copies of the memorandum with the Minister and calling the organization meeting in accordance with section 244;

(i) the manner of calling this meeting.

In the case of a mutual benefit association, the memorandum must be accompanied by tables of the premiums or contributions the association proposes to collect and a description of the amounts it proposes to pay as benefits. These tables must be accompanied by an actuary's certificate that they were drawn up on actuarial principles.

The memorandum must also contain all other information and be accompanied by the documents prescribed by the regulations.

239. The memorandum shall not be presented to the Minister unless the provisional secretary has caused to be published in the *Québec Official Gazette* for at least two consecutive weeks a notice signed by him that the declarants intend to be incorporated. The application must be presented within six months following the date of such publication.

Cet avis doit contenir les mentions prévues à l'article 238.

The notice shall contain the particulars provided for in section 238.

[[**240.** La déclaration ne peut être présentée s'il n'est déposé entre les mains du ministre des finances une somme de vingt mille dollars, en valeurs acceptables à titre de dépôt aux fins de la présente loi; ces valeurs sont par la suite utilisées à titre de dépôt aux fins de la présente loi si un permis est accordé à la société.]]

[[**240.** The memorandum shall not be presented unless the amount of twenty thousand dollars is deposited with the Minister of Finance in securities acceptable as a deposit for the purposes of this act; these securities shall thereafter be used as a deposit for the purposes of this act if a licence is granted to the association.]]

241. Les deux exemplaires de la déclaration sont transmis au ministre. Si la formation de la société est autorisée, le ministre en témoigne en apposant sa signature sur chaque exemplaire.

241. The two copies of the memorandum shall be sent to the Minister. If the formation of the association is authorized, the Minister shall so indicate by affixing his signature to each copy.

Avis que l'autorisation a été accordée est publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec* aux frais de la société.

Notice that authorization has been granted shall be published immediately in the *Québec Official Gazette* at the expense of the association.

242. Après la publication de l'avis prévu à l'article 241, un des exemplaires de la déclaration est déposé dans les archives du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives et l'autre est retourné au secrétaire provisoire de la société.

242. After publication of the notice provided for in section 241, one of the copies of the memorandum shall be filed in the records of the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives and the other shall be returned to the provisional secretary of the association.

À compter de la publication de cet avis, les fondateurs forment une société mutuelle d'assurance-incendie ou, suivant le cas, une société de secours mutuels qui sont des corporations au sens du Code civil.

From the publication of that notice, the founders shall be a mutual fire insurance association or, as the case may be, a mutual benefit association, and a corporation within the meaning of the Civil Code.

243. La publication de l'avis est une preuve de la formation et de l'existence de la société ainsi que de la raison sociale sous laquelle elle doit être désignée.

243. Publication of the notice is proof of the formation and existence of the association and of the corporate name by which it is to be known.

SECTION II

DIVISION II

ASSEMBLÉE D'ORGANISATION

ORGANIZING MEETING

244. La première assemblée de la société, ou assemblée d'organisation, doit être tenue dans les soixante jours de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 241. La convocation des fondateurs à cette assemblée est faite par le secrétaire provisoire suivant le mode déterminé dans la déclaration de constitution.

244. The first or organizing meeting of the association must be held within sixty days of the notice provided for in the second paragraph of section 241. The provisional secretary shall call the founders to the meeting in the manner determined in the memorandum of incorporation.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire provisoire, l'assemblée peut être convoquée par deux fondateurs.

245. L'ordre du jour de l'assemblée d'organisation est le suivant:

a) élection du président et du secrétaire de l'assemblée;

b) lecture de la déclaration de constitution et de l'avis prévu à l'article 241;

c) étude et adoption du règlement de régie interne;

d) élection des membres du conseil d'administration;

e) nomination d'un vérificateur;

f) ouverture du livre des souscriptions des polices d'assurance et des engagements des futurs membres de souscrire des polices.

SECTION III

RAISON SOCIALE

246. La raison sociale d'une société mutuelle ne doit pas être susceptible de confusion avec celle d'une autre association, société ou corporation.

Elle doit comprendre, dans tous les cas, s'il s'agit d'une société mutuelle d'assurance-incendie, les mots « mutuelle » et « assurance-incendie », ou s'il s'agit d'une société de secours mutuels, les mots « société de secours mutuels ».

Le présent article ne s'applique pas à une corporation qui a été constituée avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*).

247. Personne autre qu'une société mutuelle ne peut employer, dans sa raison sociale ou dans le cadre de ses activités, le mot « mutuelle » associé aux expressions « contre le feu ou contre l'incendie » ou, suivant le cas, les mots « société de secours mutuels ».

248. Une société mutuelle ne peut être constituée que sous une raison sociale française ou sous une raison sociale comportant une version française et une version anglaise.

La même règle s'applique au cas de changement de nom.

249. Une société mutuelle ne peut dans le cours de ses activités se servir d'une

If the provisional secretary is absent or unable to act, the meeting may be called by two founders.

245. The order of business at the organizing meeting shall be as follows:

(a) election of the chairman and the secretary of the meeting;

(b) reading of the memorandum of incorporation and of the notice provided for in section 241;

(c) consideration and adoption of the internal management by-laws;

(d) election of the members of the board of directors;

(e) appointment of an auditor;

(f) opening of the insurance policy subscription book and undertakings by future members to subscribe to policies.

DIVISION III

CORPORATE NAME

246. The corporate name of a mutual association must not be susceptible of confusion with that of another association, society or corporation.

It must include, in every case, the words "mutual" and "fire insurance" if it is a mutual fire insurance association, or the words "mutual benefit association" if it is a mutual benefit association.

This section does not apply to a corporation incorporated before (*insert here the date of coming into force of Bill 7*).

247. Only a mutual association may use in its corporate name the word "mutual" in association with the expression "against fire" or, as the case may be, the words "mutual benefit association".

248. A mutual association shall only be incorporated under a French corporate name or a corporate name that has both French and English versions.

The same applies in the case of a change of name.

249. A mutual association shall not in carrying on its business use a name

autre raison sociale que celle qui lui est donnée dans la déclaration de société à moins qu'elle n'ait changé sa raison sociale par règlement conformément à l'article 262; dans ce cas elle ne peut se servir que de sa nouvelle raison sociale.

Si la société mutuelle a une raison sociale française et une raison sociale anglaise, ou une raison sociale comportant une version française et une version anglaise, elle peut être légalement désignée sous sa raison sociale française ou la version française de cette raison sociale ou à la fois sous les deux raisons sociales ou les deux versions.

250. Le ministre peut, s'il est d'avis que la raison sociale sous laquelle une société mutuelle a été constituée est la même que celle d'une compagnie ou société existante ou y ressemble tellement qu'elle puisse être confondue avec cette raison sociale, ou que la raison sociale d'une société mutuelle est de nature à tromper le public sur la véritable nature des activités de cette société, changer la raison sociale de cette société en une autre raison sociale qu'il détermine, après avoir pris l'avis du surintendant.

Avis de ce changement est alors publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*. Le changement entre en vigueur à compter de la date de la publication de cet avis ou de toute date ultérieure fixée dans l'avis.

SECTION IV

MEMBERS

251. Les membres d'une société mutuelle d'assurance-incendie sont ses fondateurs et toute autre personne qui souscrit un billet de dépôt en vue d'obtenir une police d'assurance.

252. Les membres d'une société de secours mutuels sont les fondateurs et toute autre personne qui:

a) signe une demande d'admission;

b) souscrit les primes, cotisations ou dons prévus par les règlements de la société; et

other than the corporate name given to it in the memorandum of incorporation unless it has changed its corporate name by by-law under section 262, in which case it shall only use its new corporate name.

If the mutual association has a French corporate name and an English corporate name, or a corporate name that has both French and English versions, it may be legally designated by its French corporate name or the French version of its corporate name, or by both corporate names or both versions at once.

250. The Minister may, if he is of opinion that the corporate name under which a mutual association has been incorporated is the same as that of an existing company or association or so resembles it that the two could easily be confused, or that the corporate name of a mutual association is likely to mislead the public as to the true nature of the association's activities, he may change the corporate name of the association to another corporate name he shall determine after asking the advice of the Superintendent.

Notice of this change shall then be published by the Minister in the *Québec Official Gazette*. The change of corporate name shall be effective from the date the notice is published or any later date fixed in the notice.

DIVISION IV

MEMBERS

251. The members of a mutual fire insurance association shall be the founders and any other person who signs a deposit note to obtain an insurance policy.

252. The members of a mutual benefit association shall be the founders and any other person who:

(a) signs an application for membership;

(b) subscribes to the premiums, contributions and gifts provided for by the by-laws of the association; and

c) s'engage à respecter les règlements de la société.

253. Un membre d'une société mutuelle d'assurance-incendie cesse de l'être du seul fait que son billet de dépôt a été totalement cotisé ou n'a pas été renouvelé à l'échéance de sa police.

SECTION V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

254. Les membres d'une société en constituent l'assemblée générale, lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale.

255. Un membre, à une assemblée générale, n'a droit qu'à un vote.

Ce vote peut être donné par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration, que celui-ci soit ou non membre de la société.

256. La procuration n'est valide que si elle a été donnée dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle est produite et si elle a été présentée au secrétaire de la société au moins dix jours avant l'assemblée.

Cette procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à une reprise de cette assemblée.

257. Une procuration peut être révoquée en tout temps avant l'assemblée au cours de laquelle elle doit être utilisée.

258. Aucun membre n'a droit de vote tant qu'il doit des arrérages sur ses cotisations.

259. Un employé salarié de la société n'a pas droit de voter à l'élection des administrateurs.

260. Le quorum à toute assemblée générale de la société est d'au moins vingt-cinq membres en règle, en l'absence d'une disposition du règlement à cet égard.

261. L'assemblée générale peut modifier le règlement de régie interne.

(c) undertakes to comply with the by-laws of the association.

253. A member of a mutual fire insurance association shall lose that quality if his deposit note has been fully assessed or has not been renewed on the maturity of his policy.

DIVISION V

GENERAL MEETING

254. The members of an association shall constitute its general meeting when convened at an annual or special meeting.

255. A member is entitled to only one vote at a general meeting.

That vote may be given by a proxy holding a power of attorney whether or not the delegate is a member of the association.

256. The power of attorney is valid only if given within the three months preceding the date of the meeting where it is filed and if presented to the secretary of the association at least ten days before the meeting.

The power of attorney shall only be used at that meeting or a resumption of that meeting.

257. A power of attorney may be revoked at any time before the meeting at which it is to be used.

258. No member is entitled to vote while his assessments are in arrears.

259. No paid employee of the association is entitled to vote at the election of directors.

260. Unless a by-law provides otherwise, twenty-five members in good standing are a quorum at general meetings of the association.

261. The general meeting may amend the internal management by-laws.

262. L'assemblée générale peut, par règlement spécial, changer le siège social ou la raison sociale de la société.

Ce règlement n'entre en vigueur que si le ministre l'approuve après avoir pris l'avis du surintendant et qu'après publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

263. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes des membres présents ou des délégués présents et, s'il y a égalité de voix, le président a droit à un second vote.

Un règlement spécial ne peut cependant être adopté qu'à la majorité des deux tiers de ces votes.

264. Les membres doivent se réunir en assemblée annuelle avant le 31 mars de chaque année pour adopter le rapport annuel, élire les administrateurs, ratifier la rémunération fixée pour le secrétaire, nommer le vérificateur et se prononcer sur l'état des cotisations ainsi que sur toute autre question concernant la société.

265. Le conseil d'administration de la société ainsi que le président ou le vice-président de la société peuvent décréter la tenue d'une assemblée spéciale des membres de la société lorsqu'ils le jugent utile.

En outre, le conseil d'administration de la société doit décréter la tenue d'une telle assemblée sur requête d'un cinquième des membres.

266. Tout avis de convocation d'une assemblée générale est donné au moins quinze jours avant sa date, en français dans un quotidien de langue française et en anglais dans un quotidien de langue anglaise dont le tirage atteint la localité où la société a son siège social.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure où l'assemblée aura lieu et, le cas échéant, un résumé de toute modification proposée aux règlements de la société.

Une société de secours mutuels doit en outre indiquer la date, l'heure et le lieu de son assemblée annuelle, en caractères bien visibles, sur tout avis d'échéance de prime ou cotisation qu'elle fait parvenir à ses membres.

262. The general meeting may, by special by-law, change the head office or the corporate name of the association.

Such by-law shall not come into force until the Minister approves it after asking the advice of the Superintendent and after publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette*.

263. Decisions at a general meeting are taken by a majority vote of the members or delegates present, the chairman having a casting vote.

However, a special by-law can only be adopted by a two-thirds majority of the votes.

264. The members must meet for the annual meeting before March 31st each year to adopt the annual report, elect the directors, ratify the remuneration fixed for the secretary, appoint the auditor and pronounce upon the state of the assessments and any other matter concerning the association.

265. The board of directors of the association and the president or the vice-president of the association may order the holding of a special meeting of the members of the association when they consider it expedient.

Furthermore, the board of directors of the association must order the holding of such a meeting on the requisition of one-fifth of the members.

266. Every notice calling a general meeting shall be published at least fifteen days before it is held, in French in a French daily newspaper and in English in an English daily newspaper circulating in the locality where the association has its head office.

The notice must indicate the place, date and time of the meeting and, as the case may be, a summary of any amendment proposed to the by-laws of the association.

A mutual benefit association shall also indicate the date, time and place of its annual meeting in prominent type on all premium or contribution notices it sends its members.

267. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la requête visée au deuxième alinéa de l'article 265 a été déposée au siège social de la société, l'assemblée peut être convoquée par deux signataires de la requête.

268. À une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décision.

Une assemblée spéciale convoquée à cette fin peut révoquer le mandat de tout administrateur pourvu que l'approbation préalable du surintendant à la tenue de cette assemblée ait été obtenue.

SECTION VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

269. Le conseil d'administration d'une société se compose de cinq administrateurs choisis parmi ses membres, lors de l'assemblée annuelle.

Toutefois, le règlement peut prévoir un nombre plus élevé d'administrateurs, qui ne peut être supérieur à neuf.

270. Tout administrateur d'une société mutuelle d'assurance-incendie doit être porteur d'une police d'assurance contractée auprès de la société pour un montant d'au moins mille cinq cents dollars.

271. Aucun employé salarié de la société ne peut être élu administrateur, ni exercer cette fonction.

272. Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale et ils sont rééligibles.

273. La durée du mandat des administrateurs est d'un an; elle peut être portée à deux ou à trois ans par règlement spécial. Dans ce cas les administrateurs sont, chaque année, partiellement remplacés selon le mode de rotation que ce règlement détermine. Ce règlement doit prévoir le remplacement, d'année en année, d'un nombre aussi égal que possible de membres.

267. If the meeting is not called and held within twenty-one days from the date on which the requisition contemplated in the second paragraph of section 265 has been filed at the head office of the association, the meeting may be called by two signatories of the requisition.

268. At a special meeting, only the matters mentioned in the notice calling the meeting may be considered and decided upon.

A special meeting called for that purpose may remove a director from office provided that prior approval to hold the meeting is obtained from the Superintendent.

DIVISION VI

BOARD OF DIRECTORS

269. The board of directors of an association is composed of five directors chosen from among its members at the annual meeting.

The by-laws, however, may provide for a greater number of directors, not to exceed nine.

270. Every director of a mutual fire-insurance association shall hold an insurance policy with the association for an amount of at least fifteen hundred dollars.

271. No paid employee of the association may be elected a director or hold that office.

272. The directors shall remain in office until their successors are elected by the general meeting, and they shall be re-eligible.

273. The term of office of the directors is one year; it may be extended to two years or three years by a special by-law. In that case, the directors shall be partly replaced each year in the order of rotation the by-law shall fix. The by-law must provide for replacement of as constant a number of directors as possible each year.

274. Un membre n'est pas éligible à la fonction d'administrateur tant qu'il n'a pas acquitté toutes les cotisations qu'il doit à la société.

275. Le conseil d'administration administre les affaires de la société et, en son nom, il en exerce, dans les limites du règlement, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'assemblée générale.

276. Le conseil d'administration doit notamment :

a) exiger de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la société un cautionnement d'au moins cinq mille dollars, dont il détermine la nature;

b) fixer les taux d'assurance ou, suivant le cas, le montant des cotisations ainsi que les montants pour lesquels les assurances peuvent être contractées ou les secours accordés;

c) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel;

d) transmettre une copie certifiée de l'état annuel suivant les prescriptions de l'article 446.

277. La majorité absolue des administrateurs constitue le quorum du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents.

En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote.

278. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et à toute autre époque sur convocation écrite du président, du vice-président ou de deux administrateurs; avis de cette convocation doit être donné aux administrateurs au moins deux jours avant la date fixée pour l'assemblée ou dans le délai prévu par le règlement.

La réunion est tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation ou précisé lors d'un ajournement.

279. La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les dépenses raisonnables engagées par un administrateur

274. A member shall be ineligible for the office of director while any assessment he owes the association remains unpaid.

275. The board of directors shall manage the affairs of the association and shall exercise on its behalf, within the limits of the by-law, the powers generally or specially delegated to it by the general meeting.

276. The board of directors shall in particular:

(a) require any person entrusted with the management or safekeeping of funds of the association to give security for an amount of at least five thousand dollars and determine the nature of it;

(b) fix the insurance rates or, as the case may be, the amount of assessments and the amounts for which insurance may be contracted or benefits granted;

(c) at the annual meeting, give an account of its operations and submit the annual report;

(d) forward a certified copy of the annual statement according to the requirements of section 446.

277. An absolute majority of the directors shall constitute a quorum of the board of directors.

Decisions of the board of directors shall be taken by a majority vote of the directors present.

The chairman shall have a casting vote.

278. The board of directors shall meet at least once quarterly and whenever convened in writing by the president, the vice-president or two directors. Notice of this meeting must be given to the directors at least two days before it is to be held or within the delay provided for by by-law.

The meeting shall be held at the place indicated in the notice of meeting or specified at adjournment.

279. Directors shall hold office gratuitously. However, reasonable expenses incurred by a director in the performance

dans l'exercice de ses fonctions, autorisées ou ratifiées par le conseil d'administration, peuvent lui être remboursées.

280. Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée des fonctions de l'administrateur à remplacer, par les administrateurs qui restent en fonction.

Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur ou deux membres de la société peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée spéciale des membres pour combler cette vacance.

SECTION VII

DIRECTION

281. Le conseil d'administration, à sa première séance après l'assemblée d'organisation ou l'assemblée annuelle, choisit, parmi les administrateurs, un président et un vice-président.

Cette première séance du conseil peut être tenue sans avis au cours de l'assemblée d'organisation ou de l'assemblée annuelle ou immédiatement après, pourvu qu'il y ait quorum.

282. Le président et le vice-président du conseil d'administration sont respectivement président et vice-président de la société.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs.

283. Le conseil d'administration nomme le secrétaire et, sous réserve de l'article 264, fixe sa rémunération.

284. Le règlement détermine les pouvoirs et devoirs du président, du vice-président, du secrétaire et de tout autre membre du personnel de la société.

SECTION VIII

REGISTRES ET CONTRATS

285. Le conseil d'administration peut désigner les personnes autorisées à signer

of his duties may, when authorized or ratified by the board of directors, be reimbursed to him.

280. Any vacancy on the board of directors shall be filled for the unexpired portion of the term of office of the director to be replaced, by the directors who remain in office.

However, if the number of the directors remaining in office is not sufficient to constitute a quorum, a director or two members of the association may order the secretary to call a special meeting of the members to fill that vacancy.

DIVISION VII

MANAGEMENT

281. The board of directors, at its first meeting after the organizing meeting or annual meeting shall choose a president and a vice-president from among the directors.

This first board meeting may be held without notice at the organizing meeting or the annual meeting or immediately afterwards, provided there is a quorum.

282. The president and vice-president of the board of directors shall be the president and vice-president respectively of the association.

If the president is absent or unable to act, the vice-president shall exercise his duties and powers.

283. The board of directors shall appoint a secretary and, subject to section 264, shall fix his remuneration.

284. The by-laws shall determine the powers and duties of the president, the vice-president, the secretary and any other staff member of the association.

DIVISION VIII

REGISTERS AND CONTRACTS

285. The board of directors may designate the persons authorized to sign

au nom de la société tout contrat, police ou autre document.

286. Chaque société doit tenir et conserver à son siège social:

a) un registre dans lequel sont inscrits le règlement de régie interne, tout autre règlement ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et des assemblées du conseil d'administration;

b) un registre de tous les billets de dépôt souscrits par les membres, des cotisations versées et du solde non cotisé;

c) un registre de toutes les polices délivrées par la société comprenant le nom, l'adresse et l'âge des membres ou la désignation des biens assurés, suivant le cas.

Les membres de la société peuvent consulter les registres au siège social de la société les jours non fériés pendant les heures ordinaires de bureau.

SECTION IX

FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE-INCENDIE

287. Une société mutuelle d'assurance-incendie peut assurer contre l'incendie, la foudre, le vent et les autres risques de ferme, les maisons privées, les magasins, boutiques et autres bâtiments, les ameublements de ménage, les marchandises, le bétail, les produits de ferme et autres objets qui se trouvent dans les limites du comté pour lequel la société est constituée ou dans toute municipalité locale limitrophe située dans un comté pour lequel n'existe aucune société mutuelle d'assurance-incendie ou, sous réserve de l'article 289, dans celles de toute cité ou ville géographiquement située dans les limites de ce comté.

Cependant, lorsqu'une société mutuelle d'assurance-incendie assure des risques de commerce ou des risques industriels situés dans son territoire, elle doit fournir le dépôt supplémentaire prescrit au deuxième alinéa de l'article 369.

Aucune modification aux limites d'une municipalité de comté subséquente à la date à laquelle une police d'assurance a été souscrite par une société ne rend cette

any contract, policy or other document on behalf of the association.

286. Each association must keep at its head office:

(a) a register containing its internal management by-law, any other by-law and all the minutes of the general meetings and meetings of the board of directors;

(b) a register of all the deposit notes signed by the members, of the assessments paid and the unassessed balance;

(c) a register of all the policies issued by the association including the name, address and age of the member insured or a description of the property insured, as the case may be.

The members of the association may examine the registers at the head office of the association on working days during regular office hours.

DIVISION IX

OPERATION OF A MUTUAL FIRE INSURANCE ASSOCIATION

287. A mutual fire insurance association may insure against fire, lightning, wind and other farm risks, dwelling houses, stores, shops and other buildings, household furniture, merchandise, livestock, farm produce and other objects found within the boundaries of the county for which the association is incorporated or in any adjacent local municipality situated in a county for which there is no mutual fire insurance association or, subject to section 289, within the boundaries of any city or town geographically located within the boundaries of the county.

However, when a mutual fire insurance association insures mercantile risks or industrial risks in its territory, it must furnish the additional deposit prescribed in the second paragraph of section 369.

No alteration to the boundaries of a county municipality subsequent to the date on which an insurance policy has been underwritten by an association shall

police invalide ou n'en empêche le renouvellement.

288. Aucune société mutuelle d'assurance-incendie constituée après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) ne peut délivrer une police d'assurance tant que des demandes d'assurance ne lui ont pas été faites au montant d'au moins un million de dollars, que ces demandes n'ont pas été approuvées par le conseil d'administration et que des billets de dépôt pour un montant d'au moins cinquante mille dollars n'ont pas été signés et remis à la société.

Le conseil d'administration ne doit, en aucun cas, permettre que soit délivrée une police pour un montant qui excède le montant autorisé, pour un seul risque, conformément aux règlements.

289. Le conseil d'administration ne doit pas permettre que le montant des assurances assumées à l'égard des biens situés dans une même cité ou ville excède le pourcentage fixé par règlement.

290. Les affaires de la société doivent être divisées en deux classes dont l'une doit comprendre les risques portant sur les installations de ferme et les installations isolées et l'autre les risques portant sur les installations commerciales, industrielles et autres de même nature, conformément aux règlements adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

291. Les risques qui doivent être divisés en classes en vertu de l'article 290 doivent faire l'objet d'une administration distincte et des caisses séparées doivent être tenues à leur égard.

292. Tout membre d'une société mutuelle d'assurance-incendie doit, avant qu'une police d'assurance ne lui soit délivrée par cette société, lui remettre un billet ou engagement appelé « billet de dépôt », payable à demande à la société, au montant établi par le conseil d'administration conformément aux règlements de la société pour le genre de risque visé par la police.

invalidate the policy or prevent its renewal.

288. No mutual fire insurance association constituted after (*insert here the date of the coming into force of this act*) may issue an insurance policy before applications for insurance have been made to it for insurance amounting to at least one million dollars, the applications have been approved by the board of directors and deposit notes for an amount of at least fifty thousand dollars have been signed and returned to the association.

The board of directors shall in no case allow the issue of a policy for an amount exceeding that authorized, for one risk, in accordance with the regulations.

289. The board of directors shall not allow the amount of insurance underwritten with respect to property located in the same city or town to exceed the rate fixed by regulation.

290. The transactions of the association shall be divided into two classes, one of which shall include risks relating to farm facilities and isolated facilities, and the other, mercantile risks, industrial risks and other similar risks, in accordance with the regulations made for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

291. The risks that must be divided into classes under section 290 shall be administered separately and separate funds shall be kept for them.

292. Every member of a mutual fire insurance association shall, before an insurance policy is issued to him by the association, deliver to it a note or undertaking called a "deposit note", payable on demand to the association, for the amount established by the board of directors in accordance with the by-laws of the association for the kind of risk contemplated by the policy.

293. Un billet de dépôt ne doit pas être attaché à un autre document, quel qu'il soit, ni en faire partie, et les mots « billet de dépôt » doivent être imprimés en caractères très apparents sur l'entête du billet.

Tout billet de dépôt qui n'est pas conforme au présent article est nul de plein droit.

294. Tout ou partie de la cotisation déduite aux fins du fonds de réserve prévu à l'article 419 peut être exigé du membre avant que la police ne lui soit délivrée; le solde non cotisé du billet de dépôt doit alors être réduit d'autant.

295. Lorsque la propriété assurée est grevée d'une hypothèque les administrateurs peuvent permettre le transport de la police, en garantie additionnelle, au créancier hypothécaire, sans exiger de ce dernier un billet de dépôt ni qu'il se rende responsable des cotisations dues par le débiteur hypothécaire, lesquelles demeurent payables par ce dernier.

296. S'il y a un sinistre sur la propriété assurée par la société, le conseil d'administration peut retenir le montant du billet de dépôt donné pour assurer cette propriété jusqu'à l'expiration du terme pour lequel l'assurance a été contractée, et, à l'expiration de ce terme, l'assuré peut retirer la partie de la somme retenue qui n'a pas été cotisée.

297. Lorsqu'une police expire, le billet de dépôt doit être remis à l'assuré si toutes les cotisations payables à l'égard de cette police jusqu'au jour de l'expiration ont été versées.

La durée d'une police ne peut excéder cinq ans.

298. Chaque membre de la société paie sa quote-part de tout sinistre et dépense afférente suivant le rapport qui existe entre le montant de son billet de dépôt et le montant de l'ensemble des billets de dépôt détenus par la société; à ces fins le conseil d'administration cote les membres aux dates et pour les montants qu'il fixe.

293. A deposit note shall not be attached to any other document or form part of it, and the words "deposit note" shall be printed in conspicuous type at the head of the note.

Every deposit note that does not conform to this section is of right null and void.

294. All or part of the assessment prescribed for the purposes of the fund contemplated in section 419 may be exacted from the member before the policy is issued to him; the unassessed balance of the deposit note shall then be reduced by the same amount.

295. When the insured property is affected by a hypothec, the directors may allow the transfer of the policy, as additional security, to the hypothecary creditor, without requiring a deposit note from the hypothecary creditor or his becoming liable for the assessments owned by the hypothecary debtor, which shall remain payable by the debtor.

296. If a loss is sustained respecting the property insured by the association, the board of directors may retain the amount of the deposit note given to insure that property until the expiry of the term for which the insurance was contracted, and, on such expiry, the insured may withdraw the unassessed part of the retained amount.

297. When a policy expires, the deposit note shall be returned to the insured if all the assessments payable with regard to that policy up to the expiry date have been paid.

The term of a policy shall not exceed five years.

298. Every member of the association shall pay his share of every loss and related expense in the ratio that the amount of his deposit note is of the amount of all deposit notes held by the association; for this purpose, the board of directors shall assess the members on the dates and for the amounts it determines.

299. Le conseil d'administration peut chaque année déclarer à l'avance, par règlement, le montant de la cotisation sur les billets de dépôt qui doit être payé pour couvrir les sinistres et les dépenses d'opération de l'année à venir, estimées en se basant sur les sinistres et dépenses d'opération d'au moins les trois années précédentes, ainsi que pour constituer ou alimenter le fonds de réserve prévu à l'article 419.

300. Le conseil d'administration peut aussi, au lieu d'imposer une nouvelle cotisation au cours d'une même année lorsqu'il s'est prévalu de l'article 299, emprunter pour une période n'excédant pas douze mois les sommes d'argent requises pour régler les sinistres avec les dépenses afférentes; le montant de ces emprunts ne doit toutefois pas excéder le cinquième du solde non cotisé des billets de dépôt.

Le remboursement de ces emprunts, en capital et intérêts, doit être cotisé seulement sur les billets de dépôt qui étaient en vigueur au moment du sinistre.

Ces emprunts ne doivent pas être faits au moyen de l'émission d'obligations.

301. Chaque fois qu'une cotisation est décrétée, le conseil d'administration doit en notifier les membres au moyen d'un avis inséré dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise circulant dans toute municipalité de comté visée par le permis de la société, ou au moyen d'un avis expédié par la poste à chaque membre.

302. Toute cotisation doit être payée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle cet avis a été publié ou, suivant le cas, reçu par le membre auquel il a été expédié.

303. Toute police d'assurance délivrée par une société mutuelle d'assurance-incendie devient nulle si son porteur, déjà en défaut de payer le montant d'une cotisation dans les trois mois de son échéance, refuse ou néglige de payer ce montant dans les trois jours qui suivent la date d'un avis d'annulation que lui adresse

299. The board of directors may each year, by by-law, declare in advance what amount of the assessment on the deposit notes is to be paid to cover losses and operating expenditures for the ensuing year, estimated on the basis of losses and operating expenditures for at least the three preceding years, and to establish or increase the reserve fund contemplated in section 419.

300. The board of directors may also, instead of making a new assessment during the same year when it has availed itself of section 299, borrow for a term of not more than twelve months, the amounts of money required to settle losses and related expenditures; the amount of such loans shall not however exceed one-fifth of the unassessed balance of the deposit notes.

Repayment of the capital and interest on these loans shall only be assessed on deposit notes in force at the time of the loss.

The loans must not be made by means of a bond issue.

301. Whenever an assessment is ordered, the board of directors shall notify the members of it by a notice in a French daily newspaper and an English daily newspaper circulating in every county municipality contemplated by the licence of the association, or by a notice mailed to each member.

302. Every assessment shall be paid within thirty days following the date when the notice was published, or received by the member to whom it was mailed, as the case may be.

303. Every insurance policy issued by a mutual fire insurance association becomes void if its holder, having failed to pay the amount of an assessment within three months of its falling due, refuses or neglects to pay the amount within three days following the date of a cancellation notice sent to him by the

à cette fin la société ou s'il cesse d'être membre de la société.

304. Toute cotisation se prescrit par cinq ans.

SECTION X

FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

305. Dans la présente section, on entend aussi par « société de secours mutuels » une corporation qui pratique des secours mutuels et qui a été constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, mais à l'égard seulement de ses activités au Québec.

306. Les sommes payées ou les avantages conférés par une société de secours mutuels ne doivent pas dépasser le montant prélevé à cette fin après déduction des frais d'administration imputables à ce chef suivant les normes établies par les règlements adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil; ils ne doivent pas dépasser non plus les montants qui sont établis par les règlements suivant les classes de secours qu'ils indiquent.

307. Toute société doit agencer sa comptabilité de manière que chaque genre de secours ou indemnités payés aux membres puisse être administré séparément et fasse l'objet de caisses distinctes.

308. Outre les caisses de secours ou indemnités, il doit être établi une caisse pour les frais généraux; toutes ces caisses doivent se solder chaque année par des primes ou cotisations spéciales perçues à cette fin, sans que les autres caisses puissent en être touchées.

309. Chaque fois qu'une caisse distincte cesse de suffire d'une manière satisfaisante aux fins pour lesquelles elle a été établie, la société peut la liquider.

310. Les règlements de la société peuvent permettre à ses membres de souscrire à l'une ou à l'autre des caisses spéciales mentionnées dans l'article 307, ou à toutes et chacune d'elles à la fois,

association for that purpose or if he ceases to be a member of the association.

304. Every assessment is prescribed by five years.

DIVISION X

OPERATION OF A MUTUAL BENEFIT ASSOCIATION

305. In this division "mutual benefit association" also means a corporation transacting mutual benefits and incorporated under an act other than an act of the province of Québec, but only in respect of its activities in the province of Québec.

306. Amounts paid or advantages conferred by a mutual benefit association must not exceed the amount levied for that purpose after deducting administrative costs incurred in that connection according to the standards prescribed by the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council, and must also not exceed the amounts established by the regulations for the classes of benefits indicated therein.

307. Every association shall set up its accounts so that each kind of assistance or indemnity paid to the members may be separately managed and be the object of a separate fund.

308. In addition to the assistance or indemnity funds, a fund for general expenses shall be established; all such funds shall be augmented every year by special premiums or assessments collected for that purpose, but not to be taken from the other funds.

309. Whenever a separate fund ceases to be satisfactorily self-sustaining for the purposes for which it has been established, the association may liquidate it.

310. The by-laws of the association may allow its members to subscribe to any of the special funds mentioned in section 307, or to all of them at the same time, while allowing such members to

tout en permettant à ces membres de cesser d'appartenir à une caisse particulière sans perdre leurs autres droits de membre.

311. À l'égard des membres, et entre eux, chaque caisse n'est tenue qu'à ses propres dettes, excepté dans le cas de liquidation générale, auquel cas toutes les caisses sont tenues aux dettes générales après le paiement, par chaque caisse, de ses dettes particulières.

312. La société peut, avec l'autorisation préalable du surintendant, verser dans une caisse distincte tout montant provenant d'une autre caisse ou retourner à la caisse de provenance tout montant qui a été ainsi versé.

313. Les membres du conseil d'administration de la société sont solidairement responsables de tous paiements faits contrairement à l'article 306. À défaut par la société d'agir contre eux, tout membre de la société a un intérêt suffisant pour réclamer en justice le remboursement de ces paiements, pour le compte et aux frais de la société.

314. L'exercice financier d'une société est l'année civile.

SECTION XI

ANNULATION DE LA CHARTE

315. Sous réserve et en outre des autres dispositions législatives applicables, la charte de toute société mutuelle peut être annulée en suivant les formalités prévues aux articles 24 et 25 de la Loi des compagnies

a) faute d'exercer ses activités pendant deux ans à compter de la date de la constitution en corporation;

b) si, après avoir exercé ses activités, la société a cessé de les exercer pendant au moins une année;

c) si son permis est demeuré suspendu pendant au moins une année ou si, après l'annulation de son permis, elle n'en a pas obtenu un nouveau dans les trois mois de cette annulation.

cease belonging to any particular fund without losing their other membership rights.

311. With respect to the members and between themselves, each fund is liable for only its own debts, except in the case of a general winding up, in which case all the funds are liable for the general debts after payment by each fund of its own debts.

312. The association may, with prior authorization of the Superintendent, pay into a separate fund any amount from another fund, or return to the fund from which it came any amount that has been so paid.

313. The directors of the association are jointly and severally liable for all payments made in contravention of section 306. If the association fails to act against them, any member of the association shall have a sufficient interest to sue for reimbursement of such payments, on behalf and at the expense of the association.

314. The fiscal year of an association is the calendar year.

DIVISION XI

ANNULMENT OF CHARTER

315. Subject to and in addition to other applicable legislation, the charter of a mutual association may be annulled by following the formalities provided for in sections 24 and 25 of the Companies Act

(a) on failure to carry on its activities for two years from the date of incorporation;

(b) if, having carried on its activities, the association has ceased to carry them on for at least one year;

(c) if its licence has remained suspended for at least one year or if, after cancellation of its licence, it has not obtained a new licence within three months of the cancellation.

CHAPITRE V

FUSION ET CONVERSION

SECTION I

CAS OÙ LA FUSION OU CONVERSION PEUT AVOIR LIEU

316. Peut fusionner avec une compagnie d'assurance constituée en vertu de la présente loi:

- a)* toute autre compagnie ainsi constituée;
- b)* toute compagnie d'assurance constituée par une loi de la Législature;
- c)* toute compagnie d'assurance constituée en vertu de la section I de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) remplacée par la présente loi.

317. Toute compagnie d'assurance visée aux paragraphes *b* et *c* de l'article 316 peut être convertie en une compagnie d'assurance régie par la présente loi.

Plusieurs compagnies d'assurance visées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 316 peuvent également fusionner si elles sont converties en même temps en une compagnie d'assurance régie par la présente loi.

318. La compagnie d'assurance résultant de la fusion ou de la conversion doit remplir les mêmes conditions que celles qui sont imposées par la présente loi pour la constitution d'une compagnie d'assurance.

319. Peut fusionner avec une société mutuelle d'assurance-incendie constituée en vertu de la présente loi:

- a)* toute autre société ainsi constituée;
- b)* toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, dans les comtés, constituée en vertu de la section II de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) remplacée par la présente loi;
- c)* toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent formée par un conseil municipal, constituée en vertu de la section VI de ladite Loi des assurances;
- d)* toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent formée par des particuliers dans une paroisse

CHAPTER V

AMALGAMATION AND CONVERSION

DIVISION I

AMALGAMATION OR CONVERSION PERMITTED

316. The following may amalgamate with an insurance company incorporated under this act:

- (a)* any other company so incorporated;
- (b)* any insurance company incorporated by an act of the Legislature;
- (c)* any insurance company incorporated under Division I of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295) replaced by this act.

317. Every insurance company contemplated in paragraphs *b* and *c* of section 316 may be converted into an insurance company governed by this act.

Several insurance companies contemplated in paragraphs *b* and *c* of section 316 may also amalgamate if they are at the same time converted into an insurance company governed by this act.

318. An insurance company resulting from the amalgamation or conversion shall fulfil the same conditions as those prescribed by this act for incorporation of an insurance company.

319. The following may amalgamate with a mutual fire insurance association incorporated under this act:

- (a)* any other association so incorporated;
- (b)* any mutual fire insurance company, in the counties, incorporated under Division II of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295) replaced by this act;
- (c)* any mutual insurance company for fire, lightning or wind formed by a municipal council and incorporated under Division VI of the said Insurance Act;
- (d)* any mutual insurance company for fire, lightning and wind formed by individuals in a parish or a local municipality

se ou une municipalité locale, constituée en vertu de la section VII de ladite Loi des assurances.

Plusieurs compagnies mutuelles visées aux paragraphes *b*, *c* et *d* peuvent également fusionner si elles sont converties en même temps en une société mutuelle d'assurance-incendie constituée en vertu de la présente loi.

320. Toute compagnie visée aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 319 peut aussi être convertie en une société mutuelle d'assurance-incendie régie par la présente loi.

321. La société mutuelle d'assurance-incendie résultant de la fusion ou de la conversion doit comprendre au moins deux cents membres pour chaque municipalité de comté pour laquelle elle est formée et ses membres doivent y être assurés pour un montant global d'au moins un million de dollars pour chaque municipalité. Elle doit de plus remplir les mêmes conditions que celles qui sont imposées par la présente loi pour la constitution d'une société mutuelle d'assurance-incendie.

322. Peuvent fusionner avec une société de secours mutuels régie par la présente loi:

a) toute autre société ainsi constituée;

b) toute société de secours mutuels constituée en vertu de la section VIII de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) remplacée par la présente loi;

c) toute autre corporation qui pratique des secours mutuels.

323. Une société de secours mutuels visée aux paragraphes *b* et *c* de l'article 322 peut aussi être convertie en une société de secours mutuels régie par la présente loi.

324. Plusieurs sociétés de secours mutuels visées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 322 peuvent également fusionner si elles sont converties en même temps en une société de secours mutuels régie par la présente loi.

and incorporated under Division VII of the said Insurance Act.

Several mutual companies contemplated in subparagraphs *b*, *c* and *d* may also amalgamate if they are converted at the same time into a mutual fire insurance association incorporated under this act.

320. Every company contemplated in sub-paragraphs *b*, *c* and *d* of section 319 may also be converted into a mutual fire insurance association governed by this act.

321. A mutual fire insurance association resulting from amalgamation or conversion shall have at least two hundred members for each county municipality for which it is formed and its members must be insured with it for an aggregate amount of at least one million dollars for each municipality. It shall also fulfil the same conditions as those prescribed by this act for incorporation of a mutual fire insurance association.

322. The following may amalgamate with a mutual benefit association governed by this act:

(a) any other association so incorporated;

(b) any mutual benefit association incorporated under Division VIII of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295) replaced by this act;

(c) any other corporation dealing in mutual benefits.

323. A mutual benefit association contemplated in paragraph *b* or *c* of section 322 may also be converted into a mutual benefit association governed by this act.

324. Several mutual benefit associations contemplated in paragraphs *b* and *c* of section 322 may also amalgamate if they are converted at the same time into a mutual benefit association governed by this act.

325. La société de secours mutuels résultant de la fusion ou de la conversion doit remplir les mêmes conditions que celles qui sont imposées par la présente loi pour la constitution d'une société de secours mutuels.

SECTION II

FUSION

326. Les corporations qui fusionnent conformément à la présente loi peuvent faire les contrats et conventions nécessaires à cette fin.

327. Les corporations qui projettent une fusion préparent en deux exemplaires un acte d'accord prescrivant :

a) les conditions de la fusion et le mode de son exécution;

b) la raison sociale de la corporation résultant de la fusion;

c) le siège social de la corporation résultant de la fusion;

d) les classes d'assurance pour lesquelles la corporation exercera en assurance;

e) les nom, prénoms, profession et domicile de ses premiers administrateurs;

f) le mode d'élection des administrateurs;

g) s'il s'agit de compagnies à fonds social, le nombre d'actions du capital de chacune des compagnies qui fusionnent, la valeur nominale de chaque action, ainsi que le mode de conversion du capital-actions de chacune de ces compagnies en celui de la nouvelle;

h) s'il s'agit de mutuelles, le nombre des membres de chacune d'elles ainsi que le montant et la nature des assurances qu'ils ont contractées avec la société ou, suivant le cas, des avantages auxquels ils ont droit;

i) toute autre mesure nécessaire pour effectuer la fusion et pourvoir à l'administration et au fonctionnement de la corporation résultant de la fusion.

L'acte d'accord doit être soumis pour approbation à l'assemblée générale de chacune des corporations intéressées, convoquée spécialement à cette fin.

325. The mutual benefit association resulting from the amalgamation or conversion shall fulfil the same conditions as those prescribed by this act for incorporation of a mutual benefit association.

DIVISION II

AMALGAMATION

326. Corporations amalgamating under this act may make the contracts and agreements necessary for that purpose.

327. Corporations proposing to amalgamate shall draw up a joint agreement in duplicate prescribing :

(a) the conditions of the amalgamation and the mode of carrying it out;

(b) the corporate name of the corporation resulting from the amalgamation;

(c) the head office of the corporation resulting from the amalgamation;

(d) the classes of insurance for which the corporation will transact insurance;

(e) the names in full, occupations and domiciles of its first directors;

(f) how and when the directors shall be elected;

(g) in the case of joint stock companies, the number of shares of the capital of each amalgamating company, the par value of each share, and the mode of conversion of the capital stock of each such company into that of the new company;

(h) in the case of mutuals, the number of members of each and the amount and kind of insurance they have contracted with the association or, as the case may be, of benefits they are entitled to;

(i) any other measure necessary to effect the amalgamation and provide for the administration and operation of the corporation resulting from the amalgamation.

The joint agreement shall be submitted for approval to a general meeting of each interested corporation, specially called for that purpose.

328. L'acte d'accord doit être approuvé par l'assemblée générale de chacune des parties, à la majorité des deux tiers des votes enregistrés; ce fait doit être attesté sur chacun des exemplaires de l'acte d'accord par le secrétaire de chacune des corporations.

329. Un avis de l'acte d'accord doit être publié, à la diligence des corporations qui fusionnent, dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise dont le tirage atteint toute localité où les corporations ont leur siège social, pendant quatre semaines consécutives.

330. Les corporations qui fusionnent demandent alors au ministre, par requête conjointe, de confirmer l'acte d'accord et, dans le cas de compagnies, de délivrer des lettres patentes à cette fin.

La requête doit être accompagnée d'une copie certifiée de chacune des résolutions des corporations approuvant la fusion.

331. Le ministre n'accorde la requête qu'après avoir pris l'avis du surintendant, et s'il juge que l'intérêt des assurés et du public ne s'y oppose pas.

Dans le cas de fusion de compagnies, le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil à la fusion doit être obtenu.

332. Si la requête est accordée, le ministre confirme l'acte d'accord au moyen de lettres patentes lorsqu'il s'agit d'une compagnie; dans les autres cas, il atteste ce fait sur chaque exemplaire de la requête, en apposant sa signature.

Avis confirmant la fusion est publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* aux frais de la corporation résultant de la fusion.

333. Après la publication de l'avis prévu à l'article 332 et, s'il s'agit de sociétés mutuelles, l'un des exemplaires de la requête accompagné d'un exemplaire

328. The joint agreement must be approved by a general meeting of each party, by a two-thirds majority of the votes recorded; that fact shall be certified on each copy of the joint agreement by the secretary of each corporation.

329. Notice of the joint agreement must be published, at the diligence of the amalgamating corporations, in the *Québec Official Gazette* and in a French daily newspaper and an English daily newspaper whose circulation reaches every locality in which the head offices of the corporations are situated, for four consecutive weeks.

330. The amalgamating corporations shall thereupon, by joint application, apply to the Minister, to confirm the joint agreement and, in the case of companies, issue letters patent for such purpose.

The application must be accompanied by a certified copy of each of the resolutions of the corporations approving the amalgamation.

331. The Minister shall grant the application only after asking the advice of the Superintendent, and if he considers that it is not contrary to the interests of the insured or the public.

In the case of amalgamation of companies, the consent of the Lieutenant-Governor in Council to the amalgamation must be obtained.

332. If the application is granted, the Minister shall confirm the joint agreement by letters patent in the case of a company; in other cases, he shall certify the fact on each duplicate of the application by affixing his signature to it.

A notice confirming the amalgamation shall be published by the Minister in the *Québec Official Gazette* at the expense of the corporation resulting from the amalgamation.

333. After publication of the notice provided for in section 332, and, in the case of mutual benefit associations, one of the duplicates of the application accom-

de l'acte d'accord est déposé dans les archives du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives, et l'autre est expédié au secrétaire de la corporation résultant de la fusion; celui-ci conserve cet exemplaire dans les archives de la corporation.

À compter de la date de la publication de l'avis prévu à l'article 332 ou, dans le cas de compagnies, à compter de la date des lettres patentes mais sous réserve de la publication de l'avis, les corporations sont fusionnées et ne forment qu'une seule corporation sous la raison sociale prévue dans l'acte d'accord.

334. La corporation résultant de la fusion jouit de tous les droits et assume toutes les obligations des corporations ainsi fusionnées et les instances où elles sont en cause peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

SECTION III

CONVERSION

335. Il est pourvu à la conversion d'une corporation en une autre corporation conformément à la présente loi par règlement de la corporation qui désire être ainsi convertie.

Ce règlement doit indiquer:

- a) la raison sociale de la nouvelle corporation;
- b) le siège social de la nouvelle corporation;
- c) les classes d'assurance pour lesquelles la corporation agira à titre d'assureur;
- d) les noms, prénoms, profession et domicile de ses premiers administrateurs;
- e) le mode d'élection des administrateurs subséquents;
- f) si la nouvelle corporation doit être une compagnie à fonds social, le nombre d'actions de son capital, la valeur au pair de chaque action, le cas échéant, ainsi que le mode de conversion du capital-actions de la corporation existante en celui de la nouvelle;
- g) si la nouvelle corporation doit être une société mutuelle, le nombre de membres de la corporation et le montant des

panied by a duplicate of the joint agreement, shall be filed in the records of the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, and the other shall be sent to the secretary of the corporation formed by the amalgamation, who shall keep it in the records of the corporation.

From the date of publication of the notice provided for in section 332, or, in the case of companies, from the date of the letters patent but subject to publication of the notice, the corporations shall be amalgamated and shall form one corporation by the corporate name prescribed in the joint agreement.

334. The corporation resulting from the amalgamation shall enjoy all the rights and assume all the obligations of the corporations so amalgamated and suits in which they are involved may proceed by or against it without continuance of suit.

DIVISION III

CONVERSION

335. A corporation wishing to be converted may by by-law convert itself into another corporation in accordance with this act.

The by-law shall set forth:

- (a) the corporate name of the new corporation;
- (b) the head office of the new corporation;
- (c) the classes of insurance for which the corporation will act as insurer;
- (d) the names in full, occupations and domiciles of its first directors;
- (e) how and when the subsequent directors shall be elected;
- (f) if the new corporation is to be a joint stock company, the number of shares of its capital, the par value of each share, as the case may be, and the mode of conversion of the capital stock of the existing corporation into that of the new corporation;
- (g) if the new corporation is to be a mutual association, the number of members of the corporation and the amount

assurances qu'ils détiendront dans la corporation ou, suivant le cas, des avantages auxquels ils auront droit.

336. Le règlement de conversion doit être soumis pour approbation à l'assemblée générale de la corporation intéressée, convoquée spécialement à cette fin.

337. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes enregistrés.

338. Un avis du règlement doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise dont le tirage atteint la localité où la corporation a son siège social, pendant quatre semaines consécutives.

339. La corporation demande alors au ministre, par requête, de confirmer le règlement de conversion et, dans le cas de compagnies, de délivrer des lettres patentes à cette fin.

Le ministre ne confirme le règlement qu'après avoir pris l'avis du surintendant.

Dans le cas d'une conversion en compagnie, le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil doit être obtenu.

340. Le ministre confirme le règlement, dans le cas de compagnies, en délivrant des lettres patentes à cette fin.

Si le règlement est confirmé, le ministre en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* aux frais de la corporation qui a demandé la conversion.

341. À compter de la date de la publication de l'avis prévu à l'article 340 ou, dans le cas d'une compagnie, à compter de la date des lettres patentes mais sous réserve de la publication de l'avis, la corporation qui a demandé la conversion cesse d'exister et la nouvelle corporation jouit, sous la raison sociale qui lui est attribuée, de tous les droits et assume toutes les obligations de la corporation qui a demandé la conversion et les instances où elle est en cause peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

of insurance they are to have with the corporation or, as the case may be, of the benefits to which they will be entitled.

336. The conversion by-law must be submitted for approval to a general meeting of the interested corporation specially called for that purpose.

337. The by-law must be approved by the general meeting by a two-thirds majority of the votes recorded.

338. A notice of the by-law shall be published for four consecutive weeks in the *Québec Official Gazette* and in a French daily newspaper and an English daily newspaper circulating in the locality in which the corporation has its head office.

339. The corporation shall then request the Minister, by application, to confirm the conversion by-law and, in the case of companies, to issue letters patent for such purpose.

The Minister shall confirm the by-law only after asking the advice of the Superintendent.

In the case of conversion into a company, the consent of the Lieutenant-Governor in Council shall be obtained.

340. The Minister shall confirm the by-law in the case of companies, by issuing letters patent for such purpose.

If the by-law is confirmed, the Minister shall give notice of it in the *Québec Official Gazette*, at the expense of the corporation that applied for conversion.

341. From the date of publication of the notice provided for in section 340, or, in the case of a company, from the date of the letters patent but subject to publication of the notice, the corporation that applied for the conversion ceases to exist and the new corporation, under the corporate name assigned it, enjoys all the rights and assumes all the obligations of the corporation that applied for the conversion and suits in which it is a party may proceed by or against it without continuance of suit.

TITRE V

LE CONTRÔLE DE L'ASSURANCE PRIVÉE

CHAPITRE I

PERMIS D'ASSUREURS

342. Nul ne peut agir au Québec à titre d'assureur s'il n'est une corporation qui est autorisée en vertu de la loi à agir à ce titre et qui est porteur d'un permis délivré à cette fin par le surintendant.

Les souscripteurs des Lloyd's peuvent obtenir ce permis; la présente loi s'applique à ces souscripteurs *mutatis mutandis* comme s'ils étaient constitués en compagnie d'assurance. Il en est de même des assureurs qui délivrent des contrats d'assurance réciproques et qui sont constitués en vertu des lois autres que celles du Québec.

343. Tout permis doit indiquer les classes d'assurance pour lesquelles son porteur est autorisé à agir à titre d'assureur au Québec.

344. Un même assureur ne peut être autorisé à exercer à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages, sauf s'il s'agit d'une corporation autorisée à exercer à la fois ces deux genres d'assurance en vertu des lois qui lui sont applicables, si elle les exerçait le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*).

Toutefois, une compagnie autorisée à exercer l'assurance de dommages peut aussi, dans les limites prévues par les règlements, exercer l'assurance de personnes lorsqu'elle est contractée accessoirement à un contrat d'assurance de dommages.

345. Un assureur qui n'a aucun établissement d'affaires au Québec peut y contracter une assurance, même s'il n'est pas porteur de permis, par l'intermédiaire d'un courtier spécial d'assurance visé à l'article 487, aux conditions prévues par cet article.

Cet assureur ne peut toutefois s'annoncer au Québec ni y faire de sollicitation ou d'invitation au public à s'assurer auprès de lui.

TITLE V

CONTROL OF PRIVATE INSURANCE

CHAPTER I

INSURER'S LICENCE

342. No person shall act as insurer in the province of Québec except a corporation authorized by law to act as such, holding a licence issued for that purpose by the Superintendent.

The underwriters for Lloyd's may obtain such a licence; this act applies to such underwriters *mutatis mutandis* as if they were constituted as insurance companies. The same applies to interinsurers incorporated under laws other than those of the province of Québec.

343. Every licence shall indicate the classes of insurance for which the holder is authorized to act as insurer in the province of Québec.

344. The same insurer shall not be authorized to transact insurance of persons and damage insurance at the same time except a corporation authorized to transact both such kinds of insurance under the acts applicable to it, if it was transacting them on (*insert here the date of coming into force of Bill 7*).

However, a company authorized to transact property insurance may also, to the extent provided for by the regulations, transact insurance of the person when it is accessory to a contract of damage insurance.

345. An insurer having no place of business in the province of Québec may make an insurance contract there, even if he is not the holder of a licence, through a special insurance broker contemplated in section 487, on the conditions prescribed by that section.

Such an insurer shall not however advertise in the province of Québec or solicit or invite the public to take out insurance with him.

346. Toute corporation qui demande un permis doit remettre ou fournir au surintendant les documents et renseignements suivants :

a) la raison sociale et le siège social de la corporation;

b) les noms, domicile et profession des administrateurs et dirigeants de la corporation;

c) les classes d'assurance que la corporation se propose de pratiquer;

d) l'endroit, au Québec, où la corporation aura son siège social ou son principal établissement d'affaires;

e) le montant du capital-actions de la corporation, s'il en est, le nombre des actions dont il est composé et leur valeur nominale, le cas échéant, le nombre d'actions souscrites et les versements payés sur ces actions;

f) une copie de l'acte constitutif de la corporation et de ses règlements;

g) des exemplaires de ses polices et avenants, manuels de taux, tables de mortalité, de morbidité et autres tables de contingence ou de calcul suivant que le déterminent les règlements;

h) dans la mesure prévue par les règlements, copie des certificats d'enregistrement, permis ou autres attestations délivrés à la corporation par les surintendants, commissaires d'assurance ou autres autorités compétentes fédérales, provinciales ou étrangères des provinces, états ou pays où la corporation a été constituée, avec une attestation de tout dépôt que la corporation maintient auprès d'une telle autorité;

i) dans la mesure et de la manière prévue aux règlements, un état des affaires de la corporation, arrêté à la clôture du dernier exercice financier précédant sa demande de permis; si la corporation est tenue de produire un état auprès d'un surintendant, commissaire d'assurance ou autre autorité fédérale, provinciale ou étrangère d'une province, état ou pays où elle a été constituée, elle doit, dans la même mesure et de la même manière, produire une copie de cet état.

347. Toute corporation qui demande un permis, qui a été constituée en vertu d'une loi autre que les lois du Québec et qui

346. Every corporation applying for a licence shall deliver to or furnish the Superintendent with the following documents and information:

(a) the corporate name and head office of the corporation;

(b) the names in full, domiciles and occupations of the directors and officers of the corporation;

(c) the classes of insurance that the corporation proposes to transact;

(d) the place in the province of Québec where the corporation is to have its head office or chief place of business;

(e) the amount of the capital stock of the corporation, if any, the number of shares constituting it and their par value, where such is the case, the number of shares subscribed and the calls paid on these shares;

(f) a copy of the act of incorporation of the corporation and of its by-laws;

(g) copies of its policies and riders, handbooks of rates, mortality tables, disease tables and other contingency tables or computation tables as determined by the regulations;

(h) to the extent provided for by the regulations, copies of the certificates of registration, licences or other certificates issued to the corporation by the superintendents, insurance commissioners or other competent federal, provincial or foreign authorities of the province, state or country in which the corporation was incorporated, with a certificate of any deposit the corporation has with any such authority;

(i) to the extent and in the manner provided for by the regulations, a statement of the affairs of the corporation as they stood at the close of the last fiscal year preceding its application for a licence; if the corporation is required to file a statement with a superintendent, insurance commissioner or other federal, provincial or foreign authority of a province, state or country in which it was incorporated, it shall to the same extent and in the same manner, file a copy of that statement.

347. Every corporation applying for a licence that was incorporated under an act other than an act of the province of

n'a pas son siège social au Québec doit y nommer un représentant principal; elle doit aussi remettre au surintendant une procuration, souscrite par elle, indiquant le nom de son représentant principal et nommant à titre de fondé de pouvoirs son représentant principal au Québec ou toute personne résidant et exerçant des activités au Québec.

La procuration autorise le fondé de pouvoirs à recevoir signification des actes de procédure destinés à la corporation.

348. Cette procuration doit être signée au nom de cette corporation par au moins deux de ses administrateurs ou dirigeants en présence d'un témoin qui atteste sous serment la fonction de cette personne et l'authenticité de sa signature.

Elle peut aussi être signée par toute personne qui a été autorisée par la corporation à nommer les fondés de pouvoirs de cette corporation dans toutes les provinces du Canada; cette personne signe la procuration en présence d'un témoin qui atteste sous serment la fonction de cette personne et l'authenticité de sa signature; une copie conforme du document nommant cette personne à titre de fondé de pouvoirs de la corporation doit accompagner la procuration.

349. La procuration visée à l'article 347 doit mentionner la localité et l'adresse, au Québec, du bureau d'affaires de la corporation ainsi que du bureau de son représentant principal et de son fondé de pouvoirs, où peuvent être signifiés les actes de procédure destinés à cette corporation.

350. Toute corporation qui change l'adresse de son établissement d'affaires doit produire une nouvelle procuration. Il en est de même d'une corporation qui change son fondé de pouvoirs au Québec.

351. Le surintendant, sur réception de toute demande pour la délivrance d'un permis, doit inscrire cette demande dans un registre tenu à cette fin à son bureau.

Le public peut avoir accès à ce registre aux heures et aux jours où le bureau du surintendant est ouvert.

Québec and not having its head office in the Province shall appoint a chief agent there; it shall also deliver to the Superintendent a power of attorney, signed by it, indicating the name of its chief agent and appointing as attorney its chief agent in the province of Québec or any other person residing and carrying on activities in the Province.

The power of attorney authorizes the attorney to be served with the proceedings addressed to the corporation.

348. This power of attorney must be signed on behalf of the corporation by at least two of its directors or officers in the presence of a witness who shall attest under oath to the office of such person and the authenticity of his signature.

It may also be signed by any person authorized by the corporation to appoint the attorneys of this corporation in every province of Canada; that person shall sign the power of attorney in the presence of a witness who shall attest under oath to the office of such person and the authenticity of his signature; a true copy of the document appointing such person as attorney of the corporation must accompany the power of attorney.

349. The power of attorney contemplated in section 347 must mention the place and address in the province of Québec of the place of business of the corporation, and the office of its chief agent and of its attorney, where proceedings addressed to the corporation may be served.

350. Every corporation that changes the address of its place of business shall file a new power of attorney. The same applies to a corporation that changes its attorney in the province of Québec.

351. The Superintendent, on receiving an application for issue of a licence, shall enter the application in a register kept for that purpose in his office.

The public may examine the register during the business hours of the Superintendent's office.

352. Sur réception d'une demande pour la délivrance d'un permis, le surintendant doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis écrit de la demande qu'il a reçue. Cet avis identifie le requérant, précise la nature de sa demande et indique l'adresse de son principal établissement.

Par cet avis, le surintendant doit inviter toute personne qui le désire à formuler à son bureau, dans les quinze jours de la publication de l'avis, toute opposition qu'elle peut apporter à la délivrance du permis.

353. Une opposition visée à l'article 352 est formulée par écrit; le document qui la contient doit être signé par la personne qui l'a fait et contenir les raisons qui l'appuient.

Le public peut avoir accès à tout document contenant une opposition visée à l'article 352 et toute personne qui en fait la demande au surintendant peut obtenir copie de ce document sur paiement des honoraires déterminés par règlement.

354. Nul opposant d'une demande faite au surintendant ne peut être poursuivi en dommages en raison de son opposition à moins qu'on ne prouve qu'il a agi de mauvaise foi.

355. Lorsqu'il y a opposition, le surintendant ne peut rendre une décision qu'après avoir appelé les parties en audience publique pour leur permettre de se faire entendre.

356. Lorsqu'il y a lieu à audience publique, le surintendant en fixe la date et le lieu.

357. Le surintendant doit, par lettre recommandée, donner avis de la tenue de l'audience au requérant et à tout opposant, en indiquant l'endroit, le jour et l'heure de celle-ci. Cette lettre doit être communiquée aux intéressés au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

358. Le surintendant délivre le permis si la corporation remplit les conditions prescrites par la présente loi et les règle-

352. On receiving an application for issue of a permit, the Superintendent shall have published in the *Québec Official Gazette* a written notice of the application that he has received. The notice shall identify the applicant, specify the nature of the application and indicate the applicant's chief establishment.

By the notice, the Superintendent shall invite any person who so wishes to make at his office any objections he may have to the issue of the permit, within fifteen days of publication of the notice.

353. An objection contemplated in section 352 shall be made in writing; the document containing it shall be signed by the person making it and contain the reasons on which it is based.

The public may examine any document containing the objections referred to in section 352 and any person applying therefor to the Superintendent may obtain copy of such document on payment of the fees prescribed by regulation.

354. No person objecting to an application made to the Superintendent may be sued for damages by reason of his objection unless it is proved that he acted in bad faith.

355. When an objection is made, the Superintendent shall render a decision only after calling the parties to a public hearing to allow them to be heard.

356. When a public hearing is expedient, the Superintendent shall fix the time and place of it.

357. At least ten days before that fixed for the holding of the hearing, the Superintendent shall give notice of it by registered letter to the applicant and each person objecting, indicating the place, date and time.

358. The Superintendent shall issue the licence if the corporation fulfils the conditions prescribed by this act and the

ments et s'il lui est démontré que les administrateurs de cette corporation ont les connaissances et la compétence administratives et techniques requises pour administrer une corporation d'assurance de façon à commander la confiance du public eu égard aux catégories d'assurance visées par la demande de permis.

359. Le surintendant peut refuser de délivrer un permis à une corporation dont la raison sociale est la même que celle d'une autre corporation qui exerce au Québec ou qui lui ressemble tellement qu'elle puisse être confondue avec cette raison sociale, ou dont la raison sociale est de nature à tromper le public sur la véritable activité de cette corporation.

360. Le surintendant doit, chaque fois qu'il refuse de délivrer un permis, en donner avis par écrit au requérant en précisant les motifs de son refus.

361. Le surintendant peut, à la demande de toute corporation qui possède un permis, modifier ce permis, sous réserve de l'article 344, pour étendre à des classes additionnelles d'assurance l'activité que cette corporation est autorisée à exercer.

Les formalités qui doivent être suivies avant qu'un permis ne puisse être délivré s'appliquent *mutatis mutandis* avant qu'une telle modification ne puisse être accordée.

362. Tout permis expire le 30 juin de chaque année; il est renouvelé jusqu'au 30 juin suivant, aux conditions prescrites par la présente loi et suivant les modalités prescrites par les règlements, si son détenteur remplit encore les conditions requises pour obtenir ce permis.

Le surintendant peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre si l'intérêt public l'exige ou pour des raisons de planification administrative.

363. Le surintendant doit, chaque fois qu'il délivre un permis, publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la raison sociale et l'adresse du siège social ou de l'établissement principal de la corporation à qui ce permis est délivré, le

regulations and if it is established that the directors of the corporation have the managerial and technical knowledge and competence required to administer an insurance company to acquire public confidence, having regard to the classes of insurance contemplated in the application for a licence.

359. The Superintendent may refuse to issue a licence to a corporation having the same corporate name as another corporation transacting business in the province of Québec or that so resembles it that the two can easily be confused, or having a corporate name likely to mislead the public as to the real business of the corporation.

360. The Superintendent shall on refusing to issue a licence give notice of it in writing to the applicant setting forth the reasons for refusal.

361. The Superintendent may, at the request of a corporation holding a licence, alter its licence, subject to section 344, to include further classes of insurance in the business which the corporation is authorized to transact.

The formalities to be followed for issue of a permit apply *mutatis mutandis* before such an alteration may be allowed.

362. Every licence shall expire on June 30th each year, and shall be renewed until June 30th of the following year on the conditions prescribed by this act and on the terms and conditions prescribed by the regulations, if the holder still fulfils the conditions required to obtain the licence.

The Superintendent may however issue a licence for a lesser period if public interest warrants it, or for reasons of administrative planning.

363. The Superintendent shall on issuing a licence publish a notice in the *Québec Official Gazette* indicating the corporate name and address of the head office or chief place of business of the corporation to which the licence is issued, the

montant du dépôt qu'elle a effectué conformément à la présente loi ainsi que les classes d'assurance visées par ce permis.

Le surintendant doit aussi, chaque année, publier dans la *Gazette officielle du Québec* une liste des assureurs qui possèdent un permis, l'adresse de leur siège social ou de leur établissement d'affaires et le montant du dépôt qu'ils ont effectué conformément à la présente loi.

364. Aucun assureur autorisé par son permis à effectuer des assurances contre l'incendie ne peut s'engager à l'égard d'un seul risque pour un montant excédant dix pour cent de son capital et de son surplus, si sa responsabilité n'est pas réassurée dans une autre compagnie pour l'excédent du dix pour cent du capital et du surplus.

CHAPITRE II

DÉPÔTS REQUIS DES ASSUREURS

365. Tout assureur qui demande que lui soit délivré ou renouvelé un permis doit déposer auprès du ministre des finances le montant prévu par la présente section, afin de garantir l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance qu'il délivre au Québec.

366. Ce dépôt peut être versé en argent comptant.

Il peut également être effectué en remettant des obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada, du Royaume-Uni, d'une province canadienne, des États-Unis d'Amérique ou d'un état de ce pays ou de tout pays où l'assureur exerce ses activités ou par une corporation municipale ou scolaire du Québec.

367. La valeur des obligations et autres titres de créance donnés en dépôt par un assureur est établie chaque année à leur valeur marchande au 31 décembre précédent.

Si cette valeur marchande diminue d'au moins dix pour cent, le surintendant peut requérir l'assureur de rétablir le dépôt au montant requis par le présent chapitre.

amount of the deposit it has made in accordance with this act and the classes of insurance contemplated by the licence.

The Superintendent shall also publish each year in the *Québec Official Gazette* a list of the insurers holding licences, their head offices or places of business and the amounts of the deposits made by them under this act.

364. No insurer authorized by its licence to contract fire insurance may assume liability for a single risk for an amount exceeding ten per cent of its capital and surplus, if its liability is not reinsured with another company for the amount in excess of ten per cent of its capital and surplus.

CHAPTER II

DEPOSITS REQUIRED OF INSURERS

365. Every insurer applying for issue or renewal of a licence shall deposit with the Minister of Finance the amount provided for in this division, to secure the performance of obligations arising out of the insurance contracts it issues in the province of Québec.

366. The deposit may be made in cash.

It may also be made by delivering bonds or other securities issued or guaranteed by the government of Québec, Canada, the United Kingdom, a province of Canada, the United States of America or a state of that country or any country where the insurer transacts business, or by a municipal or school corporation of the province of Québec.

367. The value of the bonds and other securities given as a deposit by an insurer is established each year at their market value on the preceding December 31st.

If that market value decreases by at least ten per cent, the Superintendent may require the insurer to reestablish the deposit at the amount required by this chapter.

368. Le montant du dépôt est établi, pour tout assureur autre qu'une société mutuelle, conformément aux règlements.

368. For any insurer other than a mutual association, the amount of the deposit is established in accordance with the regulations.

369. Le montant du dépôt est égal, pour une société mutuelle d'assurance-incendie ou pour une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent, à dix pour cent des cotisations encaissées par l'assureur au Québec au cours de l'année précédente, déduction faite des primes versées par l'assureur pour la réassurance. Ce dépôt ne doit toutefois pas être inférieur, dans le cas d'une société mutuelle d'assurance-incendie, à \$10,000, et dans le cas d'une compagnie d'assurance mutuelle, à \$5,000; il ne doit pas être supérieur à \$50,000 s'il s'agit d'une société mutuelle d'assurance-incendie ni à \$10,000 s'il s'agit d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent.

369. For a mutual fire insurance association or a mutual insurance company for fire, lightning and wind the amount of the deposit shall be equal to ten per cent of the assessments collected by the insurer in the province of Québec during the preceding year, after deducting the premiums paid by the insurer for reinsurance. The deposit shall not however be less than \$10,000 in the case of a mutual fire insurance association, or less than \$5,000 in the case of a mutual insurance company; it shall not exceed \$50,000 in the case of a mutual fire insurance association or \$10,000 in the case of a mutual insurance company for fire, lightning and wind.

Pour toute catégorie d'assurance qui est visée à l'article 287 et qui porte sur des risques autres que des risques de ferme, la société ou compagnie doit maintenir un dépôt supplémentaire de \$10,000.

For every class of insurance contemplated in section 287 that relates to risks other than farm risks, the association or company shall maintain an additional deposit of \$10,000.

370. Le montant du dépôt est égal, pour une société de secours mutuels, à dix pour cent des cotisations encaissées par elle au Québec au cours de l'année précédente, déduction faite des primes versées par elle pour la réassurance. Ce dépôt ne doit toutefois pas être inférieur à \$20,000 s'il s'agit d'une société constituée en vertu de la présente loi ni à \$2,000 dans le cas de toute autre société de secours mutuels; il ne doit en aucun cas être supérieur à \$100,000.

370. For a mutual benefit association, the amount of the deposit shall be equal to ten per cent of the assessments it has collected in the province of Québec during the preceding year, after deducting premiums paid by the mutual benefit association for reinsurance. The deposit shall not however be less than \$20,000 in the case of an association incorporated under this act or \$2,000 in the case of any other mutual benefit association; nor shall it in any case exceed \$100,000.

371. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du surintendant, relever tout assureur de son obligation de fournir un dépôt en vertu de la présente loi si cet assureur a effectué auprès du ministre des finances du Canada un dépôt que le ministre juge équivalent à celui qui est exigé par la présente loi.

371. The Minister may, after asking the advice of the Superintendent, relieve any insurer of his obligation to make a deposit under this act if the insurer has made with the Minister of Finance of Canada a deposit which the Minister considers equivalent to that required by this act.

372. Le surintendant peut, chaque fois qu'un assureur étend les activités qu'il exerce à des classes supplémentaires d'assurance, obliger cet assureur à augmenter

372. The Superintendent may, whenever an insurer extends his business to include transaction of additional classes of insurance, oblige the insurer to increase his

son dépôt conformément aux normes établies à cette fin par règlement.

373. Lors du renouvellement de tout permis, le montant du dépôt doit être évalué de nouveau conformément aux normes établies à cette fin par les règlements.

374. Tout assureur peut, avec l'autorisation du surintendant, retirer ou remplacer les obligations et autres titres de créance donnés en dépôt pourvu que ce dernier soit maintenu au niveau requis en vertu de la présente loi.

375. Si le dépôt effectué par un assureur devient supérieur au niveau requis par la présente loi, le surintendant peut, s'il est d'avis que les intérêts des porteurs de polices de l'assureur n'en souffriront pas, autoriser le retrait du montant de cet excédent ou de toute partie de cet excédent.

376. Les sommes d'argent, obligations et autres titres de créance déposés auprès du ministre des finances sont détenus par lui pour compenser les assurés des pertes qu'ils peuvent subir par suite du défaut de l'assureur d'acquitter une somme exigible.

Cependant, les intérêts sur ces sommes d'argent, obligations et autres titres de créance demeurent payables à l'assureur ou sont portés à son crédit sauf au cas de main-mise sur le dépôt ou de distribution sous l'autorité de la justice à la suite d'un jugement intervenu à la requête du surintendant conformément à l'article 380.

377. Le dépôt effectué conformément à la présente loi est remis à un assureur qui cesse d'exercer en assurance au Québec lorsque toutes ses obligations envers les assurés, réclamants ou bénéficiaires ont été entièrement acquittées, assumées par un autre assureur ou réassurées auprès d'un assureur porteur d'un permis l'autorisant à exercer l'assurance au Québec.

378. Avant qu'un assureur ne puisse obtenir la remise de son dépôt, il doit donner avis dans la *Gazette officielle du*

deposit in accordance with the standards prescribed for that purpose by regulation.

373. When any licence is renewed, the amount of the deposit shall be revalued in accordance with the standards prescribed for that purpose by the regulations.

374. An insurer may, with authorization of the Superintendent, withdraw or replace bonds and other evidences of indebtedness given as a deposit provided that the deposit is maintained at the level required under this act.

375. If the deposit made by an insurer becomes greater than the level required by this act, the Superintendent may, if of the opinion that the interests of the insurers' policyholders will not thereby suffer, authorize the withdrawal of all or part of the excess amount.

376. The amounts of money, bonds and other securities deposited with the Minister of Finance shall be held by him to compensate insured persons for losses they may sustain through the insurer's failure to pay an exigible amount.

However, interest on these amounts of money, bonds and other evidences of indebtedness shall remain payable to the insurer or credited to his account except when the deposit is seized or a distribution is made under a court order pursuant to a judgment rendered on a motion by the Superintendent in accordance with section 380.

377. The deposit made in accordance with this act shall be returned to an insurer ceasing to transact insurance in the province of Québec when all its obligations towards the insured, claimants or beneficiaries have been fully discharged, assumed by another insurer or reinsured with an insurer licenced to transact insurance in the province of Québec.

378. Before an insurer may obtain a return of its deposit, it must give notice in the *Québec Official Gazette* of its inten-

Québec de son intention de cesser d'exercer en assurance au Québec à la date qu'il indique, ou à la date à laquelle il a effectivement cessé d'exercer en assurance.

L'assureur peut recouvrer son dépôt à l'expiration des trois mois qui suivent la publication de cet avis si aucun de ses créanciers actuels ou éventuels ne s'est opposé à cette remise en signifiant par écrit au surintendant les motifs à l'appui de son opposition à la remise du dépôt et si le surintendant est d'avis que l'assureur possède un actif suffisant pour acquitter toutes les dettes qui peuvent naître des contrats d'assurance qu'il a délivrés.

379. Lorsqu'un assureur fait défaut de régler un sinistre couvert par une police qu'il a délivrée au Québec, l'assuré ou, le cas échéant, le bénéficiaire peut porter plainte auprès du surintendant si plus de soixante jours se sont écoulés depuis l'échéance de la créance et si l'assuré a offert quittance à l'assureur contre paiement.

Sur réception de cette plainte, le surintendant doit s'enquérir des motifs du défaut de l'assureur et il doit, si le défaut de l'assureur est injustifié ou s'il y a négligence de sa part, le mettre en demeure de payer à l'assuré ou au bénéficiaire le montant qui est dû aux termes de la police dans les dix jours de la mise en demeure.

380. Si l'assureur persiste dans son défaut de payer la somme qu'il doit dans le délai prescrit à l'article 379, le surintendant peut présenter une requête à la Cour supérieure du district où cet assureur a son siège social ou son principal établissement d'affaires dans le Québec pour obtenir la main-mise sur le dépôt de cet assureur par un liquidateur *ad hoc* pour acquitter la dette restée impayée.

381. La mise en liquidation de tout assureur autorisé à exercer en assurance au Québec entraîne du fait même la main-mise sur son dépôt par le liquidateur désigné; la distribution de ce dépôt est alors effectuée conformément à la présente loi.

tion to cease transacting insurance in the province of Québec on the date it indicates or on the date it actually ceased to transact insurance.

The insurer may recover its deposit on the expiry of three months following publication of the notice if none of its actual or prospective creditors has objected to the return of the deposit by giving written notice of the reasons for its objection to the Superintendent and if the Superintendent believes that the insurer has sufficient assets to discharge all the debts that may arise from insurance contracts it has issued.

379. When an insurer has failed to settle a loss covered by a policy it has issued in the province of Québec, the insured or the beneficiary as the case may be, may lodge a complaint with the Superintendent if more than sixty days have elapsed since the claim became due and if the insured has offered the insurer a discharge for payment.

On receiving the complaint, the Superintendent shall investigate the reasons for the insurer's default and he must, if the default is unjustified or if there is negligence on its part, order the insurer in default to pay the insured or beneficiary the amount due under the terms of the policy within ten days of the order.

380. If the insurer persists in its default to pay the amount owed within the delay prescribed in section 379, the Superintendent may make a motion to the Superior Court of the district in which the insurer has its head office or principal place of business in the province of Québec to seize the deposit of the insurer by an *ad hoc* liquidator to discharge the unpaid debt.

381. The winding-up of any insurer authorized to transact insurance in the province of Québec entails *ipso facto* seizure of its deposit by the appointed liquidator; the deposit is then distributed in accordance with this act.

382. Au cas de distribution du dépôt entre plusieurs personnes, les sommes dues pour sinistres non réglés en vertu des contrats souscrits par l'assureur au Québec sont payées avant le remboursement de toute prime ou partie de prime non acquise. Cette distribution se fait au prorata des réclamations produites.

Seuls les porteurs ou bénéficiaires de polices d'assurance résidant au Québec ou y ayant leur siège social peuvent participer à la distribution du dépôt d'un assureur.

383. Le ministre des finances peut, sur la recommandation du surintendant, lorsque la protection des assurés le requiert, utiliser en tout ou en partie le dépôt d'un assureur pour réassurer ses contrats d'assurance, pourvu que cet assureur soit par ailleurs en mesure de faire face aux obligations qu'il a contractées envers ses assurés et qui subsistent à la date de la réassurance.

CHAPITRE III

PLACEMENTS, ACTIFS ET RÉSERVES

SECTION I

APPLICATION

384. Le présent chapitre s'applique à tous les assureurs constitués en corporation en vertu d'une loi du Québec; les articles 385 à 414 s'appliquent à ces assureurs; nonobstant toute disposition inconciliable de leur charte.

SECTION II

PLACEMENTS

385. Un assureur peut acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par:

- a) le Québec;
- b) le Canada ou une autre province canadienne;
- c) les États-Unis d'Amérique ou un état de ce pays;
- d) tout pays où l'assureur exerce ses activités ou une province ou un état de ce pays;

382. When the deposit is distributed among several persons, the amounts due for unsatisfied losses under contracts underwritten by the insurer in the province of Québec shall be paid before repayment of any unearned premium or part of a premium. The distribution shall be made pro rata to the claims filed.

Only holders or beneficiaries of insurance policies resident or having their head offices in the province of Québec may participate in the distribution of the deposit of an insurer.

383. The Minister of Finance may, on the recommendation of the Superintendent, when the protection of the insured requires it, use all or part of an insurer's deposit to reinsure its insurance contracts, provided that the insurer can meet the obligations it has contracted towards its policyholders and which subsist on the date of the reinsurance.

CHAPTER III

INVESTMENTS, ASSETS AND RESERVES

DIVISION I

APPLICATION

384. This chapter applies to all insurers incorporated under an act of the province of Québec; sections 385 to 414 apply to such insurers notwithstanding any inconsistent provision of their charters.

DIVISION II

INVESTMENTS

385. An insurer may acquire and hold bonds or other evidences of indebtedness issued or guaranteed by:

- (a) the province of Québec;
- (b) Canada or a province of Canada;
- (c) the United States of America or any state of that country;
- (d) any country where the insurer carries on its activity or any province or state of that country;

e) la Banque internationale de reconstruction et de développement, la Banque inter-américaine de développement et la Banque de développement asiatique;

f) une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou dans un autre pays où la compagnie exerce son activité.

386. Un assureur peut acquérir et détenir:

a) des obligations ou autres titres de créance émis par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;

b) des obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du Québec, du Canada ou d'une autre province canadienne de verser chaque année des subventions suffisantes pour l'acquittement des intérêts et du principal à leurs échéances respectives.

387. Un assureur peut acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis par une corporation:

a) s'ils sont pleinement garantis par des biens-fonds ou par des actions ou obligations admissibles comme placement pour l'assureur en vertu de la présente section;

b) s'ils sont pleinement garantis par de l'outillage de la corporation et si celle-ci a intégralement acquitté les intérêts sur ses autres dettes au cours des dix années précédant l'acquisition des obligations par l'assureur;

c) si les actions ordinaires ou privilégiées de la corporation sont admissibles comme placement pour l'assureur en vertu de l'article 388 ou du paragraphe 1 de l'article 389; ou

d) si elles sont pleinement garanties par une corporation dont les actions ordinaires ou privilégiées sont admissibles comme placement pour l'assureur en vertu de l'article 388 ou du paragraphe 1 de l'article 389.

388. Un assureur autre qu'une société mutuelle peut également acquérir et détenir des actions privilégiées entièrement acquittées d'une corporation autre qu'une compagnie d'assurance si celle-ci

(e) the International Bank for Reconstruction and Development, the Inter-American Development Bank and the Asian Development Bank;

(f) a municipal or school corporation in Canada or in any other country where the company carries on its activity.

386. An insurer may acquire and hold:

(a) bonds or other evidences of indebtedness issued by a public authority having as its object the operation of a public service and entitled to impose a tariff for that service;

(b) bonds or other evidences of indebtedness secured by the transfer to a trustee of an undertaking by the province of Québec, Canada or any other Canadian province to pay each year sufficient subsidies to meet the interest and principal upon their respective maturities.

387. An insurer may acquire and hold bonds or other evidences of indebtedness issued by a corporation:

(a) if they are fully secured by real estate or by shares or bonds in which the insurer is permitted to invest under this division;

(b) if they are fully secured by equipment of the corporation, and the corporation has paid in full the interest on its other debts during the ten years preceding the acquisition of the bonds by the insurer;

(c) if the common or preferred shares of the corporation are allowable as investments of the insurer under section 388 or of subsection 1 of section 389; or

(d) if they are fully guaranteed by a corporation whose common or preferred shares are allowable as investments of the insurer under section 388 or of subsection 1 of section 389.

388. An insurer other than a mutual benefit association may also acquire and hold fully paid preferred shares of a corporation other than an insurance company if during each of the five years pre-

a pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition:

a) versé sur ses actions ordinaires un dividende au moins égal à la moyenne pondérée des taux annuels de dividendes spécifiés sur ses actions privilégiées, ou

b) obtenu sur ses actions ordinaires le rendement prévu au paragraphe 1 de l'article 389.

389. 1. Un assureur autre qu'une société mutuelle peut acquérir et détenir des actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation autre qu'une compagnie d'assurance qui a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle ces actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes.

2. Les pouvoirs prévus au présent article sont en outre soumis aux restrictions suivantes:

a) l'assureur ne peut détenir plus de trente pour cent des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même corporation;

b) l'assureur ne peut investir en actions ordinaires plus de vingt-cinq pour cent de son actif total.

390. Sous réserve du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 389 un assureur qui n'est pas une société mutuelle et qui exerce en assurance autre que l'assurance sur la vie, peut, sous réserve des conditions prescrites par les règlements, acquérir et détenir des actions entièrement libérées d'une compagnie d'assurance.

Cet assureur ne peut toutefois ainsi placer plus de cinquante pour cent de son surplus d'opération tel qu'il apparaît à son dernier état annuel.

391. Un assureur qui n'est pas une société de secours mutuels et qui exerce en assurance sur la vie, peut, sous réserve des conditions prescrites par les règlements, acquérir et détenir des actions entièrement libérées,

ceding the acquisition, the insurance company has:

(a) paid on its common shares a dividend at least equal to the weighted average of the annual dividend rates specified on its preferred shares, or

(b) obtained on its common shares the yield provided for in subsection 1 of section 389.

389. (1) An insurer other than a mutual association may acquire and hold fully paid common shares of a corporation other than an insurance company which, during each of the five years preceding the acquisition, has obtained on its common shares a net yield of at least four per cent of the average value at which such shares were entered in the capital account of the corporation during the year in which the corporation has made earnings available for payment of dividends.

(2) The powers provided for in this section shall also be subject to the following restrictions:

(a) no insurer shall hold more than thirty per cent of the common shares or of a class of common shares of one corporation;

(b) no insurer shall invest more than twenty-five per cent of its total assets in common shares.

390. Subject to paragraph *b* of subsection 2 of section 389, an insurer that is not a mutual benefit association and transacting insurance other than life insurance, may, subject to the conditions prescribed by the regulations, acquire and hold fully paid shares of an insurance company.

Such insurer shall not however invest more than fifty per cent of its operating surplus as shown in its last annual statement.

391. An insurer that is not a mutual benefit association transacting life insurance may, subject to the conditions prescribed by the regulations, acquire and hold fully paid shares,

a) de toute corporation constituée hors du Québec pour exercer l'assurance sur la vie et qui ne possède pas de permis au Québec;

b) de toute corporation constituée pour fournir à l'assureur ou à une corporation mentionnée au paragraphe *a* des services de consultation, d'administration ou de répartition des ventes relativement aux prestations d'assurance sur la vie dont le montant varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'actifs;

c) de toute corporation constituée pour exercer en assurance de dommages;

d) de toute corporation qui a uniquement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles;

e) de toute corporation constituée en vue d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement;

f) de toute corporation constituée en vue de fournir à une corporation mentionnée au paragraphe *e* des services de consultation, d'administration ou de répartition des ventes; ou

g) avec l'approbation préalable du surintendant, de toute corporation constituée en vue de faire d'autres opérations complémentaires des opérations d'assurance.

392. Un assureur peut acquérir et détenir:

a) des certificats de placement garantis qui sont délivrés par une compagnie de fiducie autorisée à exercer au Québec si les actions ordinaires ou privilégiées de cette compagnie de fiducie sont admissibles comme placement pour l'assureur en vertu de l'article 388 ou du paragraphe 1 de l'article 389;

b) des obligations ou autres titres de créance émis par une société de prêt constituée par une loi de la Législature ou autorisée à exercer au Québec en vertu de la Loi des sociétés de prêts et de placements (Statuts refondus, 1964, chapitre 289), qui a été spécialement agréée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application du présent paragraphe et dont les opérations ordinaires au Québec consistent à faire des prêts aux corporations municipales ou scolaires et aux fabriques, ou des prêts garantis par premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds situés au Québec;

(a) of any corporation incorporated outside the province of Québec to transact life insurance and not licensed in the province of Québec;

(b) of any corporation incorporated to provide the insurer or a corporation mentioned in paragraph *a* with advisory, management or sales distribution services respecting life insurance benefits the amount of which varies according to the market value of a specified group of assets;

(c) of any corporation incorporated to transact damage insurance;

(d) of any corporation the sole object of which is to acquire, hold, lease or administer immoveables;

(e) of any corporation incorporated to offer participation in an investment portfolio;

(f) of any corporation incorporated to provide a corporation mentioned in paragraph *e* with advisory, management or sales distribution services; or

(g) with the prior approval of the Superintendent, of any corporation incorporated to carry on other business ancillary to the business of insurance.

392. An insurer may acquire and hold

(a) guaranteed investment certificates issued by a trust company authorized to do business in the province of Québec if the common or preferred shares of that trust company are authorized as investments of the insurer under section 388 or subsection 1 of section 389;

(b) bonds or other evidences of indebtedness issued by a loan society incorporated by an act of the Legislature or authorized to do business in the province of Québec under the Loan and Investment Societies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 289), which has been specially approved by the Lieutenant-Governor in Council for the application of this paragraph and ordinary operations of which in the province of Québec is to make loans to municipal or school corporations and fabriques, or loans secured by first privilege or first hypothec on real estate situated in the province of Québec;

c) des titres de créance émis par une caisse d'épargne et de crédit constituée en vertu de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293) et inscrite au sens de la Loi de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (1966/1967, chapitre 73).

393. 1. Un assureur peut acquérir et détenir des créances garanties par des biens-fonds au Canada ou dans un autre pays où l'assureur exerce son activité:

a) si le paiement du principal et des intérêts est garanti ou assuré par le Québec, le Canada ou une autre province canadienne, ou un pays où l'assureur exerce son activité; ou

b) si le montant de la créance n'est pas supérieur à soixante-quinze pour cent de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement, déduction faite des autres créances garanties par les mêmes biens-fonds et ayant le même rang que la créance de l'assureur ou un rang antérieur; ou

c) si l'excédent de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement, sur soixante-quinze pour cent de cette valeur, déduction faite des autres créances garanties par les mêmes biens-fonds et ayant le même rang que la créance de l'assureur ou un rang antérieur, est garanti ou assuré par le Québec, le Canada, une province canadienne ou un pays où la compagnie exerce son activité, par la Société centrale d'hypothèque et de logement, par la Société d'habitation du Québec ou par une police d'assurance hypothécaire délivrée par une compagnie d'assurance possédant un permis.

2. L'assureur qui exerce en assurance de dommages ne peut placer dans les créances visées au paragraphe 1 plus de dix pour cent de son actif total; si l'assureur fait à la fois des affaires d'assurance de personnes et de dommages, cette restriction ne s'applique pas aux actifs relatifs à l'assurance de personnes.

394. 1. Un assureur peut acquérir et détenir des biens-fonds au Canada ou dans un autre pays où il exerce son activité.

2. Sous réserve de l'article 395, l'acquisition de biens-fonds par l'assureur est soumise aux restrictions suivantes:

(c) evidences of indebtedness issued by a savings and credit union incorporated under the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293) and registered within the meaning of the Québec Deposit Insurance Act (1966/1967, chapter 73).

393. (1) An insurer may acquire and hold debts secured by real estate in Canada or in any other country where the insurer carries on business:

(a) if the payment of principal and interest is guaranteed or assured by the province of Québec, Canada or any other province of Canada, or a country where the insurer carries on business;

(b) if the amount of the debt is not more than seventy-five per cent of the value of the real estate securing payment of it, after deducting the other debts secured on the same real estate and ranking equally with or ahead of the insurer's claim; or

(c) if the excess value of the real estate securing payment of them, over seventy-five per cent of such value, after deducting the other claims secured on the same real estate and ranking equally with or ahead of the insurer's claim, is guaranteed or assured by the province of Québec, Canada, any province of Canada or a country where the company carries on its activity, by the Central Mortgage and Housing Corporation, the Québec Housing Corporation or an hypothecary insurance policy issued by an insurance company holding a licence.

(2) The insurer transacting damage insurance shall not invest in the debts contemplated in subsection 1 more than ten per cent of its total assets; if the insurer transacts both insurance of the person and damage insurance, such restriction does not apply to assets relating to insurance of the person.

394. (1) An insurer may acquire and hold real estate in Canada or in any other country where it carries on business.

(2) Subject to section 395, the acquisition of real estate by the insurer shall be subject to the following restrictions:

a) l'investissement total de l'assureur dans des biens-fonds ne doit pas excéder douze pour cent de son actif;

b) l'investissement total de l'assureur dans chaque biens-fonds formant une même exploitation et détenu par l'assureur pour fins de revenus ne doit pas excéder deux pour cent de son actif;

c) l'investissement total d'un assureur dans les biens-fonds détenus par lui pour son propre usage ne doit pas excéder cinq pour cent de son actif;

d) l'investissement total d'un assureur dans les biens-fonds détenus par lui à la fois pour fins de revenu et pour son propre usage ne doit pas excéder sept pour cent de son actif;

e) l'investissement total de l'assureur dans les autres pays où il exerce son activité ne doit pas excéder le montant total de ses obligations envers ses assurés dans cet autre pays.

Pour l'application du présent article, un assureur est réputé détenir un bien-fonds pour son propre usage, seulement s'il l'occupe pour ses fins dans une proportion d'au moins soixante-quinze pour cent.

395. Un assureur peut en outre, afin d'assurer le paiement total ou partiel d'une créance qui lui est due, acquérir les biens-fonds qui garantissent le paiement de cette créance. Cependant, il doit disposer des biens-fonds ainsi acquis dans les sept ans suivant leur acquisition; ce délai peut toutefois être prolongé par le surintendant.

Tout administrateur d'un assureur qui fait défaut d'ainsi disposer de ces biens-fonds est responsable envers l'assureur et envers les tiers, jusqu'à concurrence des pertes subies par la compagnie par suite de ce défaut, de toutes les dettes de l'assureur contractées depuis la date à laquelle il aurait dû disposer de ces biens-fonds.

L'administrateur ne peut se dégager de sa responsabilité que s'il fait noter son opposition au procès-verbal de la première séance du conseil d'administration à laquelle il est présent après l'expiration de la période au cours de laquelle il doit être disposé des biens-fonds.

396. Un assureur autre qu'une société mutuelle peut consentir des prêts garantis par des actions ou obligations qu'il peut

(a) an insurer's total investment in real estate shall not exceed twelve per cent of its assets;

(b) an insurer's total investment in real estate constituting a single undertaking and held by the insurer for income purposes shall not exceed two per cent of its assets;

(c) an insurer's total investment in real estate held by it for its own use shall not exceed five per cent of its assets;

(d) an insurer's total investment in real estate held by it both for income purposes and for its own use shall not exceed seven per cent of its assets;

(e) an insurer's total investment in the other countries where it carries on business shall not exceed the total amount of its obligations towards its insured in that other country.

For the application of this section, an insurer is deemed to hold real estate for its own use, only if it occupies it for its own purposes to the extent of at least seventy-five per cent.

395. An insurer may also, to secure total or partial payment of a debt owed to it, acquire the real estate which secures the payment of such debt. Nevertheless, it must dispose of the real estate so acquired within seven years after acquiring it, but such delay may be extended by the Superintendent.

Every director of an insurer failing to so dispose of that real estate is liable to the insurer and third persons, up to the amount of the losses sustained by the company as a result of such default, for all the debts of the insurer contracted from the date when he should have disposed of such real estate.

The director may release himself from his liability only if he has his objection noted in the minutes of the first meeting of the board of directors at which he is present after the expiry of the period during which such real estate must be disposed of.

396. An insurer other than a mutual association may make loans secured by shares or bonds which it may acquire and

acquérir et détenir. Ces prêts sont soumis aux mêmes restrictions et conditions que l'investissement dans ces titres.

397. Un assureur autre qu'une société mutuelle peut faire tous placements ou prêts autres que ceux qu'il est autorisé à faire par les articles 385 à 396, sous réserve des restrictions suivantes:

a) le montant total investi dans des placements et prêts en vertu du présent article ne doit pas dépasser sept pour cent de l'actif total de l'assureur;

b) l'assureur ne peut, en vertu du présent article, déroger aux restrictions imposées par le paragraphe 2 de l'article 389, l'article 390, l'article 393 et par le paragraphe 2 de l'article 394; il ne peut non plus déroger aux restrictions imposées par les règlements en vertu de l'article 391.

398. Lorsqu'un assureur doit, en vertu de l'article 421, maintenir des groupes distincts d'avoirs, les limites de pourcentage fixées par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 389 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 394 ne s'appliquent pas aux placements et prêts qui constituent ce groupe distinct d'avoirs et, dans l'application de ces limites à l'ensemble de son actif, il n'est pas tenu compte de ces groupes distincts d'avoirs.

399. Un assureur ne peut investir dans des actions ou obligations d'une corporation qui est en défaut de payer les dividendes prescrits sur ses actions ou les intérêts sur ses obligations; il ne peut non plus consentir un prêt à une telle corporation.

400. Un assureur ne peut faire un prêt:

a) à un membre de son conseil d'administration ou à un de ses dirigeants, ni au conjoint ou à l'enfant de ce membre ou de ce dirigeant;

b) à un actionnaire qui détient directement ou indirectement plus de dix pour cent des actions de l'assureur ou, s'il s'agit d'un particulier, à son conjoint ou à ses enfants mineurs;

c) à un actionnaire, son conjoint ou ses enfants mineurs si, ensemble, ils détiennent

Such loans shall be subject to the same restrictions and conditions as investment in such securities.

397. An insurer other than a mutual association may make all investments or loans other than those which he is authorized to make by sections 385 to 396, subject to the following restrictions:

(a) the total amount invested in investments and loans under this section shall not exceed seven per cent of the insurer's total assets;

(b) the insurer shall not, under this section, derogate from the restrictions imposed by subsection 2 of section 389, section 390, section 393 and subsection 2 of section 394; nor shall it derogate from the restrictions imposed by the regulations under section 391.

398. When the insurer must, under section 421, maintain separate groups of funds, the percentage limits fixed by subparagraph *b* of subsection 2 of section 389 and subparagraph *a* of subsection 2 of section 394 do not apply to the investments and loans which constitute this separate group of funds and, in the application of such limits to the aggregate of its assets, no account shall be taken of such separate groups of funds.

399. An insurer shall not invest in shares or bonds of a corporation which is in default to pay the dividends prescribed on its shares or the interest on its bonds; nor may it make a loan to such corporation.

400. An insurer shall not make a loan:

(a) to a member of its board of directors or to one of its officers, or to the spouse or child of such member or officer;

(b) to a shareholder holding directly or indirectly more than ten per cent of the shares of the insurer or, in the case of an individual, to his spouse or minor children;

(c) to a shareholder, his spouse or minor child if, together, they hold directly or

ment directement ou indirectement plus de dix pour cent des actions de l'assureur;

d) à une corporation autre qu'une corporation visée à l'article 391 dont une personne visée au paragraphe *a* ou l'actionnaire visé au paragraphe *c* détient plus de dix pour cent du capital social;

e) à une corporation autre qu'une corporation visée à l'article 391 dont un groupe formé exclusivement de personnes visées au paragraphe *a* détient plus de cinquante pour cent du capital social.

401. Pour l'application de l'article 400 un dirigeant est le président, le vice-président, le directeur général, le directeur des placements, le secrétaire ou le trésorier et leur adjoint, le directeur, le contrôleur et l'actuaire d'un assureur ainsi que toute autre personne qui remplit une fonction prévue par une loi ou par un règlement de l'assureur.

402. Un assureur qui exerce en assurance de personnes peut, nonobstant l'article 400, faire un prêt lorsqu'il est garanti par une police d'assurance émise par lui.

403. Un assureur ne peut acquérir ou détenir des actions, obligations ou autres titres de créance d'une corporation à qui il ne peut faire un prêt en vertu de l'article 400, sauf s'il s'agit d'une corporation visée à l'article 391. L'article 405 ne s'applique pas lorsque s'applique le présent article.

Le ministre peut toutefois, après avoir pris l'avis du surintendant, permettre à un assureur, aux conditions qu'il détermine, de faire tout placement interdit par le présent article si l'assureur lui démontre que ce placement ne met pas substantiellement en cause les intérêts des personnes visées à l'article 400 et sera conforme aux autres dispositions de la présente section.

404. Les articles 400 à 403 ne s'appliquent pas à un prêt ou à une autre dette existant entre deux assureurs s'ils résultent d'opérations faites par ces assureurs dans le cours ordinaire de leurs affaires.

indirectly more than ten per cent of the shares of the insurer;

(d) to a corporation other than a corporation contemplated in section 391, in which a person contemplated in paragraph *a* or the shareholder contemplated in paragraph *c* holds more than ten per cent of the share capital;

(e) to a corporation other than a corporation contemplated in section 391, in which a group consisting exclusively of persons contemplated in paragraph *a* holds more than fifty per cent of the share capital.

401. For the application of section 400, an officer is the president, vice-president, general manager, director of investments, secretary, assistant secretary, treasurer, assistant treasurer, director, controller and actuary of an insurer and any other person holding an office provided for by law or by a by-law of the insurer.

402. An insurer transacting insurance of the person may, notwithstanding section 400, make a loan on the security of an insurance policy issued by it.

403. An insurer shall not acquire or hold shares, bonds or other evidences of indebtedness of a corporation to which it may not make a loan under section 400, except in the case of a corporation contemplated in section 391. Section 405 does not apply when this section applies.

The Minister may however, after asking the advice of the superintendent, permit an insurer, on the conditions that he determines, to make any investment prohibited by this section if the insurer shows him that such investment does not involve in any significant way the interests of the persons contemplated in section 400 and will be in accordance with the other provisions of this division.

404. Sections 400 to 403 do not apply to a loan or other debt existing between two insurers if it results from transactions made by such insurers in the usual course of their business.

405. Toute personne ou tout groupe de personnes qui détient des actions comportant le droit de vote dans une corporation est réputé pour l'application de l'article 400 détenir une fraction des actions comportant le droit de vote que cette corporation détient dans le capital social de toute autre corporation, égale à la proportion que représente l'intérêt de cette personne ou de ce groupe de personnes par rapport à l'ensemble des actions comportant le droit de vote dans la corporation dont cette personne ou ce groupe est actionnaire.

406. Tout administrateur ou dirigeant d'un assureur qui a prescrit ou autorisé un prêt ou placement fait contrairement aux articles 400 ou 403, suivant le cas, ou qui y a consenti est solidairement responsable envers l'assureur et envers les tiers, jusqu'à concurrence de la perte subie par l'assureur en conséquence de ce prêt ou placement, de toutes les dettes de l'assureur contractées depuis la date de ce prêt ou placement jusqu'à son remboursement.

407. Pour l'application de la présente section, une obligation ou créance garantie par hypothèque, *mortgage*, gage, nantissement, lien, privilège ou autre charge, statutaire ou non, sur un bien de la catégorie mentionnée à cette section, ou par la cession et le transport de ce bien, est réputée garantie par ce bien.

Pour l'application de la présente section, on entend notamment par l'expression « bien-fonds » les tenures à bail (*leaseholds*) en dehors du Québec.

408. À l'exception des dépôts à demande dans une banque ou une compagnie de fiducie ou dans une caisse d'épargne et de crédit qui est une institution inscrite au sens de la Loi de l'assurance-dépôt du Québec (1966/1967, chapitre 73), un assureur ne peut faire aucun placement ou prêt autre que ceux qu'il est autorisé à faire par les articles 385 à 407.

409. Si par suite de la réorganisation ou liquidation d'une corporation, ou de la fusion de plusieurs corporations, des titres détenus par un assureur sont remplacés

405. Every person or group of persons holding voting shares in a corporation is deemed for the application of section 400 to hold a fraction of the voting shares which such corporation holds in the share capital of any other corporation, equal to the proportion that the interest of such person or group of persons is of the aggregate of the voting shares in the corporation of which such person or group is a shareholder.

406. Every director or officer of an insurer who has prescribed or authorized a loan or investment made contrary to section 400 or 403, or who has assented to it, is jointly and severally liable towards the insurer and third persons, up to the amount of the loss sustained by the insurer from the loan or investment, for all the debts of the insurer contracted from the date of such loan or investment until its repayment.

407. For the application of this division, a bond or debt secured by hypothec, mortgage, pledge, pawning, lien, privilege or other charge, statutory or not, upon any property of the class mentioned in this division, or by the conveyance and transfer of such property, is deemed secured by such property.

For the application of this division, the expression "real estate" means in particular leaseholds (*tenures à bail*) outside the province of Québec.

408. With the exception of deposits repayable on demand in a bank, trust company or in a savings and credit union which is a registered institution within the meaning of the Québec Insurance Deposit Act (1966/1967, chapter 73), an insurer shall not make any investment or loan other than those authorized by sections 385 to 407.

409. If, following the reorganization or winding-up of a corporation or the amalgamation of several corporations, securities held by an insurer are replaced

par d'autres titres que l'assureur ne peut détenir en vertu des articles 385 à 408, il ne peut les détenir plus de cinq ans sans les considérer comme placements faits en vertu de l'article 397.

410. Tout assureur doit garder à toute époque au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale à la valeur actuelle de ses engagements envers ses assurés au Canada; cet actif, jusqu'à concurrence d'au moins les deux tiers de la valeur actuelle de ces engagements, doit être investi au Canada.

411. Sous réserve de toute loi inconciliable d'un pays autre que le Canada où l'assureur exerce son activité, les dépôts, prêts et placements d'un tel assureur doivent être faits sous sa raison sociale.

412. Nul administrateur ou dirigeant d'un assureur ne doit toucher, directement ou indirectement, quelque honoraire, commission ou compensation pour un prêt ou placement fait par cet assureur, ni être autrement intéressé dans un tel prêt ou placement.

413. 1. Les administrateurs d'un assureur ne sont pas exempts de responsabilité du seul fait que les placements de l'assureur sont faits conformément à la présente loi.

2. Les administrateurs d'un assureur qui ont autorisé ou approuvé un placement qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes résultant de ce placement.

414. Les placements d'un assureur qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ne doivent pas être admis comme actifs. Cependant, le surintendant peut admettre comme actifs, pendant la période et aux conditions qu'il détermine, les placements faits par un assureur avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*).

415. Tout assureur qui a été constitué en corporation ailleurs qu'au Québec et qui possède un permis peut, conformé-

by other securities which the insurer shall not hold under sections 385 to 408, he shall not hold them for more than five years without regarding them as investments made under section 397.

410. Every insurer shall at all times keep in Canada and under its own control assets of a value at least equal to the actual value of its liabilities to its policyholders in Canada; such assets, up to at least two-thirds of the actual value of such liabilities, shall be invested in Canada.

411. Subject to any inconsistent law of a country other than Canada where the insurer carries on its activity, the deposits, loans and investments of such insurer must be made in its corporate name.

412. No director or officer of an insurer shall receive, directly or indirectly, any fee, commission or compensation in respect of a loan or investment made by such insurer, or be otherwise interested in such loan or investment.

413. (1) The directors of an insurer are not exempt from liability merely because the investments of the insurer are made in accordance with this act.

(2) The directors of an insurer who have authorized or approved an investment which is not in compliance with this act are, *ipso facto* and without other evidence of fault, jointly and severally liable for the losses from such investment.

414. The investments of an insurer which are not in accordance with this act must not be recognized as assets. Nevertheless, the superintendent may recognize as assets, during the period and on the conditions he determines, investments made by an insurer before the (*insert here the date of the coming into force of Bill 7*).

415. Every insurer incorporated elsewhere than in the province of Québec and holding a licence may, in accordance with

ment à sa charte et à ses règlements, acquérir, détenir et aliéner des biens-fonds au Québec et des créances garanties par ces biens-fonds, et grever de charges réelles ces biens-fonds.

its charter and by-laws, acquire, hold and alienate real estate in the province of Québec and debts secured by such real estate, and encumber such real estate with real charges.

SECTION III

DIVISION III

ACTIFS

ASSETS

416. Toute compagnie qui exerce en assurance autre que l'assurance sur la vie doit maintenir un actif égal à une valeur d'au moins quinze pour cent supérieure au total des primes acquises sur les polices non échues et en cours, calculées au prorata de la période restant à courir, des prestations d'assurance à payer et des autres engagements de la compagnie, distraction faite des placements faits conformément à l'article 390.

416. Every company transacting insurance other than life insurance must maintain assets equal to a value at least fifteen per cent greater than the total premiums earned on policies unexpired and in force, calculated pro rata on the period remaining, of insurance benefits payable and other liabilities of the company, except for investments made in accordance with section 390.

Il suffit, à l'égard des polices d'assurance contre la maladie ou les accidents non résolubles, non échues et en cours, que l'actif soit égal aux engagements qui sont afférents à ces polices et qui sont inclus dans le dernier état annuel de la compagnie.

For unexpired non-cancellable accident and sickness insurance policies in force, it is sufficient that the assets be equal to the liabilities attached to such policies and which are included in the last annual statement of the company.

Toutefois le surintendant peut, jusqu'au (*insérer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), admettre, aux conditions qu'il détermine, un actif inférieur à celui qui est fixé par le présent article.

However the Superintendent may, until (*insert here the date which is five years after that of the coming into force of this act*), allow, on the conditions that he determines, assets less than those fixed by this section.

SECTION IV

DIVISION IV

RÉSERVES

RESERVES

417. Tout assureur autre qu'une société de secours mutuels, qui exerce des assurances de personnes, doit établir et maintenir une réserve pour satisfaire à ses obligations envers ses assurés conformément aux dispositions suivantes:

417. Every insurer other than a mutual benefit association, transacting insurance of the person must establish and maintain a reserve to meet its obligations to its insured persons in accordance with the following provisions:

a) les tables de mortalité et de morbidité, les autres tables de contingence et les méthodes de calcul doivent être conformes aux normes établies par les règlements;

(a) the mortality tables and disease tables, other contingency tables and methods of computing must comply with the standards established by the regulations;

b) le taux d'intérêt ne doit pas excéder quatre pour cent pour les contrats d'assurance de personnes; le surintendant peut cependant permettre d'employer un taux

(b) the rate of interest must not exceed four per cent for contracts of insurance of the person but the Superintendent may allow a higher rate of interest for a par-

d'intérêt plus élevé pour une catégorie particulière de contrats et pendant la période qu'il détermine;

c) la partie de la réserve afférente aux polices ayant une valeur de rachat ne doit pas être inférieure à la somme des valeurs de rachat de ces polices.

418. Tout assureur autre qu'une société mutuelle qui exerce en assurance de dommages doit établir et maintenir des réserves pour satisfaire à ses obligations envers ses assurés et pour couvrir:

- a) les primes non acquises;
- b) les sinistres et frais en voie de règlement;
- c) les sinistres non rapportés;
- d) la réassurance auprès d'un assureur qui ne possède pas de permis; et
- e) toutes autres réserves prescrites par les règlements.

Ces réserves doivent être calculées selon les méthodes qui permettent d'évaluer convenablement les engagements découlant des polices émises par cet assureur.

419. Les administrateurs de toute société mutuelle d'assurance-incendie ou compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent peuvent, lorsqu'ils établissent les cotisations, pourvoir à la création d'un fonds de réserve formé de toutes les sommes restant en la possession de la société à la fin de chaque année après paiement des dépenses ordinaires et des pertes. Ce fonds de réserve peut être utilisé par la suite pour uniformiser, d'année en année, le montant des cotisations ou pour régler les sinistres.

La cotisation annuelle imposée pour l'alimentation de ce fonds ne doit pas excéder dix pour cent du montant total des billets de dépôt.

Ce fonds de réserve ne peut être partagé que dans les cas de dissolution de la société ou d'abandon des affaires. Il est alors distribué entre les personnes qui sont membres de la société ou qui l'ont été dans les cinq ans précédant le décret de dissolution.

420. Toute société de secours mutuels constituée en vertu des lois du Québec doit maintenir des réserves suffisantes, suivant les règles actuarielles, pour garantir le

particular class of contracts during the period which he determines;

(c) the part of the reserve relating to policies having a surrender value must not be less than the amount of the surrender values of such policies.

418. Every insurer other than a mutual benefit association transacting damage insurance must establish and maintain reserves to meet its obligations to its insured persons and to cover:

- (a) unacquired premiums;
- (b) losses and costs in process of settlement;
- (c) unreported losses;
- (d) reinsurance with an insurer not licensed; and
- (e) all other reserves prescribed by the regulations.

Such reserves must be computed according to the methods which allow an adequate valuation of the liabilities arising from policies issued by that insurer.

419. The directors of every mutual fire insurance association or mutual company of insurance against fire, lightning and wind may, when they establish the assessments, provide for the creation of a reserve fund consisting of all amounts remaining in the possession of the association at the end of each year after payment of ordinary expenditures and losses. This reserve fund may be used thereafter to make the amount of the assessments uniform, from year to year, or to settle losses.

The annual assessment levied to provide for such fund must not exceed ten per cent of the total amount of the deposit notes.

This reserve fund shall be divided only in the case of dissolution of the association or abandonment of business. It shall then be distributed among the persons who are members of the association or who have been members of it during the five years preceding the decree for dissolution.

420. Every mutual benefit association incorporated under the laws of the province of Québec must maintain sufficient reserves, according to actuarial

paiement à échéance des obligations de chacune des caisses établies par la société conformément à la présente loi, suivant le taux déterminé par les règlements.

SECTION V

RÉSERVES VARIABLES

421. Tout assureur qui a été constitué en corporation en vertu des lois du Québec, qui exerce en assurance sur la vie et qui contracte des engagements qui varient selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'avoirs doit maintenir ces avoirs en un ou plusieurs groupes distincts de ses autres biens; il ne doit employer ces avoirs que pour remplir ces engagements, jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement exécutés.

422. L'assureur peut par règlement, pour constituer un groupe distinct d'avoirs visé à l'article 421, y verser tout montant ou valeur provenant de son surplus disponible pour le paiement de dividendes.

423. L'assureur peut aussi, de la même façon, verser dans ce groupe distinct d'avoirs des montants ou valeurs provenant d'autres groupes distincts d'avoirs qui sont affectés à ses affaires d'assurance sur la vie; toutefois

a) les montants provenant d'un même groupe d'avoirs ne doivent pas, sans l'autorisation du surintendant, être supérieurs à l'excédent de 25 pour cent de l'excédent de ce groupe d'avoirs, sur tous les montants provenant de ce groupe qui ont été versés aux groupes d'avoirs visés à l'article 421 moins les montants qui en ont été retirés conformément à l'article 425;

b) les montants provenant de tous ces autres groupes d'avoirs ne doivent pas, sans l'autorisation du surintendant, être supérieurs à l'excédent de 10 pour cent de l'excédent de ces groupes d'avoirs ou deux millions de dollars, suivant le moindre de ces chiffres, sur tous les montants provenant de ces groupes d'avoirs qui ont été versés aux groupes d'avoirs visés à

rules, to guarantee payment at maturity of the obligations of each of the funds established by the association in conformity with this act, according to the rates determined by the regulations.

DIVISION V

VARIABLE RESERVES

421. Every insurer incorporated under the laws of the province of Québec, transacting life insurance and contracting liabilities that vary according to the market value of a specified group of funds must maintain these funds in one or more groups which are separate from its other property; it must use these funds only to meet those liabilities, until they have been fully discharged.

422. The insurer may by by-law, in order to constitute any separate group of funds contemplated in section 421, pay into it any amount or security derived from its surplus available for payment of dividends.

423. The insurer may also, in the same manner, pay into such separate group of funds amounts or securities from other separate groups of funds assigned to its life insurance business; however

(a) the amounts from a same group of funds must not, without the authorization of the Superintendent, be greater than the amount by which 25 per cent of the surplus of that group of funds exceeds all the amounts derived from that group which have been paid into the groups of funds contemplated in section 421 less the amounts withdrawn from them in accordance with section 425;

(b) the amounts from all those other groups of funds must not, without the authorization of the Superintendent, be greater than the amount by which 10 per cent of the surplus of those groups of funds or two million dollars, whichever is the lesser, exceeds all the amounts from such groups of funds which have been paid into the groups of funds contemplated in

l'article 421 moins les montants qui en ont été retirés conformément à l'article 425.

Tout montant visé par le présent article est calculé à la valeur marchande des avoirs en cause.

424. Le surintendant n'accorde l'autorisation visée à l'article 423 que si l'assureur lui démontre que les biens d'un groupe d'avoirs visé à l'article 421 sont insuffisants pour pourvoir aux obligations y afférentes et que cette autorisation favorisera la bonne marche des affaires de la compagnie.

425. Une compagnie peut, avec l'autorisation du surintendant, retirer toute somme versée dans un groupe d'avoirs visé à l'article 421 afin de le retourner aux groupes d'avoirs d'où il provient; si le retour n'est que partiel, il doit être fait à chaque groupe proportionnellement aux montants qui en provenaient.

S'il s'agit de valeurs, elles sont retournées pour le montant que représente leur valeur marchande au moment du retour.

426. Tout excédent, aux fins des articles 422 et 423, est celui qui apparaît au dernier état annuel de l'assureur.

CHAPITRE IV

LIVRES, COMPTES ET RAPPORTS

SECTION I

APPLICATION

427. Le présent chapitre s'applique à tout assureur constitué en corporation en vertu des lois du Québec.

SECTION II

LIVRES ET COMPTES

428. Tout assureur doit établir et maintenir, conformément aux règlements, au moins un compte distinct relativement à chaque classe d'assurance qui fait l'objet de son activité.

section 421 less the amounts withdrawn from them in accordance with section 425.

Every amount contemplated by this section shall be computed at the market value of the funds concerned.

424. The Superintendent shall grant the authorization contemplated in section 423 only if the insurer establishes to him that the property of a group of funds contemplated in section 421 is insufficient to provide for the obligations relating thereto and that such authorization will promote the transacting of the company's business.

425. A company may, with the authorization of the Superintendent, withdraw any amount paid into a group of funds contemplated in section 421 to return it to the groups of funds from which it derives; if the amount returned is only partial, it must be made to each group in proportion to the amounts derived from each.

In the case of securities, they shall be returned for the amount represented by their market value when returned.

426. Any surplus, for the purposes of sections 422 and 423, shall be that shown in the last annual statement of the insurer.

CHAPTER IV

BOOKS, ACCOUNTS AND REPORTS

DIVISION I

APPLICATION

427. This chapter applies to every insurer incorporated under the laws of the province of Québec.

DIVISION II

BOOKS AND ACCOUNTS

428. Every insurer must establish and maintain, in accordance with the regulations, at least one separate account for each class of insurance it contracts.

429. Tout assureur autre qu'une société mutuelle doit tenir, en outre des autres livres exigés par la loi, un registre où apparaissent :

a) les noms, par ordre alphabétique, de tous ses actionnaires, membres ou porteurs de polices participantes, leur adresse ainsi que, dans le cas d'actionnaires, leur profession;

b) dans le cas d'une compagnie, le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ainsi que les versements acquittés ou le solde à acquitter sur les actions de chacun d'eux;

c) les noms, adresses et professions des administrateurs de la compagnie, la date où ils le sont devenus et celle à laquelle ils ont cessé de l'être;

d) les transferts d'actions, le numéro d'inscription de chaque transfert, le montant du capital souscrit et du capital versé à l'égard de chaque action transférée, les noms et adresses du cédant et du cessionnaire et la date du transfert.

430. Tout assureur doit tenir les livres nécessaires pour refléter ses opérations et, notamment,

a) ses revenus et leur provenance, ainsi que ses dépenses et l'objet pour lequel elles ont été faites;

b) les polices d'assurance qu'il a délivrées;

c) son actif et son passif, y compris son surplus.

Tout assureur doit en outre tenir les livres, registres et comptes prescrits par les règlements, de la manière qui y est déterminée.

431. Les porteurs de polices participantes et les membres des compagnies mutuelles d'assurance sur la vie ont le même droit que les actionnaires de consulter les livres et registres visés à l'article 429.

SECTION III

VÉRIFICATION

432. Tout assureur doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur possédant les qualités requises par la présente section.

429. Every insurer other than a mutual association must keep, in addition to the other books required by law, a register containing:

(a) the names in alphabetical order, of all its shareholders, members or participating policyholders, their addresses and, in the case of shareholders, their occupations;

(b) in the case of a company, the number of shares held by each shareholder and the calls paid or the balance to be paid on the shares of each of them;

(c) the names, addresses and occupations of the directors of the company, the date when they became directors and that when they ceased to be such;

(d) the transfers of shares, the registration number of each transfer, the amount of the subscribed capital and paid up capital in respect of each share transferred, the names and addresses of the transferor and transferee and the date of the transfer.

430. Every insurer shall keep the books necessary to record its transactions and, in particular,

(a) its income and its source, and its expenses and the object for which they have been incurred;

(b) the insurance policies which it issues;

(c) its assets and liabilities, including its surplus.

Every insurer shall also keep the books, registers and accounts prescribed by the regulations, in the manner determined therein.

431. Participating policyholders and members of mutual life insurance companies have the same right as shareholders to examine the books and registers contemplated in section 429.

DIVISION III

AUDIT

432. Every insurer shall have his books and accounts audited every year by an auditor who has the qualifications required by this division.

Si l'assureur est une compagnie, le vérificateur est nommé suivant les lois qui régissent cet assureur; dans les autres cas, il est nommé par l'assemblée générale annuelle de la corporation ou s'il s'agit d'un souscripteur des Lloyd's, par ce souscripteur.

433. À défaut par un assureur de faire vérifier ses livres et comptes conformément à l'article 432, le surintendant peut nommer un vérificateur pour faire cette vérification et fixer la rémunération que l'assureur doit verser à ce vérificateur pour ses services.

434. Le vérificateur nommé en vertu de la présente section doit être un comptable qui est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en corporation par la législature d'une province canadienne, ou sous son autorité, ou une firme de comptables dont l'un ou plusieurs des membres ou employés sont membres d'un tel institut ou d'une telle association.

Le présent article ne s'applique pas aux sociétés mutuelles qui sont membres d'une fédération reconnue par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements qu'il édicte à cet effet.

435. Aucun vérificateur nommé en vertu de la présente section ne doit être actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de l'assureur.

436. Tout vérificateur nommé en vertu de la présente section a, pour faire sa vérification, accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers de l'assureur; toute personne qui a la garde, ou la possession de ces livres, registres, comptes, dossiers ou autres documents ou qui a un pouvoir de direction ou de gestion sur eux, doit en donner communication à ce vérificateur et lui en faciliter l'examen.

437. Le vérificateur doit faire, sur la situation de l'assureur à la fin de l'exercice financier, un rapport à l'assureur, qui doit joindre ce rapport au rapport annuel que

If the insurer is a company, the auditor is appointed in accordance with the laws governing such insurer; in other cases, he is appointed by the annual general meeting of the corporation or in the case of a Lloyd's underwriter, by such underwriter.

433. If an insurer fails to have its books and accounts audited in accordance with section 432, the Superintendent may appoint an auditor to make such audit and fix the remuneration that the insurer must pay to that auditor for his services.

434. The auditor appointed under this division must be an accountant who is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by the legislature of a province of Canada, or under its authority, or a firm of accountants in which one or more of the members or employees are members of that institute or association.

This section does not apply to mutual benefit associations which are members of a federation recognized by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the regulations enacted by him to that effect.

435. No auditor appointed under this division may be a shareholder, director, officer or employee of the insurer.

436. Every auditor appointed under this division shall, for his audit, have access to all books, registers, accounts and other records of the insurer; every person having custody or possession of such books, registers, accounts, records or other documents or administrative or managing powers over them, must give communication of them to that auditor and facilitate his examination of them.

437. The auditor must make a report to the insurer on the latter's condition of affairs at the end of the fiscal year and the insurer must attach that report to the

l'assureur soumet à l'assemblée générale annuelle.

438. Le vérificateur doit préciser dans son rapport s'il est d'avis, en se fondant sur les registres de l'assureur, sur les explications reçues et sur tous les renseignements disponibles, que les états présentent exactement les résultats des opérations de l'assureur au cours de l'année ainsi que sa situation financière à la fin de l'année, ou, s'il est d'avis qu'ils ne les présentent pas exactement ou que des renseignements pertinents concernant les affaires de l'assureur n'ont pas été révélés, il doit fournir une explication de cette lacune.

439. Le surintendant peut ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit approfondie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite si, à son avis, cela s'avère nécessaire et il peut nommer à cet effet un comptable ou une société de comptables possédant les qualités requises par la présente section. Les dépenses engagées à cette occasion sont payables par l'assureur après avoir été approuvées par le surintendant.

SECTION IV

RAPPORT ANNUEL AUX ACTIONNAIRES ET AUX MEMBRES

440. Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice financier et, au cours des deux mois qui suivent, le conseil d'administration prépare le rapport annuel qui doit, notamment, contenir :

- a) les noms et adresses des administrateurs de la corporation et le nombre des actionnaires ou membres;
- b) le bilan, le compte d'opérations et le compte de surplus;
- c) le rapport du vérificateur;
- d) les autres renseignements exigés par les règlements.

441. Le bilan et le compte d'opérations accompagnés du rapport du vérificateur doivent être approuvés par le conseil d'administration. Ce dernier désigne les deux administrateurs qui doivent signer le bilan.

annual report that it submits to the annual general meeting.

438. The auditor must specify in his report if he believes, on the basis of the registers of the insurer, explanations given and all available information, that the statements exactly present the results of the insurer's transactions during the year and its financial position at the end of the year, or, if he believes that they do not exactly present them or that pertinent information respecting the affairs of the insurer has not been revealed, he must furnish an explanation of that insufficiency.

439. The Superintendent may order that the annual audit of the affairs of an insurer be more thorough or extensive or that a special audit be made if he believes it necessary and he may appoint for that purpose an accountant or association of accountants who have the qualifications required by this division. The expenses incurred in such case are payable by the insurer after approval by the Superintendent.

DIVISION IV

ANNUAL REPORT TO SHAREHOLDERS AND MEMBERS

440. The accounts are closed at the end of the fiscal year and, during the ensuing two months, the board of directors shall prepare the annual report which must, in particular, contain :

- (a) the names and addresses of the directors of the corporation and the number of shareholders or members;
- (b) the balance sheet, the operating statement and the surplus account;
- (c) the report of the auditor;
- (d) the other information required by the regulations.

441. The balance sheet and the operating statement accompanied by the auditor's report must be approved by the board of directors which shall appoint two directors to sign the balance sheet.

442. Le rapport annuel doit être soumis à l'assemblée générale annuelle de l'assureur.

Les porteurs de polices participantes et les membres des compagnies mutuelles d'assurance sur la vie ont le même droit que les actionnaires de consulter le rapport annuel.

SECTION V

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES DENIERS

443. Toute personne qui est responsable de la garde des deniers d'un assureur doit fournir un cautionnement, au montant déterminé par les administrateurs, pour garantir l'exécution fidèle de ses devoirs; les garanties ainsi fournies doivent être remises au vérificateur de l'assureur.

Sous réserve de l'article 276, ce cautionnement ne doit, en aucun cas, être de moins de vingt-cinq mille dollars.

CHAPITRE V

ÉTATS ANNUELS ET INSPECTIONS

444. Toute personne qui agit à titre d'assureur, d'agent d'assurance ou d'agent de réclamations doit fournir au surintendant une réponse prompte et explicite à toute demande de renseignements de celui-ci relativement aux affaires d'assurance qu'elle pratique.

Elle doit aussi transmettre au surintendant, lorsque ce dernier le lui demande, copie de tous documents, tables de taux et formules utilisées au Québec relativement à ses contrats d'assurance.

445. Toute personne visée à l'article 444 doit, si elle en est requise, faire un rapport au surintendant, suivant la forme et aux dates que celui-ci exige, indiquant les noms de toutes les autres personnes autorisées à la représenter au Québec et de toutes les personnes à qui elle a payé ou promis de payer une commission ou rémunération pour avoir agi à titre d'agent d'assurance au Québec.

446. Tout assureur doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, préparer et déposer

442. The annual report must be submitted to the annual general meeting of the insurer.

The participating policyholders and members of mutual life insurance companies are entitled to the same right as the shareholders to examine the annual report.

DIVISION V

LIABILITY FOR MONEY

443. Every person liable for the safe-keeping of an insurer's money must give security, in the amount determined by the directors, to guarantee faithful performance of his duties; the security so given must be delivered to the auditor of the insurer.

Subject to section 276 the security shall not, in any case, be less than twenty-five thousand dollars.

CHAPTER V

ANNUAL STATEMENTS AND INSPECTIONS

444. Every person acting as an insurer, insurance agent or claims adjuster must make to the Superintendent prompt and explicit answer to any request from him for information respecting his insurance undertakings.

He must also send to the Superintendent, when the latter requests it of him, a copy of all documents, tables of rates and forms used in the province of Québec respecting his insurance contracts.

445. Every person contemplated in section 444 shall, if so required, make a report to the Superintendent, in the form and at the dates required by the latter, indicating the names of all other persons authorized to represent him in the province of Québec and all persons to whom he has paid or promised to pay a commission or remuneration for having acted as insurance agent in the province of Québec.

446. Every insurer shall, before the 1st of March each year, prepare and file

au service des assurances, en la forme prescrite par les règlements, un état de ses opérations pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

447. Cet état doit présenter la situation financière de l'assureur et comprendre un état de l'actif, du passif et du surplus au terme de l'exercice écoulé.

448. L'état de l'actif et du passif doit, suivant le cas, comprendre notamment:

- a)* les placements et prêts de l'assureur admis comme placements autorisés en vertu de la présente loi;
- b)* les espèces en caisse et en banque;
- c)* les autres actifs de l'assureur provenant de revenus de placement échus et courus, des primes et cotisations dues et échues et toute autre somme à recevoir;
- d)* les réserves;
- e)* les provisions pour sinistres non réglés;
- f)* les autres montants dus aux assurés, bénéficiaires, membres et actionnaires de l'assureur;
- g)* le capital-actions souscrit et payé;
- h)* le montant total des billets de dépôt et cotisations ainsi que le montant payé sur ces billets et cotisations;
- i)* le surplus découlant des opérations de l'assureur et les changements qui s'y sont produits depuis le bilan précédent en énonçant séparément les sommes affectées à la constitution des réserves.

449. L'état des opérations doit représenter exactement les opérations de l'exercice et, suivant le cas, comprendre notamment:

- a)* les revenus de primes et cotisations;
- b)* les revenus de placement et autres revenus de l'assureur;
- c)* les sinistres;
- d)* les salaires, commissions, contributions à des régimes de rentes et autres frais généraux d'opération;
- e)* les variations dans les réserves.

with the insurance branch, in the form prescribed by the regulations, an operating statement for the year ending on the preceding 31st of December.

447. Such statement must give the financial condition of the insurer and include a statement of the assets, liabilities and surplus at the end of the year that has elapsed.

448. The statement of the assets and liabilities shall, as the case may be, include in particular:

- (a)* the investments and loans of the insurer recognized as investments authorized under this act;
- (b)* cash on hand and in the bank;
- (c)* the other assets of the insurer from outstanding and accrued investment income, premiums and assessments that are due and any other amount receivable;
- (d)* reserves;
- (e)* funds for unsettled losses;
- (f)* the other amounts due to the insured persons, beneficiaries, members and shareholders of the insurer;
- (g)* the subscribed and paid-up capital stock;
- (h)* the total amount of deposit notes and assessments and the amount paid on these notes and assessments;
- (i)* the surplus from the insurer's transactions and the changes therein since the preceding balance sheet, stating separately the amounts set aside to establish reserves.

449. The operating statement must exactly present the operations of the fiscal year and, as the case may be, include in particular:

- (a)* revenues from premiums and assessments;
- (b)* investment income and other revenues of the insurer;
- (c)* losses;
- (d)* salaries, commissions, contributions to pension plans and other general operating expenses;
- (e)* variations in the reserves.

450. L'état annuel d'un assureur doit être attesté, sous serment, par au moins deux administrateurs de l'assureur et le rapport du vérificateur doit y être annexé.

Tout assureur qui exerce en assurance de personnes doit annexer à son état annuel le rapport d'un actuaire portant sur l'évaluation des réserves et sur leur suffisance d'après les données actuarielles.

451. L'état annuel d'un assureur autorisé à pratiquer l'assurance sur la vie doit en outre comprendre:

a) une répartition pour chaque fonds de l'assureur des revenus et dépenses ainsi qu'une description de la méthode utilisée pour effectuer cette répartition;

b) une analyse détaillée de l'assurance en vigueur pour chaque classe d'assurance.

452. Tout assureur qui maintient des groupes d'avoirs distincts doit fournir un état annuel distinct suivant la forme prescrite par les règlements, indiquant spécialement l'origine de ces avoirs et, le cas échéant, leur retour aux groupes d'avoirs d'où ils proviennent.

453. Un assureur qui pratique l'assurance de dommages doit inclure dans son état annuel une analyse, par classes d'affaires, de la réassurance cédée à des réassureurs qui ne possèdent pas de permis ainsi qu'un état des sinistres et des frais de règlements engagés durant l'exercice écoulé accompagné d'une preuve de la suffisance des provisions établies à cette fin au cours des exercices antérieurs.

454. Le surintendant doit, avant le 1^{er} juin de chaque année, publier dans la *Gazette officielle du Québec*, un sommaire des états annuels déposés par les assureurs au service des assurances et distribuer ce sommaire à tous les assureurs ainsi qu'aux autres personnes qu'il détermine.

455. Tout assureur qui possède un permis doit également transmettre au surintendant, aux dates fixées par ce dernier, un bordereau établi suivant la forme prescrite par les règlements indi-

450. The annual statement of an insurer must be attested, under oath, by at least two directors of the insurer and the report of the auditor must be annexed to it.

Every insurer transacting insurance of the person must annex to its annual statement the report of an actuary relating to the valuation of the reserves and their sufficiency according to actuarial data.

451. The annual statement of an insurer authorized to transact life insurance must also include:

(a) an apportionment of the revenues and expenses for each fund of the insurer and a description of the method used to make such apportionment;

(b) a detailed analysis of the insurance in force for each class of insurance.

452. Every insurer maintaining separate groups of funds must furnish a separate annual statement in the form prescribed by the regulations, specially indicating the origin of these funds and, should the case arise, the return of these funds to the groups of funds from which they derive.

453. An insurer transacting damage insurance must include in its annual statement an analysis, for each class of reinsurance assigned to unlicensed reinsurers and a statement of the losses and settlement costs incurred during the fiscal year that has elapsed accompanied by evidence of the sufficiency of the funds established for that purpose during the previous fiscal years.

454. The Superintendent shall publish, before June 1st each year, in the *Québec Official Gazette*, a summary of the annual statements filed by insurers with the insurance branch and shall distribute such summary to all insurers and to the other persons he determines.

455. Every licensed insurer must also send to the Superintendent, on the dates fixed by the latter, a memorandum set out in the form prescribed by the regulations indicating any changes in its invest-

quant les changements intervenus dans ses placements depuis la date à laquelle il a produit son dernier bordereau.

ments from the date when it filed its last memorandum.

456. Le surintendant peut, dans le but d'assurer une application équitable de la tarification, exiger de tout assureur ou groupe d'assureurs faisant des affaires d'assurance contre l'incendie au Québec tout renseignement relatif aux catégories de taux appliqués dans toutes municipalités du Québec qu'il désigne et aux critères ayant servi à l'établissement de ces taux.

456. The Superintendent may, to assure an equitable application of tariffs, require from any insurer or group of insurers undertaking fire insurance in the province of Québec any information respecting the classes of rates applied in any municipalities of the province of Québec which he designates and the criteria used for fixing such rates.

457. Le surintendant peut requérir de toute personne qui possède un permis des renseignements et précisions supplémentaires concernant tout état ou rapport requis par le présent chapitre relativement à ses affaires d'assurance au Québec.

457. The Superintendent may require from any licensee information and supplementary particulars respecting any statement or report required by this chapter in respect of its insurance business in the province of Québec.

458. Le surintendant doit procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires de tout assureur et de tout courtier spécial d'assurance visé à l'article 487 au moins une fois tous les trois ans ou chaque fois qu'il juge qu'une inspection de ce genre est nécessaire pour la protection des assurés.

458. The Superintendent shall make or have made an inspection of the affairs of every insurer and every special insurance broker contemplated in section 487 at least once every three years or whenever he considers any such inspection necessary for the protection of insured persons.

Il peut toutefois, dans le cas d'assureurs constitués en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, accepter pour tenir lieu de cette inspection tout rapport d'inspection fait au sujet de cet assureur par les autorités gouvernementales dont relève cet assureur.

He may however, in the case of insurers incorporated under an act other than an act of the province of Québec, accept in lieu of such inspection any inspection report made with respect to such insurers by the government authorities having jurisdiction over them.

459. L'inspection visée au premier alinéa de l'article 458 doit notamment porter sur :

459. The inspection contemplated in the first paragraph of section 458 must in particular relate to:

- a) l'exactitude des renseignements fournis dans les états et rapports transmis en vertu de la présente loi;
- b) la suffisance des réserves;
- c) les pratiques administratives et financières suivies par l'assureur;
- d) le traitement des sinistres.

- (a) the accuracy of the information furnished in the statements and reports sent under this act;
- (b) the sufficiency of the reserves;
- (c) the administrative and financial practices of the insurer;
- (d) how losses are treated.

460. Le surintendant doit aussi procéder ou faire procéder à l'examen des affaires d'une corporation qui exerce en assurance si au moins cent membres ou actionnaires de cette corporation en font la demande.

460. The Superintendent must also have examined or examine the affairs of a corporation transacting insurance if at least one hundred members or shareholders of the corporation apply for it.

Le surintendant doit faire au ministre un rapport spécial chaque fois qu'il a procédé à un examen en vertu du présent article, et transmettre copie de ce rapport à l'assureur qui a fait l'objet de l'examen.

The Superintendent must make a special report to the Minister whenever he has made an examination under this section and send a copy of the report to the insurer who has been the object of the examination.

461. Au moins une fois tous les cinq ans, le surintendant fait évaluer, conformément à la présente loi, les réserves de chaque assureur sur la vie exerçant au Québec pour les contrats délivrés par lui; le surintendant peut cependant accepter l'évaluation admise par un autre gouvernement.

461. At least once every five years, the Superintendent shall have valued, in accordance with this act, the reserves of each life insurer in the province of Québec for contracts issued by it, but the Superintendent may accept the valuation allowed by another government.

462. Le surintendant doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport, d'après les renseignements obtenus des assureurs et les enquêtes et inspections qu'il a faites, sur l'état des affaires de tous les assureurs exerçant au Québec pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

462. The Superintendent shall, before the 30th of June each year, make a report to the Minister, according to the information obtained from the insurers and the inquiries and inspections made by him, on the affairs of all insurers in the province of Québec for the year ending on the preceding 31st of December.

463. Le surintendant n'admet, dans son rapport, que les placements d'un assureur qui sont conformes à la présente loi, ou si cet assureur n'a pas été constitué en vertu des lois du Québec, que ceux qui sont substantiellement conformes aux dispositions de la présente loi relatives aux placements.

463. The Superintendent shall allow, in his report, only the investments of an insurer which are in compliance with this act, or if such insurer has not been incorporated under the laws of the province of Québec, only those substantially in compliance with the provisions of this act respecting investments.

464. Le surintendant peut, dans son rapport, évaluer ou faire évaluer les actifs d'un assureur ou les sûretés réelles qui garantissent ses créances si ces actifs ou sûretés ne lui apparaissent pas évalués à leur valeur réelle dans le rapport annuel de cet assureur.

464. The Superintendent may, in his report, value or have valued the assets of an insurer or the real security guaranteeing its debts if such assets or security do not appear to him to be valued at their actual value in the annual report of the insurer.

Cette évaluation est faite aux frais de l'assureur.

Such valuation is made at the expense of the insurer.

465. Le ministre soumet ce rapport à l'Assemblée nationale au plus tard le 30 juin suivant la fin de chaque année ou, si la Législature ne siège pas, au plus tard le quinzième jour au cours duquel elle siège par la suite.

465. The Minister shall lay that report before the National Assembly not later than the 30th of June following the end of each year or, if the Legislature is not sitting, not later than the fifteenth day on which it sits thereafter.

Aussitôt après sa présentation à l'Assemblée nationale le rapport du surintendant doit être imprimé et distribué.

Immediately after it is laid before the National Assembly the report of the Superintendent must be printed and distributed.

466. Les assureurs qui pratiquent l'assurance de dommages au Québec doivent fournir au surintendant les renseignements, statistiques et rapports relatifs à leurs opérations au Québec de la manière et en la forme prescrites par les règlements.

CHAPITRE VI

AGENTS ET COURTIER D'ASSURANCE

SECTION I

PERMIS D'AGENTS D'ASSURANCE

467. La présente section ne s'applique pas :

a) aux personnes qui ont droit d'agir à titre de courtier d'assurances en vertu de la Loi des courtiers d'assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 268);

b) aux administrateurs ou membres d'une société mutuelle qui agissent pour le compte de cette société.

468. Nul ne peut prendre le titre d'agent d'assurance, ni agir à ce titre, s'il ne possède un permis délivré par le surintendant, l'autorisant à agir à titre d'agent d'assurance ou à moins d'être membre d'une association ou corporation professionnelle d'agents ou de courtiers agréés par le surintendant.

Une personne agit notamment à titre d'agent d'assurance si elle offre, promet ou tente d'agir à ce titre ou laisse entendre qu'elle est autorisée par la loi à agir à ce titre.

469. Une personne physique peut obtenir un permis si elle a atteint l'âge de 18 ans, si elle a subi avec succès un examen tenu conformément à la présente loi et aux règlements et si elle s'est conformée aux autres dispositions de la présente loi et des règlements.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*) possédait une licence d'agent délivrée en vertu de la section xv de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295), remplacée par la présente loi, ni à une personne qui, avant cette date, avait déjà

466. Insurers undertaking damage insurance in the province of Québec must furnish the Superintendent with the information, statistics and reports relating to their transactions in the Province in the manner and form prescribed by the regulations.

CHAPTER VI

INSURANCE AGENTS AND BROKERS

DIVISION I

INSURANCE AGENTS' LICENCES

467. This division does not apply:

(a) to persons entitled to act as insurance brokers under the Insurance Brokers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 268);

(b) to directors or members of a mutual association acting on behalf of the association.

468. No person shall assume the title of insurance agent or act as such, unless he holds a licence issued by the Superintendent, authorizing him to act as an insurance agent or unless he is a member of an association or professional corporation of agents or brokers approved by the Superintendent.

A person acts in particular as an insurance agent if he offers, promises or attempts to act as such or leads to the belief that he is authorized by law to act in that capacity.

469. A physical person may obtain a licence if he has reached the age of 18 years, passed an examination held in accordance with this act and the regulations and complied with this act and the regulations.

This section does not apply to a person who, on (*insert here the date of the coming into force of Bill 7*) was the holder of an agent's licence issued under Division xv of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295), replaced by this act, or to a person who, before that date, had already held that licence for at least

possédé une telle licence pendant au moins douze mois consécutifs au cours des trois dernières années et dont la licence n'avait pas été annulée par le surintendant.

470. L'examen visé à l'article 469 doit être de nature à constater impartialement la compétence du requérant et porter sur ses connaissances générales et techniques.

471. Une corporation peut obtenir un permis si toutes les personnes par le truchement desquelles elle agit ou se propose d'agir à titre d'agent d'assurance possèdent un permis.

Le permis d'une corporation doit mentionner les noms de toutes les personnes par le truchement desquelles elle est autorisée à agir à titre d'agent et les genres et classes d'assurances que chacune de ces personnes est autorisée à pratiquer à titre d'agent.

472. Toute personne qui demande un permis d'agent d'assurance doit transmettre sa demande au surintendant dans la forme prescrite par les règlements, accompagnée des recommandations et du cautionnement prévus par la présente loi et des documents prévus par les règlements.

Cette demande doit notamment indiquer le genre et les classes d'assurance que le requérant se propose de pratiquer à titre d'agent.

473. La demande doit être accompagnée d'une recommandation d'un assureur, signée par un représentant autorisé généralement ou spécialement par l'assureur à signer une telle recommandation.

Cette recommandation doit, à l'égard de chaque classe d'activité que le requérant se propose de pratiquer à titre d'agent, émaner d'un assureur autorisé à pratiquer cette classe d'activité.

474. Tout permis est valide pour la période qui y est indiquée et qui ne doit pas excéder un an.

Il peut être renouvelé aux conditions prescrites par les règlements.

twelve consecutive months in the past three years and whose licence had not been cancelled by the Superintendent.

470. The examination contemplated in section 469 must be of such a nature as to ascertain impartially the competence of the applicant and relate to his general and technical knowledge.

471. A corporation may obtain a licence if all the persons through whom it acts or proposes to act as an insurance agent hold a licence.

The licence of a corporation must mention the names of all the persons through whom it is authorized to act as agent and the kinds and classes of insurances which each of such persons is authorized to transact as agent.

472. Every person applying for an insurance agent's licence must send his application to the Superintendent in the form prescribed by the regulations, with the recommendations and security prescribed by this act and the documents prescribed by the regulations.

This application must indicate in particular the kind and classes of insurance which the applicant intends to deal in as agent.

473. The application must be accompanied by a recommendation of an insurer, signed by a representative generally or specially authorized by the insurer to sign this recommendation.

This recommendation must, in respect of each class of activity which the applicant intends to transact as agent, emanate from an insurer authorized to transact that class of activity.

474. Every licence is valid for the period indicated thereon, which must not exceed one year.

It may be renewed on the conditions prescribed by the regulations.

475. Le possesseur d'un permis d'agent d'assurance doit s'occuper exclusivement de ses activités d'agent sauf, lorsqu'il exerce des activités accessoires à des activités d'assurance dans la mesure prévue par les règlements.

Le surintendant peut toutefois, aux conditions prescrites par les règlements, délivrer un permis à une personne pour agir à titre d'agent d'assurance si les activités de cette personne en matière d'assurance sont complémentaires de son activité principale.

SECTION II

AGENTS ET COURTIERS

476. L'agent d'assurance n'a droit qu'au titre d'« agent d'assurance » et aux titres suivants :

- a) le titre d'« assureur-vie » ;
- b) le titre d'« assureur-vie agréé », en abrégé, « A.V.A. » en français ou « chartered life insurer », en abrégé, « C.L.U. » en anglais, s'il est membre de l'Association provinciale des assureurs-vie du Québec et si les statuts de cette Association lui permettent de prendre ce titre ;
- c) le titre de « courtier d'assurance-vie » s'il est un agent qui représente plusieurs compagnies d'assurance sur la vie ;
- d) le titre de « courtier d'assurance » s'il représente plusieurs compagnies d'assurance de dommages ; ou
- e) tout titre que lui permet de prendre la Loi des courtiers d'assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 268).

477. Nulle personne ne peut prendre le titre de conseiller en assurance ou tout autre titre laissant entendre qu'elle possède une compétence professionnelle particulière en matière d'assurance sauf dans la mesure prévue par la loi ou les règlements.

478. Toute personne qui agit ou se propose d'agir à titre d'agent d'assurance pour plus d'un assureur de dommages doit fournir au surintendant un dépôt ou un cautionnement.

Le montant de ce dépôt ou cautionnement est de cinq mille dollars pour un

475. The holder of an insurance agent's licence shall devote his time exclusively to his activities as agent except, when he carries on activities accessory to insurance activities to the extent provided for by the regulations.

The Superintendent may, however, on the conditions prescribed by the regulations, issue a licence to a person to act as an insurance agent if the activities of that person in insurance matters are ancillary to his principal activity.

DIVISION II

AGENTS AND BROKERS

476. An insurance agent shall only have the right to assume the title of "insurance agent" and the following titles:

- (a) the title of "life insurer";
- (b) the title of "chartered life insurer", in abridged form "C.L.U." in English or the title of "assureur-vie agréé", in abridged form "A.V.A." in French, if he is a member of the Provincial Life Insurers Association of Québec and if the rules of that Association enable him to assume that title;
- (c) the title of "life insurance broker" if he is an agent who represents several life insurance companies;
- (d) the title of "insurance broker" if he is representing several damage insurance companies; or
- (e) any title he is allowed to assume under the Insurance Brokers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 268).

477. No person shall assume the title of insurance counsellor or any other title leading to the belief that he has special professional competence in insurance matters except to the extent provided by law or the regulations.

478. Every person who transacts or proposes to transact business as an insurance agent for more than one damage insurer must furnish the Superintendent with a deposit or security.

The amount of such deposit or security shall be five thousand dollars for an agent

agent agissant à son propre compte et de mille dollars supplémentaires pour chacun des employés ou représentants par l'entremise duquel l'agent se propose d'agir à ce titre.

479. Le dépôt ou cautionnement prévu à l'article 478 est une garantie, en faveur des personnes qui ont donné à un agent le mandat de les assurer, pour le remboursement des sommes qu'elles leur confient.

Ce cautionnement est donné conformément à la section IV de la Loi des employés publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 12).

480. Les administrateurs d'une corporation qui agit à titre d'agent d'assurance ainsi que les dirigeants et employés de cette corporation qui en sont en même temps des actionnaires sont, dans tous les cas où ils possèdent un permis, solidairement responsables avec la corporation de tous les dommages qui sont causés à des tiers et dont la corporation doit répondre par suite de la faute professionnelle d'une personne par le truchement de laquelle elle a agi.

481. Un agent d'assurance est, notwithstanding toute convention contraire, le mandataire de l'assureur lorsqu'il touche des primes de l'assuré et lorsqu'il reçoit des sommes de l'assureur pour les remettre à l'assuré ou à son bénéficiaire.

482. Aucun assureur ne doit accepter une demande ou proposition d'assurance d'une personne autre que l'assuré ou un agent d'assurance.

483. Nul assureur ou agent ne peut, directement ou indirectement, accorder un rabais de la prime convenue dans une police d'assurance à une personne assurée ou demandant une assurance, ni convenir avec elle d'un autre mode de paiement de cette prime que le mode prévu dans la police.

Le paiement d'avantages stipulés dans une police n'est pas un rabais de prime visé par le présent article, non plus qu'une compensation en faveur d'un salarié de

acting on his own behalf and a supplementary one thousand dollars for each of the employees or representatives through whom the agent proposes to act as such.

479. The deposit or security provided for in section 478 is security for persons who have given to an agent the mandate to insure them, for repayment of the amounts they entrust to them.

Such security is furnished in accordance with Division IV of the Public Officers Act (Revised Statutes 1964, chapter 12).

480. The directors of a corporation acting as insurance agents and the officers and employees of such corporation who are at the same time shareholders are, in all cases where they hold a licence, jointly and severally liable with the corporation for any damage caused to third persons for which the corporation is liable as a result of the professional fault of a person through whom it acted.

481. An insurance agent shall, notwithstanding any agreement to the contrary, be the mandatory of the insurer when he collects premiums from the insured and receives amounts from the insurer for remittance to the insured or his beneficiary.

482. No insurer shall accept an application or proposal for insurance from a person other than the insured or an insurance agent.

483. No insurer or agent shall, directly or indirectly, grant a rebate of the premium stipulated by an insurance policy to a person insured or applying for insurance, or make an agreement with him on a mode of payment of such premium other than the mode provided for in the policy.

Payment of the benefits stipulated in a policy is not a rebate of the premium contemplated by this section, or compensation to an employee of the insurer for his

l'assureur pour ses services lorsque cet employé est aussi un assuré.

services when that employee is also an insured person.

484. Un agent d'assurance ne doit pas user de déclarations mensongères ou de réticences afin d'induire une personne à contracter une assurance ni se servir de ses relations d'affaires ou autres pour forcer une personne à contracter une assurance par l'intermédiaire d'un agent plutôt que d'un autre.

484. No insurance agent shall use misrepresentation or concealment to induce a person to contract insurance or use persons with whom he has business relations or others to coerce a person to contract insurance through one agent rather than another.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, statuer sur les remplacements de polices d'assurance sur la vie par d'autres semblables polices et sur les devoirs des assureurs et agents d'assurance à l'égard de ces remplacements.

The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, make decisions respecting the replacement of life insurance policies by other similar policies, and, the duties of insurers and insurance agents with regard to such replacement.

485. Le créancier qui exige une assurance à l'occasion d'un contrat ne peut imposer au débiteur un agent d'assurance ni se faire déférer par lui le choix de l'agent sauf s'il s'agit d'une assurance de groupe contractée au moyen d'un contrat principal par un créancier sur la vie de ses débiteurs ou par une entreprise financière sur la vie des épargnants qui font des dépôts ou des placements auprès de cette entreprise.

485. A creditor who requires insurance in connection with a contract shall not require the debtor to accept a specific insurance agent or to leave the choice of an agent to the creditor except where a creditor takes out group life insurance on his debtors by a principal contract or where a financial undertaking does likewise in respect of its depositors or investors.

Le débiteur est libre de conclure l'assurance par l'entremise de l'agent de son choix nonobstant toute entente ou stipulation à ce sujet.

The debtor is free to effect the insurance through the agent of his choice notwithstanding any agreement or stipulation in that regard.

Le présent article ne s'applique pas au cas de construction d'habitation nouvelle au sens de la Loi de l'habitation familiale (Statuts refondus, 1964, chapitre 110), lorsque le prêt hypothécaire excède cinquante pour cent du coût de la construction.

This section does not apply in the case of the construction of a new dwelling within the meaning of the Family Housing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 110), when the hypothecary loan exceeds fifty per cent of the construction cost.

486. Aucune infraction à la présente section n'a pour effet d'invalidier un contrat d'assurance.

486. No offence against this division shall have the effect of invalidating an insurance contract.

487. Le surintendant peut délivrer à tout agent d'assurance qui se conforme aux règlements un permis spécial l'autorisant à agir à titre de courtier spécial d'assurance auprès d'assureurs qui ne possèdent pas de permis et qui n'ont au Québec aucun établissement d'affaires.

487. The Superintendent may issue to any insurance agent who complies with the regulations a special licence authorizing him to act as a special insurance broker with unlicensed insurers not having a place of business in the province of Québec.

Ce courtier ne peut agir à ce titre auprès de ces assureurs que s'il s'agit d'assurance autre que l'assurance sur la

Such broker shall act as such with those insurers only in the case of insurance other than life insurance, sickness and accident

vie, l'assurance contre la maladie et les accidents et l'assurance-automobile et que si l'assurance demandée n'a pu être obtenue à un taux raisonnable d'assureurs possédant un permis.

Ce courtier doit, avant d'agir à ce titre, obtenir de l'assuré une déclaration signée et datée désignant les propriétés ou autres intérêts à assurer, identifiant l'endroit où ils sont situés et mentionnant le montant de l'assurance demandée ainsi que la désignation des assureurs qui ont refusé de l'assumer.

188. Tout agent d'assurance doit tenir les livres, comptes et registres qui sont déterminés par les règlements.

CHAPITRE VII

AGENTS DE RÉCLAMATIONS

189. Nul n'a droit au titre d'agent de réclamations ni ne peut agir à ce titre, s'il ne possède un permis délivré par le surintendant l'autorisant à agir à titre d'agent de réclamations.

Une personne agit notamment à titre d'agent de réclamations si elle offre, promet ou tente d'agir à ce titre ou représente qu'elle est autorisée par la loi à agir à ce titre.

190. L'interdiction contenue à l'article 489 ne s'applique pas:

- a)* aux avocats;
- b)* aux liquidateurs, séquestres et syndics, dans l'exercice de leurs fonctions;
- c)* aux tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires et fidéicommissaires, dans l'exercice de leurs fonctions;
- d)* aux ingénieurs, architectes, évaluateurs, estimateurs et personnes rendant des services similaires, dont les services sont simplement requis par une partie en vue d'obtenir une opinion ou un témoignage;
- e)* aux possesseurs d'un permis en vertu de la Loi des agences d'investigation et de sécurité, pour les fins de ce permis seulement;

insurance and automobile insurance and if the insurance applied for could not be obtained at a reasonable rate from licensed insurers.

Such broker shall, before acting as such, obtain from the insured a signed and dated declaration describing the property or other interests to be insured, identifying the place where it or they are situated and mentioning the amount of the insurance applied for and the designation of the insurer who have refused to undertake it.

188. Every insurance agent must keep the books, accounts and registers determined by the regulations.

CHAPTER VII

CLAIMS ADJUSTERS

189. No person may assume the title of claims adjuster or act as such unless he holds a licence issued by the Superintendent authorizing him to act as a claims adjuster.

A person acts in particular as a claims adjuster if he offers, promises or attempts to act as such or claims to be authorized by law to act in that capacity.

190. The prohibition contained in section 489 does not apply to:

- (a)* advocates;
- (b)* liquidators, sequestrators or trustees in bankruptcy, in the performance of their duties;
- (c)* tutors, curators, testamentary executors, directors, trustees and fiduciaries, in the performance of their duties;
- (d)* engineers, architects, appraisers, assessors and persons rendering similar services, whose services are merely required by a party to obtain an opinion or testimony;
- (e)* holders of a permit under the Detective or Security Agencies Act for the purposes of such permit only;

f) aux agents de réclamations s'occupant exclusivement de pertes maritimes océaniques;

g) à un agent d'assurances qui remplit les fonctions d'agent de réclamations à l'égard de sinistres faisant l'objet d'assurances assumées par l'intermédiaire de cet agent par un souscripteur non maritime des Lloyd's;

h) aux administrateurs, représentants et employés de sociétés mutuelles d'assurance-incendie ou des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent constituées en vertu des sections II, VI et VII de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) remplacée par la présente loi lorsqu'ils agissent à titre d'agent de réclamations pour les sociétés ou compagnies qu'ils dirigent ou représentent ou qui les emploient.

191. Une personne physique peut obtenir un permis si elle a atteint l'âge de 18 ans, si elle a subi avec succès un examen tenu conformément à la présente loi et aux règlements, si elle offre des garanties d'honnêteté et si elle remplit les conditions prescrites par la présente loi et par les règlements.

L'examen visé au premier alinéa doit être de nature à constater impartialement la compétence du requérant et porter sur ses connaissances générales et techniques.

192. Une corporation peut obtenir un permis si toutes les personnes par le truchement desquelles elle agit ou se propose d'agir à titre d'agent de réclamations possèdent un permis.

Le permis d'une corporation doit mentionner les noms de toutes les personnes par le truchement desquelles elle est autorisée à agir à titre d'agent de réclamations.

193. Les administrateurs d'une corporation qui agit à titre d'agent de réclamations ainsi que les dirigeants et employés d'une telle corporation qui en sont en même temps des actionnaires sont, dans tous les cas où ils possèdent un permis, solidairement responsables avec la corporation de tous les dommages qui sont causés à des tiers et dont la corporation

(f) claims adjusters dealing exclusively with ocean marine losses;

(g) an insurance agent fulfilling the duties of a claims adjuster with respect to losses that are the object of insurance undertaken through that agent by a non-marine underwriter of Lloyd's;

(h) the directors, representatives and employees of mutual fire insurance associations or mutual companies of insurance against fire, lightning and wind incorporated under Divisions II, VI and VII of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 195) replaced by this act when they act as claims adjusters for the associations or companies which they operate or represent or by which they are employed.

191. A physical person may obtain a licence if he has reached the age of 18 years, has passed an examination held in accordance with this act and the regulations, offers guarantees of honesty and complies with the conditions prescribed by this act and the regulations.

The examination contemplated in the first paragraph must be of such nature as to ascertain impartially the competence of the applicant and relate to his general and technical knowledge.

192. A corporation may obtain a licence if all the persons through whom it acts or proposes to act as a claims adjuster hold licences.

The licence of a corporation must mention the name of all the persons through whom it is authorized to act as a claims adjuster.

193. The directors of a corporation acting as a claims adjuster and its officers and employees who are at the same time shareholders of it are, in all cases where they hold licences, jointly and severally liable with the corporation for all damage caused to third persons for which the corporation is liable as a result of the professional fault of a person through

doit répondre par suite de la faute professionnelle d'une personne par le truchement de laquelle elle a agi.

191. Toute personne qui demande un permis d'agent de réclamations doit transmettre sa demande au surintendant dans la forme prescrite par les règlements, accompagnée d'un dépôt ou cautionnement de cinq mille dollars pour un agent agissant à son propre compte et de mille dollars additionnels pour chacun des employés par l'entremise duquel le requérant se propose d'agir à titre d'agent de réclamations.

Ce cautionnement est donné conformément à la section IV de la Loi des employés publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 12).

195. Le dépôt ou cautionnement prévu à l'article 494 est une garantie, en faveur des personnes qui ont recours aux services de l'agent de réclamations qui a fourni ce cautionnement, pour l'indemnisation des dommages qu'il leur a causés par sa négligence.

196. Tout permis est valide pour la période qui y est indiquée et qui ne doit pas excéder un an.

Il peut être renouvelé aux conditions prescrites par les règlements.

197. À moins que la loi ne les y oblige, l'agent de réclamations et ses employés ne doivent pas divulguer à des personnes autres que leur employeur ou commettant, sans l'autorisation de ce dernier, un renseignement recueilli à l'occasion de leurs fonctions.

198. Tout agent de réclamations doit tenir les livres, comptes et registres qui sont déterminés par les règlements.

CHAPITRE VIII

SUSPENSION ET ANNULATION DE PERMIS

199. Le surintendant peut suspendre le permis de tout assureur qui:

a) ne répond plus aux exigences requises pour l'obtenir;

whom it acted.

191. Every applicant for a claims adjuster's licence shall send his application to the Superintendent in the form prescribed by the regulations, with a deposit or security of five thousand dollars for an agent acting on his own behalf and an additional one thousand dollars for each employee through whom the applicant proposes to act as such.

Such security is furnished in accordance with Division IV of the Civil Officers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 12).

195. The deposit or security provided for in section 494 is security for the persons using the services of the claims adjuster who furnished that security, for compensation for damage he has caused to them through his negligence.

196. Every licence is valid for the period indicated thereon which must not exceed one year.

It may be renewed on the conditions prescribed by the regulations.

197. Unless required to do so by law, a claims adjuster and his employees must not disclose to anyone other than his or their employer or principal, without his authorization, any information obtained in connection with their duties.

198. Every claims adjuster shall keep the books, accounts and registers determined by the regulations.

CHAPTER VIII

SUSPENSION OR CANCELLATION OF LICENCE

199. The Superintendent may suspend the licence of any insurer who:

(a) no longer meets the requirements to obtain it;

b) devient insolvable ou est sur le point de le devenir;

c) n'a pas fait le dépôt exigible en vertu de la présente loi, ou si ce dépôt cesse d'être conforme aux exigences du chapitre II du présent titre;

d) fait défaut de payer une somme due en vertu d'un contrat d'assurance, soit qu'il ne conteste pas devoir cette somme, soit, s'il a contesté la devoir et si jugement final et exécutoire est intervenu, que soixante jours se soient écoulés après l'offre d'une quittance et après qu'avis de l'omission de la payer a été donné au surintendant;

e) assume une responsabilité sur un seul risque dépassant la limite prévue à l'article 364;

f) n'a pas produit le rapport visé à l'article 446 dans le délai prévu audit article;

g) commet une infraction à la présente loi ou aux règlements.

500. Le surintendant peut annuler le permis de tout assureur qui:

a) ne répond plus aux exigences requises pour l'obtenir;

b) a obtenu ce permis par fraude ou à la suite d'une erreur;

c) devient insolvable ou est sur le point de le devenir;

d) n'a pas fait le dépôt exigible en vertu de la présente loi ou si ce dépôt cesse d'être conforme aux exigences du chapitre II du présent titre;

e) refuse ou néglige de se conformer à la présente loi ou aux règlements après que son permis a été suspendu conformément au paragraphe *g* de l'article 499.

501. Le surintendant peut suspendre ou annuler le permis d'un agent d'assurance ou d'un agent de réclamations qui:

a) ne répond plus aux exigences requises pour l'obtenir;

b) a fait montre de malhonnêteté ou de négligence dans l'accomplissement de son travail;

c) a été déclaré coupable d'un acte criminel;

d) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements.

(b) becomes or is about to become insolvent;

(c) has not made the deposit exigible under this act or has made a deposit that ceases to be in accordance with the requirements of Chapter II of this title;

(d) fails to pay an amount due under an insurance contract, because he does not contest owing such amount or if, having contested owing it, a final and executory judgment has intervened, sixty days have passed after the offer of a discharge and after notice of the failure to pay has been given to the Superintendent;

(e) assumes liability for a single risk exceeding the limit provided for in section 364;

(f) has not filed the report contemplated in section 446 within the delay provided for in that section;

(g) commits an offence against this act or the regulations.

500. The Superintendent may cancel the licence of any insurer who:

(a) no longer meets the requirements to obtain it;

(b) has obtained that licence through fraud or as a result of an error;

(c) becomes or is about to become insolvent;

(d) has not made the deposit exigible under this act or has made a deposit that ceases to be in accordance with the requirements of Chapter II of this title;

(e) refuses or neglects to comply with this act and the regulations after his licence has been suspended in accordance with paragraph *g* of section 499.

501. The Superintendent may suspend or cancel the licence of an insurance agent or claims adjuster who:

(a) no longer meets the requirements to obtain it;

(b) has proven to be dishonest or negligent in the performance of his work;

(c) has been convicted of an indictable offence;

(d) has committed an offence against this act or the regulations.

502. Le surintendant doit, avant de prononcer l'annulation ou la suspension d'un permis, donner au porteur du permis l'occasion d'être entendu. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à la personne dont il suspend ou annule le permis.

503. Le surintendant doit également donner avis dans la *Gazette officielle du Québec* du fait qu'il a suspendu ou annulé un permis.

504. Le permis d'un assureur est suspendu de plein droit:

- a) si le capital-actions de cet assureur devient inférieur à celui qui est visé au deuxième alinéa de l'article 191;
- b) si une requête est présentée par le surintendant à la Cour supérieure, conformément à l'article 380, pour obtenir la mainmise sur le dépôt de cet assureur;
- c) si les pouvoirs de l'assureur en tant que corporation sont suspendus.

505. Le surintendant peut, chaque fois qu'il suspend un permis ou chaque fois qu'un permis est suspendu par l'effet de la loi, accorder à son possesseur un permis provisoire et assortir ce permis des conditions et restrictions qu'il juge à propos. Ce permis n'est valide que pour la période qui y est fixée.

506. Le permis d'un assureur devient nul de plein droit dans les cas suivants:

- a) si la charte de cet assureur est abrogée ou annulée ou si elle expire;
- b) si ses pouvoirs en tant que corporation sont révoqués;
- c) si l'assureur adopte une résolution décrétant sa propre mise en liquidation;
- d) si une ordonnance de liquidation est rendue contre l'assureur par tout tribunal compétent.

CHAPITRE IX

APPELS

507. Toute personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé peut interjeter appel de la décision du surintendant devant un

502. The Superintendent shall, before ordering the cancellation or suspension of a licence, give the holder of the licence an opportunity to be heard. He shall also give notice in writing of his decision, giving the reasons on which it is based, to the person whose licence he suspends or cancels.

503. The Superintendent shall also give notice in the *Québec Official Gazette* of the fact that he has suspended or cancelled a licence.

504. The licence of an insurer is suspended of right:

- (a) if the capital stock of that insurer becomes less than that contemplated in the second paragraph of section 191;
- (b) if a motion is presented by the Superintendent to the Superior Court, in accordance with section 380, to obtain seizure of the deposit of that insurer;
- (c) if the powers of the insurer as a corporation are suspended.

505. The Superintendent may, whenever he suspends a licence or whenever a licence is suspended by the effect of law, grant to the holder of it a provisional licence and attach to that licence the conditions and restrictions he considers expedient. The licence shall be valid only for the period fixed therein.

506. The licence of an insurer becomes null of right in the following cases:

- (a) if the charter of that insurer is repealed or annulled or if it expires;
- (b) if its powers as a corporation are revoked;
- (c) if the insurer passes a resolution providing for its own winding-up;
- (d) if a winding-up order is made against the insurer by any competent court.

CHAPTER IX

APPEALS

507. Every person whose application for a licence is refused or whose licence is suspended or cancelled may appeal from the decision of the Superintendent before

juge de la Cour provinciale du district où cette personne a sa résidence ou son siège social, suivant le cas, ou, s'il s'agit d'une corporation ayant son siège social ailleurs qu'au Québec, du district où elle a son principal bureau d'affaires au Québec.

Un tel appel ne peut être interjeté que si:

- a) les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés;
- b) la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave; ou
- c) si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

508. L'appel est interjeté par requête signifiée au surintendant. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale, dans les soixante jours de la mise à la poste de la notification au requérant de la décision du surintendant.

Dès réception de l'avis d'appel, le surintendant transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision dont est appel.

509. Le juge est investi, à l'occasion d'un appel, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

510. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du surintendant lorsque cette décision a pour effet de suspendre ou d'annuler le permis de l'appelant, à moins que le juge n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence exceptionnelle.

511. Le juge doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner en la manière qu'il estime appropriée, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée à cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le juge peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être

a judge of the Provincial Court of the district in which that person has his residence or head office, as the case may be, or, if it is a corporation having a head office outside the province of Québec, of the district in which it has its principal place of business in the province of Québec.

Such an appeal shall be brought only if:

- (a) the grounds of fact or law invoked in support of the decision are clearly erroneous;
- (b) the proceedings are affected by some gross irregularity; or
- (c) the decision has not been rendered impartially.

508. The appeal shall be brought by a motion served upon the Superintendent. This motion must be filed in the office of the clerk of the Provincial Court within sixty days after notice of the decision of the Superintendent is mailed to the applicant.

Upon receipt of the notice of appeal, the Superintendent shall send the record relating to the decision appealed from to the clerk of the Provincial Court.

509. The judge shall have, for the purposes of an appeal, the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

510. The appeal shall not suspend the execution of the decision of the Superintendent when the effect of this decision is to suspend or cancel the appellant's licence, unless the judge orders otherwise in cases of exceptional urgency.

511. The judge must allow the parties to be heard before rendering any decision on an appeal, and for that purpose give them, in the manner he considers proper, at least five clear days' notice of the date, and hour when and place where they may be heard.

If a party so convened fails to appear or refuses to be heard at the sitting held for that purpose, or at any adjournment of that sitting, the judge may nevertheless proceed with the hearing of the matter and no judicial recourse shall be based on

fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

512. Le juge peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

513. Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

Toute partie a le droit d'être assistée d'un avocat.

514. Toute personne qui témoigne devant le juge a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

515. Le juge a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et il peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

516. Le juge peut confirmer ou infirmer toute décision qui lui est soumise.

Le jugement doit être consigné par écrit et signé par le juge qui l'a rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

517. Une copie certifiée doit être transmise par le greffier de la Cour provinciale, par poste recommandée, à chacune des parties.

L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale.

518. Il y a appel de la décision à la Cour d'appel.

the fact that he so proceeded in the absence of that party.

512. The judge may admit as evidence any copy of or extract from a document, if the original is not available.

513. At the proof and hearing, each party may examine the witnesses and state his arguments.

Every party is entitled to the assistance of an advocate.

514. Every person who testifies before the judge shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure apply to that person, *mutatis mutandis*.

515. The judge shall have all the powers necessary to exercise his jurisdiction and may in particular make any order he considers proper to safeguard the rights of the parties.

516. The judge may confirm or quash any decision submitted to him.

The judgment must be recorded in writing and signed by the judge who rendered it. It must contain, in addition to the conclusions, the reasons upon which it is founded.

517. A certified copy must be sent by the clerk of the Provincial Court, by registered mail, to each party.

The original shall be kept in the office of the clerk of the Provincial Court.

518. An appeal shall lie from the decision to the Court of Appeal.

CHAPITRE X

ADMINISTRATION PROVISOIRE

519. Le surintendant peut, à la suite d'une inspection faite conformément à la présente loi ou de la production de l'état annuel d'une corporation constituée en vertu des lois du Québec et exerçant en assurance ou à la suite de la demande de cent membres de cette corporation, assu-

CHAPTER X

PROVISIONAL ADMINISTRATION

519. The Superintendent may, following an inspection made in accordance with this act or the filing of the annual statement of a corporation incorporated under the laws of the province of Québec and transacting insurance or pursuant to the request of one hundred members of

mer pour une période de sept jours l'administration provisoire de cet assureur s'il a raison de croire:

a) que l'actif de cet assureur a fait l'objet d'un détournement ou s'il constate une absence inexplicable d'éléments de l'actif de l'assureur;

b) que l'actif de cet assureur est inférieur à son passif formé des sinistres et des réserves pour les polices en cours, ou deviendra dans le futur inférieur à son passif formé des sinistres compte tenu des réserves qu'il doit tenir, déduction faite dans tous les cas des créances de l'assureur sur ses polices;

c) que l'actif de cet assureur, s'il s'agit d'une société mutuelle ou de l'une de ses caisses, ne suffit pas à couvrir les prestations échues sur ses polices sans réduction de ces prestations ou augmentation des primes ou ne suffira pas dans le futur, à couvrir ces prestations à leur échéance compte tenu des réserves qu'il doit tenir, déduction faite dans tous les cas des créances de l'assureur sur ses polices;

d) que l'actif de cet assureur est insuffisant pour assurer efficacement la protection des assurés;

e) qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration d'une corporation ou société mutuelle ou que ce conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou s'adonne à des pratiques administratives qui mettent en danger les droits des assurés ou des membres.

520. Le délai de sept jours prévu à l'article 519 peut être prolongé par le ministre pour toute période qu'il détermine.

521. Aussitôt que possible après qu'il a assumé l'administration provisoire d'un assureur, le surintendant doit faire au ministre un rapport complet de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

522. Le ministre soumet ce rapport au lieutenant-gouverneur en conseil si ce

the corporation, assume for a period of seven days provisional administration of that insurer if he has reason to believe:

(a) that the assets of that insurer have been the object of conversion or if he finds that there is an inexplicable deficiency in the assets of the insurer;

(b) that the assets of that insurer are less than its liabilities consisting of losses and reserves for current policies, or will in future become less than its liabilities consisting of losses, taking into account the reserves that it must keep, after deducting in all cases the debts of the insurer on those policies;

(c) that the assets of that insurer, in the case of a mutual association or any of its funds, are insufficient to cover the benefits due on its policies without any reduction of those benefits or increase in premiums or will not be sufficient in future to cover those benefits when due, taking into account the reserves that it must keep, after deducting in all cases the debts of the insurer on its policies;

(d) that the assets of that insurer are insufficient to assure effective protection for the insured;

(e) that there has been malfeasance, breach of trust or other misconduct by one or more members of the board of directors of a corporation or mutual association, or that such board has been seriously remiss in the performance of the obligations imposed upon it by this act or engages in administration practices which endanger the rights of the insured persons or members.

520. The delay of seven days provided for in section 519 may be extended by the Minister for any period that he determines.

521. As soon as possible after assuming provisional administration of an insurer, the Superintendent must make to the Minister a complete report of his findings, with his recommendations.

522. The Minister shall submit that report to the Lieutenant-Governor in

rapport confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 519.

523. Le ministre doit, avant de soumettre ce rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, donner à l'assureur l'occasion de faire valoir son point de vue. Il peut aussi faire toute enquête qu'il juge à propos.

524. Le ministre doit joindre au rapport du surintendant un résumé des représentations que l'assureur lui a faites ainsi que ses propres recommandations.

525. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dès que les documents visés à l'article 524 lui ont été soumis,

a) assortir le permis de l'assureur des restrictions et conditions qu'il juge appropriées;

b) prescrire un délai durant lequel l'assureur doit remédier à toute insuffisance d'actif ou toute autre situation prévue à l'article 519;

c) ordonner au surintendant de continuer d'administrer l'assureur ou d'abandonner cette administration pour ne la reprendre que si l'assureur ne se conforme pas aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil a imposées conformément aux paragraphes *a* et *b*.

Un avis de tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article doit être publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*.

526. Lorsque le surintendant assume l'administration d'un assureur conformément au présent chapitre les pouvoirs du conseil d'administration sont suspendus et le surintendant se substitue au conseil d'administration et à l'assemblée générale et il est saisi de tous les biens de l'assureur pour le compte des assurés.

527. Le surintendant doit, après avoir assumé l'administration de l'assureur conformément au paragraphe *c* de l'article 525, faire rapport au ministre dès qu'il

Council, if that report confirms the existence of any of the situations provided for in section 519.

523. The Minister must, before submitting such report to the Lieutenant-Governor in Council, give the insurer an opportunity to be heard. He may also make any inquiry he considers expedient.

524. The Minister shall attach to the report of the Superintendent a summary of the representations that the insurer has made to him and his own recommendations.

525. The Lieutenant-Governor in Council may, as soon as the documents contemplated in section 524 have been submitted to him,

(a) attach to the licence of the insurer such restrictions and conditions as he considers appropriate;

(b) prescribe a delay within which the insurer must remedy any insufficiency in the assets or any other situation provided for in section 519;

(c) direct the Superintendent to continue the administration of the insurer or to abandon such administration and to resume it only if the insurer does not comply with the conditions that the Lieutenant-Governor in Council has imposed in accordance with subparagraphs *a* and *b*.

A notice of every order in council adopted under this section shall be published forthwith in the *Québec Official Gazette*.

526. When the Superintendent assumes administration of an insurer in accordance with this chapter, the powers of the board of directors shall be suspended and the Superintendent shall be substituted for the board of directors and the general assembly and he shall be seized of all the property of the insurer on behalf of the insured persons.

527. The Superintendent must, after assuming administration of the insurer in accordance with subparagraph *c* of section 525, report to the Minister as soon as he

constate que la situation prévue à l'article 519 a été corrigée, ou que cette situation ne peut être corrigée.

528. Le surintendant peut aussi assumer l'administration provisoire de tout assureur constitué en corporation en vertu des lois du Québec:

a) si le permis de cet assureur a été annulé par le surintendant ou par l'effet de la loi;

b) si le permis de cet assureur a été suspendu par le surintendant ou par l'effet de la loi et s'il n'a pas été remédié aux causes de cette suspension dans les trente jours de la date à laquelle elle a eu lieu;

c) si cet assureur exerce en assurance sans détenir un permis.

Le surintendant doit aussitôt que possible, après qu'il a assumé l'administration provisoire d'un assureur en vertu du présent article, faire rapport de ses constatations au lieutenant-gouverneur en conseil.

529. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après que celui-ci a reçu le rapport du surintendant prévu aux articles 527 ou 529,

a) déclarer déchus de leurs fonctions les membres du conseil d'administration de la corporation et ordonner la tenue d'une assemblée spéciale des actionnaires ou, suivant le cas, des membres pour procéder à l'élection de nouveaux membres de ce conseil;

b) ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation de l'assureur et nommer un liquidateur; ou

c) exercer tout pouvoir qui lui est conféré par les paragraphes a ou c de l'article 525.

530. La décision du lieutenant-gouverneur en conseil ordonnant la liquidation a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi de la liquidation des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 281); les dispositions du chapitre XI du présent titre s'appliquent en outre *mutatis mutandis* à la liquidation ainsi ordonnée dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec les dispositions de la présente loi.

ascertains that the situation provided for in section 519 has been corrected or that such situation cannot be corrected.

528. The Superintendent may also assume provisional administration of any insurer incorporated under the laws of the province of Québec:

(a) if the licence of that insurer has been cancelled by the Superintendent or by the effect of law;

(b) if the licence of that insurer has been suspended by the Superintendent or by the effect of law and if the causes of that suspension have not been remedied by it within thirty days of the date when it took place;

(c) if that insurer transacts insurance without holding a licence.

The Superintendent must, as soon as possible after assuming provisional administration of an insurer under this section, report his findings to the Lieutenant-Governor in Council.

529. The Lieutenant-Governor in Council may after he has received the report of the Superintendent provided for in section 527 or 529,

(a) declare the forfeiture of office of the members of the board of directors of the corporation and order the holding of a special meeting of the shareholders or, as the case may be, of the members for the election of the new members of that board;

(b) order, on the conditions that he determines, the winding-up of the insurer, and appoint a liquidator; or

(c) exercise any power conferred upon him by subparagraph a or c of section 525.

530. The decision of the Lieutenant-Governor in Council ordering the winding-up shall have the same effect as an order made by a judge of the Superior Court under section 25 of the Winding-up Act (Revised Statutes, 1964, chapter 281); Chapter XI of this title also applies *mutatis mutandis* to the winding-up so ordered to the extent that it is not inconsistent with this act.

531. Les articles 519 à 530 s'appliquent *mutatis mutandis* à un courtier spécial visé à l'article 487 dans les cas où les paragraphes *c* et *e* de l'article 519 s'appliqueraient à lui s'il était un assureur ainsi que lorsque son permis est suspendu ou lorsqu'il contrevient à l'article 487.

CHAPITRE XI

LIQUIDATION

532. La Loi de la liquidation des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 281) s'applique à la liquidation d'une compagnie d'assurance constituée au Québec sous réserve des dispositions du présent chapitre.

533. Sous réserve de la présente loi, les dispositions des sections II et III de la Loi de la liquidation des compagnies s'appliquent à une société mutuelle.

À ces fins on entend par « compagnie », dans ladite Loi de la liquidation des compagnies, une corporation ou société mutuelle, par le mot « actionnaire » un membre de la corporation ou société et, lorsqu'une disposition de ladite loi exige le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capital-actions d'une compagnie, cette disposition est censée exiger le vote d'un nombre de membres de la corporation ou société égal à la proportion déterminée en valeur.

534. La liquidation d'une société mutuelle peut être décidée par le vote affirmatif des trois quarts des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette fin.

Cette assemblée nomme ensuite, à la majorité des membres présents, un ou trois liquidateurs qui ont droit à la possession immédiate des biens de la société.

535. Dès que la liquidation a été votée par l'assemblée générale, toute action ou toute instance, soit par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution, soit autrement, contre les biens meubles et immeubles de la corporation doit être suspendue.

531. Sections 519 to 530 apply *mutatis mutandis* to any special broker contemplated in section 487 in the cases where paragraphs *c* and *e* of section 519 would apply to him if he were an insurer, if his licence were suspended or if he contravened section 487.

CHAPTER XI

WINDING-UP

532. The Winding-up Act (Revised Statutes, 1964, chapter 281) applies to the winding-up of any insurance company incorporated in the province of Québec, subject to the provisions of this chapter.

533. Subject to this act, Divisions II and III of the Winding-up Act apply to a mutual association.

For such purposes the word "company", in the said Winding-up Act, means a corporation or mutual association, the word "shareholder" means any member of that corporation or association and when a provision of the said act requires the vote of the shareholders representing a specified proportion of the capital stock of a company, that provision is deemed to require the vote of a number of the members of the corporation or association equal in value to the specified proportion.

534. The winding-up of a mutual association may be decided by the affirmative vote of three-fourths of the members present at a general meeting called for that purpose.

The meeting shall then appoint, by a majority of the members present, one or three liquidators who are entitled to immediate possession of the property of the association.

535. As soon as the winding-up has been voted by the general meeting, every action or suit, whether by seizure by garnishment, attachment for rent, seizure in execution, or otherwise against the moveable and immoveable property of the corporation must be suspended.

Les frais faits par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la corporation qui est distribué en conséquence de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure dans le district où est situé le siège social de la corporation peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute instance commencée.

536. Toute corporation qui a décidé sa liquidation doit en donner avis au surintendant et lui faire parvenir copie de la résolution adoptée à cette fin par l'assemblée générale; un semblable avis doit aussi être transmis par la poste à chaque porteur de police et publié dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise dont le tirage atteint la localité où la corporation a son siège social.

Cet avis doit désigner la date à laquelle la corporation cessera d'exercer en assurance; il doit aussi mentionner le nom et l'adresse du liquidateur ainsi que l'adresse postale où les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.

537. La liquidation de la corporation ne peut commencer avant l'expiration du mois qui suit la date de l'avis qui a été donné au surintendant conformément à l'article 536.

538. Avant de prendre possession des biens de la corporation, le liquidateur doit donner un cautionnement suffisant pour garantir l'accomplissement de ses devoirs. À la demande du surintendant ou de tout autre intéressé, un juge de la Cour supérieure peut déterminer le montant et la nature de ce cautionnement, et l'augmenter en tout temps selon les circonstances.

539. Le liquidateur nommé aux biens d'une corporation agit sous la surveillance et la direction du surintendant qui peut, même s'il n'allègue aucun intérêt parti-

The costs incurred by a creditor, after he has become aware of the winding-up by himself or through his attorney, shall not be collocated out of the proceeds of the property of the corporation which are distributed in consequence of the winding-up.

A judge of the Superior Court for the district in which the head office of the corporation is situated may, however, upon the conditions that he considers suitable, authorize the instituting of an action or the continuance of any suit commenced.

536. Every corporation that has decided on its winding-up must give notice of it to the Superintendent and forward to him a copy of the resolution passed for that purpose by the general meeting; a similar notice must also be mailed to each policyholder and published in the *Québec Official Gazette* and in a daily French newspaper and in a daily English newspaper the circulation of which reaches the place where the corporation has its head office.

The notice must fix the date on which the corporation will cease to transact insurance; it must also mention the name and address of the liquidator and the postal address where interested persons may send him their claims.

537. The winding-up of the corporation shall not commence before the expiry of the month following the date of the notice sent to the Superintendent in accordance with section 536.

538. Before taking possession of the property of the corporation, the liquidator shall give sufficient security to guarantee performance of his duties. At the request of the Superintendent or of any other interested person, the judge of the Superior Court may determine the amount and nature of that security and increase it at any time according to circumstances.

539. The liquidator appointed to the property of a corporation shall act under the supervision and direction of the Superintendent who may, even if he alleges no

culier, agir en justice en tout ce qui se rapporte à la liquidation et exercer, pour le compte de tout actionnaire, membre, assuré ou créancier de la corporation les droits qu'ils possèdent contre cette dernière.

540. Le liquidateur doit, dès sa nomination, si la chose n'a pas été faite auparavant, réassurer les contrats d'assurance qui ont été délivrés par la corporation et qui sont en vigueur en utilisant les fonds de réserve ou de surplus, pourvu qu'il ait acquitté toutes les créances autres que le droit des assurés de recouvrer la valeur des polices d'assurance et les primes non acquises.

Toute réassurance doit être faite auprès d'un assureur muni d'un permis. Elle tient lieu de toute créance des assurés pour recouvrement de la valeur de leurs polices ou pour remboursement de primes dans la mesure où cette réassurance remplace le contrat originairement souscrit.

541. Si cette réassurance n'est pas effectuée conformément à l'article 540 tout assuré, en outre des droits qu'il possède en vertu des polices d'assurance dont il était porteur à la date de la liquidation, a droit à la valeur de toute police d'assurance à la date de cette liquidation, déduction faite de toute avance faite par la corporation sur la garantie de cette police.

Le calcul de cette valeur se fait d'après les barèmes approuvés par le surintendant.

542. Lorsqu'il s'agit d'une corporation qui a exercé en assurance contre l'incendie l'assuré a droit, s'il n'y a pas eu réassurance en outre des droits qu'il a acquis avant la date de la liquidation suivant les conditions de toute police d'assurance, au remboursement de toute prime ou partie de prime versée à l'égard d'un risque qui a disparu depuis la date à laquelle, suivant l'article 536, la corporation a cessé d'exercer en assurance.

543. Les avoirs qu'une corporation doit maintenir séparément de ses autres biens ne sont disponibles que pour l'exécution des obligations de la corporation qui doivent être supportées par ces avoirs,

particular interest, act before the courts in all matters respecting the winding-up and exercise, on behalf of any shareholder, member, insured person or creditor of the corporation, the rights that he has against that corporation.

540. The liquidator shall, upon his appointment, if it has not been already done, reinsure the contracts of insurance issued by the corporation and in force by using the reserve fund or surplus fund, provided that he has paid all claims other than the right of the insured persons to recover the value of insurance policies and unearned premiums.

Every reinsurance must be effected with an insurer who holds a licence. It shall replace any claim of the insured persons for recovery of the value of their policies or for a refund of premiums to the extent that such reinsurance replaces the contract originally taken out.

541. If such reinsurance is not effected in accordance with section 540, every insured, in addition to his rights under the insurance policies that he held on the date of the winding-up, is entitled to the value of every insurance policy on the date of that winding-up, after deducting any advance made by the corporation on the security of that policy.

The computing of that value shall be made in accordance with the scales approved by the Superintendent.

542. In the case of a corporation that transacted fire insurance, the insured is entitled, if there has been no reinsurance in addition to the rights he acquired before the date of the winding-up according to the conditions of any insurance policy, to a refund of every premium or part of premium paid for a risk which has disappeared from the date on which, according to section 536, the corporation ceased to transact insurance.

543. The funds that a corporation must maintain separately from its other property shall be available only for the carrying out of the obligations of the corporation which must be borne by such

jusqu'à ce que ces obligations aient été entièrement exécutées. Ils deviennent alors disponibles pour l'exécution des autres obligations de la compagnie ou société.

544. Ces avoirs peuvent être liquidés séparément des autres biens de la corporation ou même sans que ces autres biens ne le soient.

Le solde net de la liquidation de ces avoirs peut servir à acquitter toute autre dette de la corporation.

545. Les créances suivantes sont privilégiées et elles donnent droit aux créanciers d'être payés par préférence aux autres créanciers d'après l'ordre suivant :

a) les frais et honoraires de la liquidation;

b) les salaires et gages des employés de la corporation, pour trois mois au plus de salaire échu et non payé;

c) les créances fondées sur la réalisation, avant la date de la liquidation, d'un risque à l'égard duquel une police d'assurance a été délivrée par la corporation;

d) les créances des assurés en recouvrement de la valeur de leurs polices ou en remboursement de primes versées à l'égard d'un risque qui a cessé d'être assuré par suite de la liquidation de la corporation.

546. Le liquidateur doit, dans les sept jours qui suivent l'expiration de toute période de trois mois, faire au surintendant ainsi qu'au conseil d'administration de la corporation un rapport sommaire de ses activités pour cette période. Ce rapport doit indiquer les encaissements et dépenses de la liquidation ainsi que l'état de son actif et de son passif à la fin de ce mois.

CHAPITRE XII

INFRACTIONS ET PEINES

547. Commet une infraction :

a) toute personne qui agit à titre d'assureur, d'agent d'assurance ou d'agent de réclamations sans être munie d'un permis en vigueur;

funds, until such obligations have been fully carried out. They shall then be available for the carrying out of the other obligations of the company or association.

544. These funds may be liquidated separately from the other property of the corporation or even without such other property being liquidated.

The net balance of the liquidation of those funds may be used to pay any other debt of the corporation.

545. The following claims are privileged and entitle the creditors to be paid by preference over the other creditors in the following order :

(a) costs and fees of winding-up;

(b) salaries and wages of the employees of the corporation, for not more than three months' salary that is due and unpaid;

(c) claims based on the happening, before the date of the winding-up, of the event risked respecting which an insurance policy has been issued by the corporation;

(d) the claims of insured persons for recovery of the value of their policies or for a refund of the premiums paid with respect to a risk which has ceased to be insured following the winding-up of the corporation.

546. The liquidator shall, within seven days after the end of any three month period, make to the Superintendent and the board of directors of the corporation a summary report of his activities for that period. The report must indicate the amounts received and expenses of the winding-up and a statement on his assets and liabilities at the end of that month.

CHAPTER XII

OFFENCES AND PENALTIES

547. Every person is guilty of an offence who :

(a) acts as an insurer, insurance agent or claims adjuster without holding a licence in force;

b) toute personne qui fait une fausse déclaration dans une demande de permis;

c) toute personne qui, sciemment, fournit au surintendant ou à un fonctionnaire de son service des renseignements inexacts;

d) toute personne qui donne faussement lieu de croire, de quelque façon que ce soit, qu'elle est munie d'un permis;

e) toute personne qui entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi ou les règlements l'obligent ou l'autorisent à faire;

f) toute personne qui communique un renseignement contrairement à la présente loi;

g) toute personne qui publie ou dépose au service des assurances un état ou rapport qu'elle sait faux ou fait dans un livre ou registre une écriture qu'elle sait fausse ou refuse ou néglige de faire dans un livre ou registre une entrée qu'elle est tenue de faire en vertu de la présente loi;

h) toute personne qui refuse ou néglige de produire au service des assurances un état ou rapport qu'elle est tenue de produire en vertu de la présente loi;

i) tout agent d'assurance ou agent de réclamations qui, directement ou indirectement, verse ou promet de verser une rémunération à une personne non détentrice d'un permis pour qu'elle agisse à titre d'agent d'assurance ou d'agent de réclamations, suivant le cas, ou en prenne le titre;

j) tout agent d'assurance ou agent de réclamations qui, directement ou indirectement, pour agir à ce titre, se fait promettre ou verser une rémunération par un agent d'assurance ou un agent de réclamations, suivant le cas, qui n'est pas muni d'un permis;

k) tout agent d'assurance ou agent de réclamations qui emploie, pour agir à l'un ou l'autre de ces titres, une personne qui n'est pas munie d'un permis, ou lui verse, offre ou promet de lui payer une rémunération;

l) tout agent d'assurance ou agent de réclamations qui se fait promettre ou verser une rémunération par une personne autre que celle qui a retenu ses services;

m) tout agent d'assurance ou agent de réclamations qui partage, offre ou promet de partager sa rémunération avec une

(b) makes a false declaration in an application for a licence;

(c) knowingly gives the Superintendent or a functionary of his branch incorrect information;

(d) falsely leads to the belief, in any way, that he holds a licence;

(e) hinders or attempts to hinder in any way a person performing an act which this act or the regulations oblige or authorize him to do;

(f) communicates information contrary to this act;

(g) publishes or files with the insurance branch a statement or report that he knows is false or makes in a book or register an entry that he knows is false or refuses or neglects to make in a book or register an entry which he is bound to make under this act;

(h) refuses or fails to file with the insurance branch a statement or report he is bound to file under this act;

(i) being an insurance agent or claims adjuster, directly or indirectly pays or promises to pay remuneration to a person who does not hold a licence so that he may act as an insurance agent or claims adjuster, as the case may be, or assume the title thereof;

(j) being an insurance agent or claims adjuster has remuneration directly or indirectly promised or paid to him to act as such, by an insurance agent or claims adjuster, as the case may be, who does not hold a licence;

(k) being an insurance agent or claims adjuster, employs, to act in either capacity, a person who does not hold a licence or pays, offers or promises to pay remuneration to him;

(l) being an insurance agent or claims adjuster, has remuneration promised or paid to him by a person other than the one who has retained his services;

(m) being an insurance agent or claims adjuster, shares, offers or promises to share his remuneration with another per-

autre personne qui n'est pas munie d'un permis;

n) tout agent d'assurance ou agent de réclamations qui verse ou promet de verser une rémunération pour que ses services soient retenus;

o) toute personne qui contrevient autrement à la présente loi ou aux règlements.

548. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout dirigeant, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la corporation, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

549. Toute personne physique ou morale visée à l'article 548 trouvée coupable d'une infraction est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$25,000 pour chaque infraction et d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$50,000 pour chaque récidive dans les deux ans; toute autre personne trouvée coupable d'une telle infraction est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$2,000 pour chaque infraction et d'au moins \$500 et d'au plus \$10,000 pour chaque récidive dans les deux ans.

CHAPITRE XIII

PROCÉDURE ET PREUVE

550. Les peines prévues par la présente loi sont imposées suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) et la deuxième partie de ladite loi s'applique.

Toute poursuite en vertu de la présente loi se prescrit par un an à compter de la date de l'infraction.

551. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi des poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à la présente loi ou à

son who does not hold a licence;

(n) being an insurance agent or claims adjuster, pays or promises to pay remuneration so that his services may be retained;

(o) otherwise contravenes this act or the regulations.

548. When a corporation commits an offence against this act or a regulation, every officer, director, employee or agent of that corporation who prescribed or authorized the commission of the offence, or assented thereto, is deemed a party to the offence and is liable to the same fine as that provided for the corporation, whether or not it has been prosecuted or convicted.

549. Every physical or moral person contemplated in section 548 found guilty of an offence is liable, on summary proceeding, in addition to payment of costs, to a fine of not less than \$500 nor more than \$25,000 for each offence and to a fine of not less than \$1,000 nor more than \$50,000 for each subsequent offence within two years; any other person found guilty of such an offence is liable, on summary proceeding, in addition to payment of costs, to a fine of not less than \$100 nor more than \$2,000 for each offence and not less than \$500 nor more than \$10,000 for each subsequent offence within two years.

CHAPTER XIII

PROCEDURE AND PROOF

550. The penalties provided by this act are imposed in accordance with the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) and Part II of the said act applies.

Every proceeding under this act is prescribed by one year from the date of the offence.

551. Notwithstanding section 4 of the Summary Convictions Act, any complaint or information for an offence against this act or a regulation may be heard or

un règlement peut être entendue ou décidée dans le district judiciaire du lieu de résidence de l'accusé ou de son établissement d'affaires.

552. Les poursuites intentées pour violation à la présente loi ou aux règlements doivent être prises au nom du surintendant.

Dans toute pareille poursuite,

a) il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en la possession du surintendant, mais une copie ou un extrait certifié par lui constitue une preuve suffisante de contenu de l'original;

b) il n'est pas nécessaire que le surintendant signe la plainte ni ne l'assermamente, ni qu'il compare, ni qu'il fasse la preuve de sa nomination et de l'exercice de sa charge. Il est suffisamment désigné comme plaignant ou demandeur, dans toute poursuite sous le titre de « surintendant des assurances ».

553. Dans toute action, cause ou instance intentée en vertu de la présente loi, la preuve que l'accusé est muni d'un permis lui incombe.

554. Tout acte de procédure destiné à un assureur qui a été constitué en corporation en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec et qui n'y a pas son siège social peut être valablement signifiée au fondé de pouvoirs qu'il a nommé conformément à l'article 347, à l'adresse prévue à l'article 349.

555. Tout document dont la présente loi prévoit la signification peut être transmis par la poste.

La transmission d'un document par la poste se fait par l'envoi de ce document à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son établissement d'affaires, sous pli recommandé.

Si le document provient de l'étranger, les délais ne commencent à courir qu'à l'arrivée du document à un bureau de poste au Canada.

556. Dans toute poursuite, civile ou pénale, ou à l'occasion d'un appel, tout original, copie ou extrait d'un livre, document

decided in the judicial district of the place of residence or place of business of the accused.

552. Proceedings instituted for contravention of this act or the regulations are brought in the name of the Superintendent.

In any such proceeding,

(a) it shall not be necessary to produce the original of a book, document, order or register in the possession of the Superintendent, but a copy or extract certified by him shall be sufficient proof of the content of the original;

(b) it shall not be necessary for the Superintendent to sign or swear to a complaint, or to appear or make proof of his appointment and the performance of his duties. He shall be sufficiently designated as complainant or plaintiff in any proceedings under the title of "Superintendent of Insurance".

553. In any action, suit or proceeding instituted under this act, the burden of proving that the accused holds a licence shall be upon him.

554. Any proceeding against an insurer incorporated under an act other than an act of the province of Québec and not having its head office therein may be validly served upon the attorney appointed by it in accordance with section 347 at the address provided for in section 349.

555. Every document whose service is provided for in this act may be sent by mail.

The mailing of a document is effected by sending such document to the person for whom it is intended at the last known address of his residence or place of business, by registered mail.

If the document is sent from a foreign country, the delays shall begin to run only when the document arrives at a Canadian post office.

556. In any proceedings, civil or penal, or upon an appeal, any original, copy or extract of any book, document

ou pièce quelconque faisant partie des archives du service des assurances et certifiée par le surintendant ou son adjoint fait preuve *prima facie* de son contenu et de la qualité du signataire, à moins que la fausseté n'en soit établie.

557. Lorsqu'en vertu de la présente loi une preuve est faite par la production d'une déclaration assermentée d'un employé du service des assurances, la production de cette déclaration fait preuve *prima facie* de la signature et de la qualité du signataire.

558. Dans toute poursuite pénale en vertu de la présente loi, tout document prescrit en vertu de la présente loi qui paraît porter la signature de la personne accusée ou avoir été fourni ou produit par elle est *prima facie* réputé avoir été signé, fourni ou produit par cette personne.

559. Un certificat signé par le surintendant attestant qu'une personne était munie ou non d'un permis ou a produit au service des assurances un document conformément à la présente loi, à la date indiquée par ce certificat, constitue une preuve *prima facie* de ce fait.

560. Le fondé de pouvoirs de la société connue sous le nom de Lloyd's, désigné dans la procuration produite suivant l'article 347, peut en cette qualité et sous son seul nom, nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi du Québec, exercer en justice, en demande comme en défense, les droits des membres de cette association qui ont délivré un contrat d'assurance.

CHAPITRE XIV

RÈGLEMENTS ET FORMULES

561. En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements conciliables avec la présente loi pour :

a) déterminer les qualités requises de toute personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis, les condi-

or voucher forming part of the records of the insurance branch and certified by the Superintendent or his assistant is *prima facie* proof of its contents and of the quality of the signatory, unless it is established that it is false.

557. When under this act proof is made by the filing of a sworn declaration of an employee of the insurance branch, the filing of that declaration is *prima facie* proof of the signature and quality of the signatory.

558. In any penal proceedings under this act any document prescribed under this act which appears to bear the signature of the accused or to have been furnished or produced by him is *prima facie* deemed signed, furnished or produced by that person.

559. A certificate signed by the Superintendent attesting that a person was or was not holding a licence or has filed with the insurance branch a document in accordance with this act, on the date indicated by the certificate, is *prima facie* proof of that fact.

560. The attorney of the association known as Lloyd's, designated in the power of attorney filed under section 347, may in that capacity and in his own name, notwithstanding any inconsistent provision of a law of the Province of Québec, exercise before the courts, as plaintiff or defendant, the rights of the members of that association who have issued an insurance contract.

CHAPTER XIV

REGULATIONS AND FORMS

561. In addition to the regulatory powers conferred upon him by this act, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations consistent with this act to:

(a) determine the qualifications required of any person applying for a licence or a renewal of a licence, the conditions he

tions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

b) déterminer des catégories de permis et des classes de porteurs de ces permis de même que les conditions et restrictions afférentes à chaque catégorie et à chaque classe;

c) déterminer la forme et la teneur des demandes de permis ainsi que la forme et la teneur de ces permis;

d) déterminer, pour chaque classe de porteurs de permis, les livres, comptes et registres qu'ils doivent tenir en outre de ceux qui sont prescrits par la présente loi ainsi que la forme des livres, comptes et registres qu'ils doivent tenir;

e) déterminer, pour chaque classe de porteurs de permis, les rapports qu'ils doivent fournir en outre de ceux qui sont prescrits par la présente loi, la forme des rapports qu'ils doivent fournir, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

f) prescrire, pour chaque classe de porteurs de permis, l'étendue de la vérification que doivent faire leurs vérificateurs pour les fins des rapports qui doivent être fournis au surintendant, de même que la forme de leur certificat;

g) déterminer la forme des rapports d'inspection faits pour le surintendant et les renseignements qu'ils doivent contenir;

h) déterminer la procédure qui doit être suivie et les avis qui doivent être donnés avant que le surintendant des assurances ne suspende ou révoque un permis;

i) obliger les assureurs qui exercent en assurance au Québec à fournir au surintendant des renseignements et statistiques concernant leurs opérations au Québec, et à faire à ce sujet des rapports et déterminer la nature des renseignements qui doivent ainsi être donnés, de même que la forme et la teneur des rapports qui doivent ainsi être fournis;

j) déterminer les cas dans lesquels les dépenses engagées par le surintendant pour inspecter ou faire inspecter les affaires d'un assureur doivent être remboursées par cet assureur ainsi que l'étendue de ces remboursements;

k) établir un tarif des honoraires exigibles pour la constitution en corporation

must comply with and the information he must furnish;

(b) determine the categories of licences and the classes of holders of such licences and the conditions and restrictions attaching to each category and class;

(c) determine the form and tenor of application for licences and the form and tenor of such licences;

(d) determine, for each class of licence holders, the books, accounts and registers they must keep in addition to those prescribed by this act and the form of the books, accounts and registers they must keep;

(e) determine, for each class of licence holders, the reports they must furnish in addition to those prescribed by this act, the form of such reports, the information the reports must contain and the time when they must be filed;

(f) prescribe, for each class of licence holders, the extent of the audit to be made by the auditors for the purposes of the reports to be furnished to the Superintendent, and the form of their certificates;

(g) determine the form of the inspection reports made for the Superintendent and the information they must contain;

(h) determine the procedure to be followed and the notices to be given before the Superintendent of Insurance suspends or cancels a licence;

(i) oblige insurers transacting insurance in the province of Québec to furnish the Superintendent with information and statistics on their transactions in the province of Québec and to make in this respect reports and determine the nature of the information that must be so given as well as the form and tenor of the reports to be so furnished;

(j) determine the cases in which the expenses incurred by the Superintendent to inspect or cause to be inspected the business of an insurer shall be repaid by that insurer and the extent of these repayments;

(k) establish a tariff of fees exigible for the incorporation of insurance companies

des compagnies et sociétés d'assurance, pour la délivrance des lettres patentes ou des permis, pour le renouvellement des permis ainsi que pour les inspections et rapports;

l) déterminer les méthodes qui doivent être suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif d'un assureur et des dépôts qu'il est tenu de faire en vertu de la présente loi;

m) pourvoir à la délivrance de permis à un syndic ou liquidateur ou à l'exécuteur testamentaire ou aux héritiers d'un porteur de permis décédé mais seulement pour le temps requis pour permettre la vente ou liquidation des affaires;

n) déterminer la forme et la teneur des permis spéciaux qui peuvent être délivrés à un courtier en vertu de l'article 487, les conditions que doit remplir toute personne qui demande qu'un permis de ce genre lui soit délivré ou soit renouvelé, les honoraires qu'elle doit verser, les garanties qu'elle doit offrir, les livres et registres qu'elle doit tenir, les rapports qu'elle doit faire au surintendant et les conditions auxquelles un permis de ce genre lui est délivré;

o) reconnaître comme équivalent à un permis délivré en vertu de la présente loi tout permis ou licence délivré par les autorités d'une autre province pour autoriser une personne à y agir à titre d'agent d'assurance ou d'agent de réclamations pourvu que cette autre province accorde aux agents d'assurance et agents de réclamations du Québec des avantages que le lieutenant-gouverneur en conseil juge équivalents;

p) déterminer la forme et la teneur des billets de dépôt qui sont souscrits en faveur des sociétés mutuelles;

q) déterminer les conditions auxquelles tout contrat d'assurance funéraire conclu avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*) doit être conforme;

r) définir les diverses classes d'assurance et déterminer les cas et les conditions où elles peuvent faire l'objet d'une même police;

s) établir les conditions applicables aux contrats d'assurance collective, à leur mise en marché et à l'admission dans un groupe d'adhérents.

and associations, the granting of letters patent or licences, the renewal of licences and for inspections and reports;

(l) determine the methods to be followed for the valuation of the assets and liabilities of an insurer and of the deposits he is bound to make under this act;

(m) provide for the issue of a licence to a trustee in bankruptcy or liquidator, or to the testamentary executor or heirs of a deceased holder of a licence but only for the time required to allow the business to be sold or wound up;

(n) determine the form and tenor of special licences which may be issued to a broker under section 487, the conditions to be fulfilled by any person requesting that such licence be issued to him or be renewed, the fees that he must pay, the guarantees that he must give, the books and registers that he must keep, the reports that he must make to the Superintendent and the conditions on which that licence is issued to him;

(o) recognize as equivalent to a licence issued by this act any permit or licence issued by the authorities of another province authorizing a person to act therein as an insurance agent or claims adjuster provided that such other province grants insurance agents and claims adjusters of the province of Québec some benefits that the Lieutenant-Governor in Council considers equivalent;

(p) determine the form and tenor of the deposit notes subscribed in favour of mutual associations;

(q) determine the conditions with which every funeral insurance contract signed before (*insert here the date of coming into force of Bill 7*) must comply;

(r) define the different classes of insurance and determine the cases and the conditions where they may be the object of a single policy;

(s) establish the conditions applicable to group insurance contracts, their marketing, and admission to a group of adherents.

562. Ces règlements, ainsi que tout autre règlement adopté en vertu de la présente loi, entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

563. Le ministre peut prescrire les formules nécessaires à l'application de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

564. Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives est chargé de l'application de la présente loi.

565. L'article 4 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271), modifié par l'article 28 du chapitre 26 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant, dans la huitième ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, les mots « d'assurance ou ».

566. L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 26 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant, dans la dix-huitième ligne, ce qui suit: « pour les affaires d'assurances, ».

567. L'article 121 de ladite loi, modifié par l'article 42 du chapitre 26 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 1°, les mots « pour les affaires d'assurance, ».

568. L'article 122 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la sixième ligne du paragraphe 1°, les mots « ou les affaires d'assurances ».

569. Le titre de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) est remplacé par ce qui suit:

« **Loi concernant certaines
compagnies d'assurance mutuelle
contre le feu, la foudre et le vent** ».

562. These regulations and every other regulation made under this act shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or any later date fixed therein.

563. The Minister may prescribe the forms necessary for the application of this act.

TITLE VI

MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

564. The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has charge of the application of this act.

565. Section 4 of the Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 271), amended by section 28 of chapter 26 of the statutes of 1969, is again amended by striking out the words "the business of insurance or" in the seventh and eighth lines of paragraph *d* of subsection 1.

566. Section 6 of the said act, amended by section 29 of chapter 26 of the statutes of 1969, is again amended by striking out the words "the business of insurance" in the sixteenth and seventeenth lines.

567. Section 121 of the said act, amended by section 42 of chapter 26 of the statutes of 1969, is again amended by striking out the words "insurance or" in the seventh and eighth lines of paragraph 1.

568. Section 122 of the said act is amended by striking out the words "or the transaction of insurance" in the fifth and sixth lines of the first subsection.

569. The title of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295) is replaced by the following:

« **An Act respecting certain mutual
insurance companies for fire,
lightning and wind** ».

570. L'article 40 de ladite loi est modifié en insérant dans la deuxième ligne, après le mot « peut », ce qui suit: « , jusqu'au (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*), ».

571. L'article 54 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots « Nonobstant les dispositions de l'article 240, ».

572. L'article 56 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la septième ligne du paragraphe 1, après le mot « peuvent », ce qui suit: « , jusqu'au (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*), »;

b) en remplaçant, dans la dernière ligne du paragraphe 2, les mots et chiffre « l'article 194 » par les mots « la loi »;

c) en remplaçant les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3 par ce qui suit: « sociétés mutuelles d'assurance incendie contenues dans la Loi sur les assurances (1973, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 7*) s'appliquent ».

573. L'article 61 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le chiffre « 178 » par ce qui suit: « 264 de la Loi sur les assurances (1973, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 7*) ».

574. L'article 62 de ladite loi est modifié en insérant dans la quatrième ligne, après le mot « loi », ce qui suit: « et dans la Loi sur les assurances (1973, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 7*) ».

575. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 63, ce qui suit:

« SECTION VII A

« ADMINISTRATION DES COMPAGNIES MUTUELLES

« **63a.** Les règles relatives à l'administration des sociétés mutuelles d'assurance-incendie contenues dans la Loi sur les assurances (1973, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 7*)

570. Section 40 of the said act is amended by adding after the word "may" in the second line the following: ", till the (*insert here the date of the coming into force of Bill 7*)",

571. Section 54 of the said act is amended by striking out the words "Notwithstanding the provisions of section 240," in the first two lines of the second paragraph.

572. Section 56 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word "may" in the sixth line of subsection 1 the following: ", till the (*insert here the date of the coming into force of Bill 7*)",

(b) by replacing the word and number "section 194" in the last line of subsection 2 by the words "the law";

(c) by replacing the second line of subsection 3 by the following: "fire insurance associations contained in the Insurance Act (1973, chapter *insert here chapter number of Bill 7*)".

573. Section 61 of the said act is amended by replacing the number "178" in the third line of the first paragraph by the following: "264 of the Insurance Act (1973, chapter *insert here chapter number of Bill 7*)".

574. Section 62 of the said act is amended by inserting after the word "act" in the fourth line the following: "and in the Insurance Act (1973, chapter *insert here chapter number of Bill 7*)".

575. The said act is amended by adding after section 63 the following:

"DIVISION VII A

"ADMINISTRATION OF MUTUAL COMPANIES

"**63a.** The rules respecting the administration of mutual fire insurance associations contained in the Insurance Act (1973, chapter *insert here chapter number of Bill 7*) apply *mutatis mutandis* to the

s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration des compagnies mutuelles régies par la présente loi. »

576. La présente loi remplace la Loi des agents de réclamations (Statuts refondus, 1964, chapitre 269).

577. La présente loi remplace également la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) sauf :

- a) son titre remplacé par l'article 569;
- b) la section VI comprenant les articles 40 à 55;
- c) la section VII comprenant les articles 56 à 63;
- d) la section VII A comprenant l'article 63a.

578. La présente loi remplace également la Loi de l'assurance des maris et des parents (Statuts refondus, 1964, chapitre 296) ainsi que la Loi des compagnies diocésaines d'assurance mutuelle (Statuts refondus, 1964, chapitre 297).

579. L'article 12 de la Loi de la curatelle publique (1971, chapitre 81) est modifié en retranchant le paragraphe e.

580. L'article 624c du Code civil, édicté par l'article 5 du chapitre 74 des lois de 1915 et modifié par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1947, l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1948 et l'article 12 du chapitre 77 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant le deuxième alinéa.

581. L'article 1266e dudit code, édicté par l'article 27 du chapitre 77 des lois de 1969, est modifié en remplaçant le paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Les produits, droits ou autres avantages qui lui échoient à titre de propriétaire selon l'article 93 de la Loi sur les assurances ou à titre de bénéficiaire désigné par le conjoint ou par un tiers, en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes, de pension de retraite ou d'assurance sur la vie. »

582. L'article 1266o dudit code, édicté par l'article 27 du chapitre 77 des lois de 1969, est modifié en insérant :

administration of the mutual companies governed by this act.”

576. This act replaces the Claims Adjusters Act (Revised Statutes, 1964, chapter 269).

577. This act also replaces the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295) save:

- (a) its title replaced by section 569;
- (b) Division VI consisting of sections 40 to 55;
- (c) Division VII consisting of sections 56 to 63;
- (d) Division VII A consisting of section 63a.

578. This act also replaces the Husbands and Parents Life Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 296) and the Diocesan Mutual Insurance Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 297).

579. Section 12 of the Public Curatorship Act (1971, chapter 81) is amended by striking out paragraph e.

580. Article 624c of the Civil Code, enacted by section 5 of chapter 74 of the statutes of 1915 and amended by section 1 of chapter 72 of the statutes of 1947, section 1 of chapter 45 of the statutes of 1948 and section 12 of chapter 77 of the statutes of 1969, is again amended by striking out the second paragraph.

581. Article 1266e of the said Code, enacted by section 27 of chapter 77 of the statutes of 1969, is amended by replacing paragraph 5 by the following:

“(5) All amounts, rights or other benefits accruing to him as an owner under section 93 of the Insurance Act or as a beneficiary designated by the consort or by a third party, under an annuity, retirement pension or life insurance contract or plan.”

582. Article 1266o of the said Code, enacted by section 27 of chapter 77 of the statutes of 1969, is amended by inserting:

a) dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « désigner », ce qui suit: « un propriétaire selon l'article 93 de la Loi sur les assurances ou de désigner »;

b) dans la dernière ligne du deuxième alinéa, après le mot « bénéficiaires », les mots « ou propriétaires ».

583. L'article 1292 dudit code, remplacé par l'article 38 du chapitre 77 des lois de 1969, est modifié en insérant:

a) dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, après le mot « désigner », ce qui suit: « un propriétaire selon l'article 93 de la Loi sur les assurances ou de désigner »;

b) dans la neuvième ligne du quatrième alinéa, après le mot « bénéficiaires », les mots « ou propriétaires ».

584. L'article 1425*a* dudit code, remplacé par l'article 87 du chapitre 77 des lois de 1969, est modifié en insérant:

a) dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, après le mot « désigner » ce qui suit: « un propriétaire selon l'article 93 de la Loi sur les assurances ou de désigner »;

b) dans la dernière ligne du cinquième alinéa, après le mot « bénéficiaires », les mots « ou propriétaires ».

585. Le paragraphe 4 de la section II du chapitre Deuxième du titre Dix-septième du livre Troisième du Code civil, comprenant l'article 2033, est abrogé.

586. L'article 2084 dudit code, tel qu'il se lit à l'article 5832 des Statuts refondus, 1888, et modifié par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1944, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe 5.

587. L'article 2130 dudit code, modifié par l'article 4 du chapitre 46 des lois de 1948, est de nouveau modifié en remplaçant le sixième alinéa par le suivant:

« Aucune hypothèque n'a d'effet sans enregistrement ».

(a) after the word "name" in the second line of the second paragraph, the following: "an owner under section 93 of the Insurance Act or to name";

(b) in the sixth line of the second paragraph, after the word "beneficiary" the words "or owner".

583. Article 1292 of the said Code, replaced by section 38 of chapter 77 of the statutes of 1969, is amended by inserting:

(a) after the word "name" in the second line of the fourth paragraph, the following: "an owner under section 93 of the Insurance Act or to name";

(b) in the seventh line of the fourth paragraph, after the word "beneficiary" the words "or owner".

584. Article 1425*a* of the said Code, replaced by section 87 of chapter 77 of the statutes of 1969, is amended by inserting:

(a) after the word "name" in the second line of the fifth paragraph, the following: "an owner under section 93 of the Insurance Act or to name";

(b) in the seventh line of the fifth paragraph, after the word "beneficiary" the words "or owner".

585. Subdivision 4 of Division II of Chapter Second of Title Seventeenth of Book Third of the Civil Code, consisting of article 2033, is repealed.

586. Article 2084 of the said Code, as it reads in section 5832 of the Revised Statutes of 1888, and amended by section 9 of chapter 44 of the statutes of 1944, is again amended by striking out paragraph 5.

587. Article 2130 of the said Code, amended by section 4 of chapter 46 of the statutes of 1948, is again amended by replacing the sixth paragraph by the following:

"No hypothec has any effect without registration".

588. La présente loi remplace le titre V du livre IV du Code civil, comprenant les articles 2468 à 2593*a*, à l'exception du chapitre II comprenant les articles 2492 à 2567 et intitulé « De l'assurance maritime ».

589. Tout contrat d'assurance funéraire visé au paragraphe *a* de l'article 74 qui a été conclu avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*) demeure en vigueur aux conditions fixées par les règlements.

590. Le surintendant des assurances nommé en vertu de la section xxxii de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) remplacée par la présente loi ainsi que les membres du personnel du service des assurances, en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 7*) deviennent, sans autre formalité, le surintendant des assurances et des membres du personnel du service des assurances institué par la présente loi.

591. Tout renvoi dans une loi, proclamation ou commission ou dans un arrêté en conseil, contrat ou autre document à la Loi des assurances, à la Loi des agents de réclamations, à la Loi de l'assurance des maris et des parents ou aux dispositions du Code civil remplacées par la présente loi est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi ou, suivant le cas, aux dispositions de la Loi concernant certaines compagnies mutuelles d'assurance contre le feu, la foudre et le vent.

592. Les certificats d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement ainsi que les permis et licences en vertu de la Loi des assurances ou de la Loi des agents de réclamations remplacées par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à la date où ils expireraient en vertu des lois remplacées par la présente loi; ils sont alors renouvelés conformément à la présente loi.

593. Les règlements et décrets adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi des assurances (Statuts

588. This act replaces Title V of Book IV of the Civil Code, consisting of articles 2468 to 2593*a*, except Chapter I consisting of articles 2492 to 2567 and entitled "Of Marine Insurance".

589. Every funeral insurance contract contemplated in paragraph *a* of section 74 and made before the (*insert here the date of the coming into force of Bill 7*) remains in force on the conditions fixed in the regulations.

590. The Superintendent of Insurance appointed under Division xxxii of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295) replaced by this act and staff members of the insurance branch in office on the (*insert here the date of the coming into force of Bill 7*) become without further formality the Superintendent of Insurance and the functionaries and employees of the insurance service established by this act.

591. Any reference to the Insurance Act, the Claims Adjusters Act, the Husbands and Parents Insurance Act or to the provisions of the Civil Code replaced by this act in any act, proclamation, commission, order in council, contract or other document is a reference to the corresponding provisions of the Act respecting certain Mutual Insurance Companies against Fire, Lightning and Wind.

592. The registration or renewal certificates and the permits and licences under the Insurance Act or the Claims Adjusters Act replaced by this act remain in force until the date they would expire under the acts replaced by this act; they shall then be renewed in accordance with this act.

593. The regulations and decrees made by the Lieutenant-Governor in Council under the Insurance Act (Revised

refondus, 1964, chapitre 295) demeurent en vigueur, en autant qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou remplacés par des règlements ou décrets adoptés en vertu de la présente loi.

594. Les exigences de la présente loi relatives aux dépôts qui doivent être fournis par les assureurs ne s'appliquent à un assureur déjà muni d'un permis en vertu de la Loi des assurances remplacée par la présente loi, qu'à compter de la date à laquelle il doit obtenir un permis en vertu de la présente loi. Entretemps l'assureur continue à être régi par les dispositions relatives aux dépôts contenues dans la Loi des assurances remplacée par la présente loi.

595. Sous réserve des articles 596 et 597 aucune modification apportée par la présente loi au droit régissant l'assurance n'a pour effet d'invalider une police d'assurance en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ni de porter atteinte aux droits acquis par toute personne; toutefois toute disposition de la présente loi en matière de procédure, de preuve, de forme ou de délais autres que de prescription l'emporte sur les dispositions du droit existant et de toute police lorsque ces dispositions sont plus favorables aux assurés, sauf à l'égard des causes pendantes.

596. Un bénéficiaire régi par l'article 1029 du Code civil et désigné avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi est un bénéficiaire révocable aux termes de la présente loi, sauf

a) la personne désignée irrévocablement par stipulation à cet effet dans la police ou dans l'écrit effectuant la nomination;

b) la personne désignée en vertu d'un contrat où le souscripteur ou l'adhérent ne s'est pas réservé le droit de révocation si ce bénéficiaire a signifié par écrit à l'assureur, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans les douze mois suivant cette date mais avant sa révocation, sa volonté d'accepter la stipu-

Statutes, 1964, chapter 295) remain in force, so far as they are consistent with this act, until repealed, amended or replaced by regulations or decrees made under this act.

594. The requirements of this act with respect to the deposits to be given by the insurers apply to an insurer already holding a licence under the Insurance Act replaced by this act only from the date on which he must obtain a licence under this act. In the meantime the insurer continues to be governed by the provisions respecting deposits contained in the Insurance Act replaced by this act.

595. Subject to sections 596 and 597, no amendment made by this act to the law governing insurance has the effect of invalidating any insurance policy in force on the date of the coming into force of this act or of affecting the acquired rights of any person; however, every provision of this act in respect of procedure, proof, form or delays other than prescription prevails over the provisions of the existing law and of any policy when these provisions are more favourable to the insured, except as regards pending cases.

596. Any beneficiary governed by article 1029 of the Civil Code and designated before the date of the coming into force of this act is a revocable beneficiary under this act, except

(a) the person designated irrevocably by a stipulation of the insured to that effect in the policy or in the document effecting the appointment;

(b) the designated person under a contract in which the policyholder or group person insured has not reserved for himself the right of revocation if this beneficiary has served in writing upon the insurer, before the date of the coming into force of this act or within twelve months after that date but before his revocation, notice

lation en sa faveur.

597. Un bénéficiaire en faveur de qui a été effectuée une assurance à laquelle s'appliquait la Loi de l'assurance des maris et des parents devient un bénéficiaire irrévocable suivant les prescriptions de la présente loi.

Toutefois le souscripteur ou l'adhérent peut, dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, modifier une seule fois la désignation selon les articles 12 et 13 de ladite Loi de l'assurance des maris et des parents. La désignation résultant de la modification prévue au présent alinéa est irrévocable.

598. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

of his intention to accept the stipulation in his favour.

597. A beneficiary in whose favour insurance has been effected to which the Husbands and Parents Life Insurance Act applied becomes a beneficiary irrevocably designated according to the requirements of this act.

However, the policyholder or adherent may, within twelve months after the coming into force of this act, only once change the designation in accordance with sections 12 and 13 of the said Husbands and Parents Life Insurance Act. The designation arising from the change provided in this paragraph is binding.

598. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.